Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesloisirsduche05eond

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME CINQUIEME.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

C&P
DC
135
.E6
A32
1774 v.2

TABLE

DES TITRES

DU CINQUIEME VOLUME.

Recherches sur les divers changements arrivés dans les Loix Russes jusques à ce jour. Pag. 1

MÉMOIRE GÉNÉRAL, *sur le Commerce de Russie.* 57

Productions de la Russie. . 59

Manufactures. . . 62

Protection & secours accordés au commerce. . . . 64

Communications favorables au commerce. . . 68

Commerce passif. . . 69

Importations. . . 70

Moyens d'améliorer le commerce. 72

MÉMOIRE PARTICULIER *sur la situation du commerce de France en Russie.* . 79

Des Ventes en Russie. . 85

Des Achats. . . 86

Des Courtiers. . . 87

Des droits en général. . 88

Des faillites. . . 89

DES MONNOIES, *Poids & Mesures de Russie.* 98

DÉTAILS PARTICULIERS *sur les principaux articles de commerce en Russie.* . . 102

Du change. . . ibid.

Des douanes. . . 103
Des fanaux & accidents. . 104
Des droits de Sund. . ibid
Des assuranees. . . 105
Des frais de frêt. . ibid.
De frais d'ancrage . 107
Des frais des Alleges. . ibid.
Du commerce des Rixdalers. 108
Spéculations sur le commerce de Russie. . . ibid.
Réglements de la Compagnie Hollandoise. . . 131
Frais des marchandises envoyées par des vaisseaux addressés aux Russes. . . 135
Frais des marchandises envoyées des pays étrangers. . . 137
Idée du commerce des soies crues de Perse. . . 140
Plan de commrece de la mer Noire. 141
Tarif Alphabétique des droits sur les marchanses importées & exportées. . 144
Avertissement. . . . 234
Les deux derniers traités conclus entre la russie & la Grande-Bretagne mis en parallele. ibid.

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

RECHERCHES

SUR

LES DIVERS CHANGEMENTS

ARRIVÉS DANS LES LOIX RUSSES

JUSQUES A CE JOUR.

LEs loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitants, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer ſans partialité l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corrigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers temps inconnus de ce vaſte empire.

Tous les ſouverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais aucun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre le Grand, eut toujours le plus ardent deſir de perfectionner les loix de ſon empire : mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins ; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la reviſion des anciennes loix, qu'en 1579, Jean Baſile Iwanovitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676, par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth derniere impératrice voulut ſuivre le projet de ſon aïeul : mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis long-temps, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein : mais il étoit ſans doute réſervé à Catherine II, de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

Digne de ces temps de prodiges que la nature, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté ; ſans que pour cela ſon œil pé-

trant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe : entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentiments, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de *Mere de ſes ſujets*, ſes armées vont border la mer noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le Divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruction de ſes alliés, eſt contraint de redouter que Catherine II, ſeule & ſans ſecours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croiſée, dans des ſiecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, ſans avoir pu même les conſerver.

De pareils phénomenes me donnent un juſte motif de craindre que le code, préparé par la ſageſſe de cette légiſlatrice, ne faſſe perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Ruſſie : & comme l'impuiſſance où ſeroient les ſiecles futurs d'établir un parallele entre ſon ouvrage & celui de ſes prédéceſſeurs, déroberoit quelque choſe à ſa gloire, j'entreprends cet eſſai ſur les loix qui ont ſi long-temps gouverné ces vaſtes états & celles qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la

barbarie & la défectuoſité des anciennes, dans le deſſein de diminuer l'hommage que mérite cette nation ; car plus on appercevra ſes défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ſes inclinations naturelles la portent au juſte & au bon, dès qu'un guide ſage, éclairé & infatigable ſait les mettre en pratique.

La Ruſſie ne manqua jamais de loix poſitives ni de coutumes qui en tinſſent lieu. Peut-on en effet ſe figurer une ſociété, ſans qu'elle ait des regles de conduite, qui en aſſurent l'union & qui fixent les droits des particuliers ? Sans examiner ſi, comme le diſent ſes propres écrivains, la nation Ruſſe avoit déjà un nom dans le ſixieme ſiecle, il doit nous ſuffire que, dès le neuvieme, elle avoit ſes ſouverains, ſes loix & ſes coutumes.

Quoique le reſte de l'Europe n'en ait acquis une notion exacte que vers le milieu du ſeizieme ſiecle, cependant il eſt certain qu'on trouve dans les archives de l'empire Grec, des traités contractés avec les Ruſſes dans les années 912 & 942, qui font mention de loix déjà en uſage chez les derniers, & qui y ſervent de regles pour approprier les châtiments aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laiſſer aucun doute dans l'eſprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent diſcours qu'en 1756, il prononça ſur ce ſujet devant l'Académie de S. Pétersbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter

toute semence de discorde que le voisinage pouvoit occasionner, les engagea à prendre pour base de ces traités leurs loix respectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas sans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y statue en effet que, " si un chrétien „ tue un Russe ou qu'un Russe donne la mort „ à un chrétien, le meurtrier sera à la merci „ des parents du défunt, qui pourront ou lui „ ôter la vie, ou en exiger un dédommage- „ ment pécuniaire proportionné à l'offense.

„ Si un homme en blesse un autre avec quel- „ que instrument que ce soit, le coupable paie- „ ra cinq deniers *selon la loi Russe.*

„ Qui enlevera quelque chose d'un navire, „ ou y prendra un travailleur pour l'employer „ à son service, ou pour le tuer, sera puni *selon* „ *que le prescrivent les loix Grecques & Russes.*

„ Quiconque volera un sujet de l'autre na- „ tion, sera tenu de restituer la chose volée „ & d'en payer la valeur : mais s'il l'avoit ven- „ due, il paieroit le double de la valeur *selon* „ *la loi Grecque & Russe.*

Ces articles suffisent pour connoître évidemment que les Russes avoient des loix avant le dixieme siecle ; & l'on en sera encore mieux convaincu, quand on verra par la suite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles soient, ont servi de bases à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les temps y ont introduit des changements, à mesure que les premiers Russes ont étendu leurs domaines. Les peuples différents qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce

vaſte empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui ſoutînt & défendît ſoit le bien public, ſoit l'avantage particulier. Delà tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Ruſſes, qui les ont enfin tous unis ſous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mêlange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obſcurité, dévoiler exactement quel terrein occupoient les premiers Ruſſes, ſur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient ſortis eux-mêmes; & delà en connoiſſant l'idiome dont ils ſe ſervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiſſance ou de leurs liaiſons, on auroit quelque eſpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu ſe donner. Mais tout ce que l'hiſtoire nous a conſervé de certain ſur ce peuple ſi long-temps inconnu, ſe trouve dans les annales de ſes voiſins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceſſité les y forçoit. Interroger les hiſtoriens nationaux; ce ſeroit s'engager dans un labyrinthe de fables & de ſuperſtitions, qu'on ne peut, ſans rougir, préſenter à un ſiecle auſſi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainſi d'avoir prouvé que les Ruſſes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Eſclavons ou Slaves, ils aient jeté les premiers fondements de cette monarchie long-temps connue ſous le noms de Moſcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroît ſeulement avoir eu une conſiſtance fixe & que les temps n'ont fait qu'affermir.

Jaroſlaf ou Joreſlas a été le premier Ruſſe que les habitants de Novogorod aient appellé dans leur ville pour les gouverner. En les uniſſant aux ſujets qu'il tenoit de ſa naiſſance, ce prince en 1017, leur donna des loix écrites, priſes ſans doute & de celles que lui avoient tranſmis ſes ancêtres & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Eſclavons dont, ſelon les annales de Pruſſe, ils avoient juſques-là fait partie.

En liſant avec attention ces loix, ainſi que les additions qu'y ont fait ſes fils & ſucceſſeurs, on voit que tous ces légiſlateurs, ſe ſont modelés ſur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les uſages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voiſins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance eſt exempt de tout préjugé : mais il ne ſera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Ruſſes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les ſucceſſions & d'autres matieres ſur leſquelles leurs voiſins avoient ſtatué, il eſt permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en uſage dans le pays, parurent aſſez ſages pour n'y rien corriger : auſſi voit-on que tout ce qui juſques à ce jour guide ces parties différentes, n'eſt que la ſuite d'une pratique conſtante que les légiſlateurs ſubſéquents n'ont fait que rédiger par écrit.

« Les loix de Jaroſlaf exemptoient de crime » les effets du premier mouvement, tels violents » qu'ils euſſent été ; mais dans toute autre cir- » conſtance elles défendoient de ſe faire juſtice » ſoi-même, & vouloient que la partie léſée,

» injuriée ou maltraitée eût recours au juge-
» ment de douze hommes, qui dès lors avoient
» droit de citer l'accusé à comparoître sur le
» champ devant eux, & l'on ne pouvoit se
» dispenser d'obéir à cette sommation, qu'en
» donnant caution pour obtenir un délai de
» cinq jours. »

Il est deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en usage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere est depuis passée en Angleterre. Dans le dernier royaume, toute affaire est soumise à douze jurés qui, tirés de la classe des parties, mais au hasard & par un officier municipal, connoissent du fait, en ne laissant aux juges que le soin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit y avoir attachée. Dans le nord de l'Allemagne, le choix de ces douze personnes dépendoit à partie égale de l'accusateur & de l'accusé; & un historien Danois assure que Regnier Lodbrogh, un des rois de son pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ses états.

La partie de la loi Russe, qui accordoit à l'accusé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le législateur Russe, ordonnoit qu'alors « le procès fût terminé en » trois ou quatre jours au plus ».

Si les Juifs autorisoient le vengeur du sang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes destinées par la loi à servir d'asyle; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une personne assassinée : mais

comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne léſée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner ainſi un citoyen à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient une réparation aux perſonnes directement léſées par le crime: mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'état.

Ce fut ce même eſprit qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le meurtrier en la puiſſance des parents de celui qu'il avoit mis à mort. « Ils pouvoient, à leur gré, ou le faire mourir » ou en exiger quarante grivnas ». Cette loi d'ailleurs ne laiſſoit pas à tous les parents le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui permettoit de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit aucune diſtinction; mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroslaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'état. « Celui des gens de rang devoit payer quatre

» vingt grivnas pour ſe racheter de la mort. »

Cette diſtinction priſe de la dignité des perſonnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix ſaliques puniſſoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Weſt-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorſque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée : mais Héſon roi de Danemarck réduiſit l'amende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtiments égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

" En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un „ emploi public, ſe trouvoit aſſaſſiné, ſans „ qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le „ coup, l'officier chargé de veiller à la ſûreté „ publique du lieu étoit condamné à payer la „ ſomme que la loi auroit exigée du coupable. „ Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la ſûreté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Ruſſie, avec la ſeule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du ſeul officier préposé au gouvernement du diſtrict, mais à celle de la commune entiere du reſſort où le forfait s'étoit commis.

La ſeule choſe dans laquelle les Ruſſes s'éloignoient des loix germaines ſur l'article du meurtre, c'eſt que, chez eux, " la peine pro-

„ noncée contre l'homicide étoit encourue par „ celui qui coupoit ou mutiloit un citoyen, de „ façon qu'il en restât estropié : „ mais du reste les uns & les autres s'accordoient dans la distinction des blessures.

Les Germains entroient à ce sujet dans un détail si précis, que les instruments dont on s'étoit servi, les parties principales ou subordonnées sur lesquelles on avoit sévi, tout donnoit lieu à des châtiments différents que la loi spécifioit. Si les Russes n'ont pas été jusqu'à ce point d'exactitude, ils s'en sont beaucoup approchés ; aussi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes selon la diversité des blessures. " Qui poussoit rude- „ ment quelqu'un, *y est-il dit*, payoit trois griv- „ nas. Si on faisoit couler du sang, ou que „ les coups laissassent des meurtrissures, on „ laissoit à la liberté de l'injurié, ou de sou- „ mettre son adversaire à la peine du Talion, „ ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui „ l'on coupoit un doigt avoit trois grivnas : „ mais il en avoit douze si on lui avoit ôté sa „ barbe ou sa moustache. „

Sur le vol les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choses dérobées ; & parmi les anciens, on ne connoît que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux sous d'or, ou toute autre chose estimée trois pieces de cette monnoie. Les loix de Suede & de Danemarck distinguerent ensuite le vol en manifeste & non manifeste. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris sur le fait, & le second étoit

quand le voleur, n'étant point nanti des effets dérobés, ſe trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, ſi le vol étoit de la valeur d'un demi-marc, il faiſoit perdre la vie chez les Danois : mais les Suédois ne puniſſoient alors de mort, qu'autant que le vol conſiſtoit en armes, en habits ou en meubles; lorſque, s'il étoit queſtion d'une bête qui eût plus d'un an, il entraînoit ſeulement la confiſcation du bien au profit du ſouverain, du territoire & de la perſonne léſée. Quant au vol non manifeſte, on devoit reſtituer la choſe & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus ſtatué que, ſi la choſe volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur paieroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au Souverain. Tous ces peuples, attendant de la chaſſe le plus ordinaire de leur ſoutien & de celui de leur famille, uſoient d'une très-grande ſévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une eſpece de chiens, dont le vol ne pouvoit ſe racheter que par la reſtitution de pareils : mais les Friſons, pour les leurs, faiſoient payer le prix qu'il plaiſoit au propriétaire d'y mettre.

Les Ruſſes, qui ne prirent que l'eſprit de toutes ces loix, ſans en adopter les diſtinctions, confondoient toute ſorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas : & s'ils établiſſent quelque différence, c'eſt dans la priſe des bêtes deſtinées à la nourriture : ainſi chez eux, « la » priſe d'un bœuf coûtoit trois grivnas & qua» rante reſans, celle d'une vache quarante re-

» ſans ; la géniſſe quinze kouns & le mouton
» ou la brebis une nogata „.

Il étoit dit par la loi Ruſſe que « l'action de
» tuer un voleur ſur le champ n'étoit point un
» crime, mais que ſi on le ſurprenoit pen-
» dant la nuit, & qu'après l'avoir laiſſé vivre
„ juſqu'au jour, on le mettoit à mort, on
„ devenoit coupable de meurtre, parce qu'on
„ agiſſoit contre la loi, qui dans ce cas, or-
„ donnoit de l'amener devant la juſtice „.

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix Judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur, qu'on ſurprenoit pendant la nuit : mais ils laiſſoient en même temps la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroſlaf s'en tint à la coutume Judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, " ſeulement
„ dans le cas où, le ſurprenant pendant qu'il
„ perçoit la muraille, il l'auroit tué avant le
„ lever du ſoleil „.

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur ; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. " Si, *diſoit la loi*,
„ elle n'eſt eſtimée qu'un grivna, le coupable
„ paiera un kouns au juge, quinze kouns à

„ l'égliſe, trois grivnas au ſouverain & dix re-
„ ſans au délateur : mais ſi la valeur étoit de
„ douze grivnas ou plus, le délateur aura ſoi-
„ xante & dix kouns, outre un grivna à l'é-
„ gliſe, deux au juge, & douze au ſou-
„ verain „.

Si la Ruſſie exigeoit " trois grivnas de celui „ qui s'étoit ſervi d'un cheval ſans la permiſſion „ du propriétaire „ : elle ſuivoit en cela une coutume Danoiſe ; car la loi du Jutland dit : " ſi quelqu'un monte un cheval, ſans la per-„ miſſion de celui à qui il appartient, il paiera „ trois marcs „ , & l'on ne trouve aucun veſtige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil de loix en uſage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il ſoit très-probable que ces derniers avoient des droits fort étendus ſur leurs ſerfs, cependant on ne découvre que dans le code des Friſons la ſource des loix que les Ruſſes firent à ce ſujet. Elles ordonnoient que, " ſi „ un ſerf s'étoit enfui, celui qui lui auroit „ donné aſyle, devroit ſous trois jours le re-„ mettre à ſon maître qui, après ce terme ex-„ piré, avoit droit de le reprendre & de ſe „ faire payer trois grivnas par celui qui l'avoit „ injuſtement retenu „.

Cette loi fut plus étendue par la ſuite ; car „ ſi quelqu'un enlevoit un eſclave, de quel-„ que ſexe qu'il fût, outre la même néceſſité „ de le rendre ſous trois jours au propriétaire, „ qui jouiſſoit auſſi du pouvoir abſolu de le „ reprendre par-tout où il le trouvoit, le dé-„ tenteur devoit encore payer au maître douze „ grivnas de dédommagement „.

„ Lorſqu'un ſerf frappoit une perſonne libre & que le maître refuſoit de le livrer à la „ juſtice, l'offenſé pouvoit arrêter le ſerf, le „ châtier à ſa volonté, & exiger douze grivnas „ du maître „. Cette rigueur paroît priſe des loix de Suede, qui ne laiſſoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'inſolence de ſon ſerf, ou de ſouffrir qu'il fût pendu à ſa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y reſter juſqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit ſuffiſamment, je crois, par cet expoſé, que les premieres loix, données aux Ruſſes par Jaroſlaf & ſes enfants, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiſſement ſur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient ſervi de modele, & tenant tout de la ſituation & de la maniere de vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à meſure que leurs deſcendants ſentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaſſe, diminuoit leur barbarie, & faiſoit que l'habitant, devenu plus ſociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages ſucceſſifs ont dû forcer les ſouverains Ruſſes, qui ont ſuccédé à ces légiſlateurs, à faire de temps en temps les réglements que les circonſtances demandoient d'eux pour l'adminiſtration de la juſtice. En liſant même attentivement les codes des Czars Jean Baſiléowitz, Michel Fœderowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Eliſabeth, on voit que

chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroſlaf rapportées ci-deſſus. C'étoit ſans doute par des loix ſpéciales dont le détail eſt inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Baſiléowitz les eut en 1542, réunis dans un ſeul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, ſi ce prince, qui cherchoit avec une égale ardeur les moyens de flatter ſon ambition & de procurer le bien de ſes ſujets, n'eût été traverſé dans ſes louables deſſeins par les eccléſiaſtiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moſcou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir avec l'ignorance ceſſer la ſuperſtition qui aſſuroit ſon autorité, arrêta ce double projet dans ſa naiſſance; en faiſant conſumer par les flammes, la maiſon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de ſoutenir la ſeconde. Que n'avoit-il alors la puiſſance qu'il montra ſur la crédulité de ſes peuples, lorſqu'en 1579, il leur perſuada qu'il deſcendoit d'Auguſte, & leur fit voir ſans ſurpriſe le double aigle arboré dans ſes armes.

Privé de ces ſecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la juriſprudence de ſon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine ſuivies. Il jugea qu'il devenoit néceſſaire de dreſſer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, ſous lequel ſes prédéceſſeurs avoient eu l'uſage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres.

ticulieres. Il y ajouta une ſeconde partie qu'il intitula *Sto-Glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres eccléſiaſtiques qui, reſpectées juſques-là par les ſouverains, ne lui en parurent que plus dignes de ſon attention. C'eſt cette compilation qu'on doit regarder comme la baſe de toutes les loix qui ont juſques à préſent réglé l'adminiſtration Ruſſe.

Quel que fût ce travail, il étoit encore trop reſſerré dans ſon plan, même ſur les matieres les plus intéreſſantes ; & dans d'autres points il ſe ſentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir ſe conſerver dans les temps où la Ruſſie deviendroit plus policée. Comme divers princes ſubſéquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la néceſſité a exigé d'eux, ſans avoir une idée du détail de ce *Soudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroſlaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand ſoin que montra Jean Baſiléovvitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les perſonnes chargées du ſoin d'adminiſtrer la juſtice : à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que doivent payer les parties qui ont des différents, ſoit que l'affaire ait été terminée par-devant un tribunal, ſoit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remiſe au ſort du duel.

Cette derniere maniere de vuider une conteſtation permet de croire que le légiſlateur avoit une très-légere idée de l'eſſence du juſte & de l'injuſte. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité,

que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différent dépendoit du sort des armes, & où par conséquent le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste, puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a sans doute admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournements, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniere de notifier aux parties le temps que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès-lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournements y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs,

ce qui, soit pour aider la mémoire des juges, soit pour éviter les fausses imputations que les parties pouvoient se faire réciproquement sur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les registres publics, & l'on y établit non-seulement l'obligation d'y inscrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres soient gardés avec le plus grand soin ; & comme cela demandoit des officiers préposés à remplir & à garder ces registres, il falloit pourvoir à leur salaire ; & on institua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixassent indistinctement un délai de cinq jours, il est cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choisis sur les lieux, étoient en même temps arbitres & juges : mais dès qu'on eut mis l'arrangement des affaires entre les mains de personnes choisies, & qui devoient les instruire dans des endroits spécialement désignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la distance où se trouvoit la demeure des parties. Il est par conséquent naturel de penser que le nouveau code ne fit que spécifier le nombre des jours réputés nécessaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de sa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la sévérité. On y accorde sept jours à celui qui est éloigné de cent *Wrests* : & en même temps la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois sous par chaque jour dont il outrepassera

le délai fixé. Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournements eſt encore en uſage dans les tribunaux de la Ruſſie, ſans qu'aucune loi poſtérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de ſe pourvoir contre les jugements dont ils connoiſſoient ou ſoupçonnoient l'injuſtice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faiſoient droit, en s'aſſurant du motif de leurs plaintes. Mais lorſque la quantité d'affaires d'état eut obligé ces chefs à ſe décharger ſur des ſubalternes, du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, on vit s'établir une cour ſouveraine jouiſſant du droit de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles. C'eſt à ce changement qu'on doit ſans doute cet ordre de juriſdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfants & de celle des ſeigneurs. On y regle la voie de procéder par appel de l'inférieure à la ſupérieure; & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès, on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſous par jour, pendant tout le temps que ſon appel aura ſuſpendu la jouiſſance des droits acquis par la premiere ſentence; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différents, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le

législateur à sévir contre elles. Il condamne les personnes qui en profèreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au sexe de l'injurié. Il est difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Russes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient passé sous silence cette espece de crime, si sujet à porter les hommes à se faire raison, au mépris de la loi. Mais par la sagesse du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puisqu'on punissoit le coupable & qu'on prévenoit l'usage de s'en venger les armes à la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & presque de la même maniere.

Pour ce qui est des coups, on ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la stérilité des nouvelles sur cette matiere. Les dernieres n'en disent que deux mots, & laissent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en se contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des personnes maltraitées. Tout est donc ici abandonné à la discrétion des tribunaux, lorsque les anciens entroient là-dessus dans un détail même minutieux ; ce qui n'a pu venir que d'un changement aussi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du Tzar Jean à celles de Jaroslaf, on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'état. Les attentats contre

le bien général, comme la trahiſon, la mutinerie, le larcin des choſes ſacrées, le vol, & le meurtre commis par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier ſupplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique conſtante faiſoit aſſez connoître les châtiments qui leur étoient impoſés. Les annales de la Ruſſie en préſentent une preuve inconteſtable, en rapportant que Wlodomir II, ayant ordonné qu'on ceſsât les ſupplices uſités contre les voleurs des grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de conſulter à ce ſujet les ſaintes écritures: & qu'enſuite il ſe rendit aux pieds de ſon ſouverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchants qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'hiſtorien, touché de ces remontrances, changea de ſentiment, & voulut que ces criminels fuſſent mis à mort en conformité des loix de ſon pere & de ſon aïeul. C'eſt donc pour ſuivre ces anciens uſages, que le nouveau code ſtatue que ceux qui auront attenté à la vie du ſouverain, les rebelles, les traîtres, les ſacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les fauſſaires, ſubiront le dernier ſupplice, après qu'ils auront ſatisfait l'accuſateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la ſeconde fois ils ſubiſſoit la mort, & la perſonne léſée étoit ſatisfaite ſur les biens qu'il laiſſoit après ſa mort: mais pour la premiere fois il étoit fouetté publiquement & devoit ſatisfaire l'accuſateur: après avoir ſubi cette double peine, on ne le

mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour sa bonne conduite future. Si ses facultés ne lui permettoient pas de satisfaire son accusateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de sa personne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu son dédommagement, & pendant ce temps il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups sur les jambes, pourvu que l'exécution se fît dans un lieu public.

On ne trouve dans les anciennes loix aucun article qui permette l'usage de la question, que prescrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels : celles ci mêmes se contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroslaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les serfs fugitifs & les différents qui s'élevoient à ce sujet, & ce prince prescrivit à cet égard les usages généralement connus & respectés chez les nations voisines : mais il va être visible que Jean Basiléowitz a beaucoup plus étendu sa prévoyance.

Il commence par déterminer sur quoi se fonde l'acquisition des esclaves & des paysans, de quelle maniere elle doit se faire, quelles personnes on peut acquérir ou seulement louer pour un temps, à qui doit appartenir un serf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut observer pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui est de droit quand un paysan a été tué par un autre, ou fait prisonnier à la guerre. En le voyant se borner à ces points, on conclut que, s'il ne statue point sur les serfs fugitifs, c'est que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vi-

gueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglements, mis depuis dans *l'Oulogénié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans : mais qu'on accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quant au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le temps par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſades, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtaments, dont elles ſuppoſent la validité : ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire de loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtaments n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions : « ſi quel-
» qu'un meurt ſans avoir fait de teſtament &
» qu'il ne laiſſe point d'enfants mâles, ſes filles
» auront tout le bien ainſi que les terres qu'il
» pourra laiſſer : & le tout appartiendra au plus
» proche parent du défunt, s'il n'a point de
» filles ».

Il eſt très-probable que le Tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé à cet égard l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples Germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble beſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix Moſaïques, en plaçant les filles entre les enfants mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quiconque achete, ſans exiger de garantie, prend ſur lui tous les riſques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, ſans les faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garants, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquels ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le *Soudebnic*, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité

des loix précédentes ne pourroit point être caſſé, & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglements qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes, ou que, ſi les Ruſſes y avoient été ſujets, leurs légiſlateurs n'en avoient pas ſenti la conſéquence funeſte & les avoient laiſſés impunis.

Par cette expoſition des loix recueillies dans le *Soudebnic*, on voit que, ſur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroſlaf : mais qu'elles ont ſtatué ſur pluſieurs articles que ce premier légiſlateur n'avoit point touchés. A juger ſainement & ſans partialité du code de Jean Baſiléowitz, on convient qu'il étoit encore très-défectueux par les bornes qu'on lui avoit données ; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on fut obligé par la ſuite d'avoir recours à faire un grand nombre de conſtitutions ſur les cas que le *Soudebnic* ou n'avoit pas prévus ou avoit laiſſés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui ſont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en paſſant dans l'*oulogénié*, ont conſervé leur force juſqu'à préſent.

La ſucceſſion dans les fiefs, les ſerfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminel-

les, la maniere d'examiner la commune d'un village, & de déterminer la validité de ſes dépoſitions pour la pourſuite des brigands, & les cas où une femme peut par teſtament déférer la tutelle de ſes enfants à ſon mari, occaſionnerent diverſes ordonnances en 1556.

En 1557 il parut divers réglements pour empêcher les archevêques d'acquérir des terres au profit des couvents, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorſqu'il deſiroit de donner des biens fonds à l'égliſe ſous la condition de prier pour les morts.

L'année ſuivante vit preſcrire une nouvelle forme de procéder au ſujet des ſerfs & des payſans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établiſſement des enfants mineurs de la premiere nobleſſe.

En 1560 on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défenſe de donner des terres aux couvents, & on ſtatua ſur les formalités à obſerver lorſqu'un débiteur inſolvable devoit être mis à la diſpoſition de ſon créancier.

On ſtatua en 1598 & 1602 ſur les payſans qui paſſent d'une terre à l'autre, & en 1617 ſur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Baſiléowitz même, on juge que ce prince avoit connu l'inſuffiſance du code qu'il avoit réuni avec tant de ſoin ; & comme les temps ouvroient ſans ceſſe de nouvelles raiſons de multiplier les ordonnances ſpéciales, les troubles qu'avoient cauſés les Démétrius furent à peine appaiſés qu'on recommença à ſentir la néceſſité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, ſous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoiſſant la juſtice des repréſentations que ne ceſſoient de lui faire les chefs de l'égliſe & les principaux miniſtres d'état, réſolut enfin de mettre la main à cette entrepriſe auſſi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligents, qu'il avoit choiſis dans toutes les villes & dans tous les ordres de ſa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs & ſur-tout celles de ſon pere : d'y joindre les arrêts des boyards qui juſques-là avoient compoſé le ſuprême tribunal de Ruſſie, & de préſenter enſuite leur compilation à cinq commiſſaires nommés pour rédiger, diſcuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il preſcrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'égliſe, & de ſe ſervir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles ſeroient compatibles avec les uſages nationaux ; & enfin il permit aux uns & aux autres d'expoſer leurs opinions ſur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglements, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus beſoin que de ſa ſanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient aſſez l'envie que ce ſage prince avoit de faire jouir tous ſes ſujets, ſans diſtinction, d'une juſtice égale ; & il avoit cettainement droit de ſe flatter qu'un projet ſi bien concerté atteindroit la perfection qu'il deſiroit ardemment. Ses prédéceſſeurs lui

en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649 sous le nom *d'Oulogénié*, voit que la plupart des réglements qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa Kniga*, ne parurent pas propres à être adaptées aux mœurs Russes, puisqu'on n'en fait aucun usage dans l'*Oulogénié*. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente discrétion fait honneur à leur jugement, puisque dans les points essentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confusion dangereuse. Le bon sens fit ainsi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans plusieurs états voisins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mêlange monstrueux, qui n'engendre dans l'esprit des juges que l'obscurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglements que contient l'*Oulogénié*; il suffira de savoir qu'en prenant pour guide toutes les ordonnances antérieures, on ne s'est attaché qu'à corriger les abus trop visibles, qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice: à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émission du serment & la conduite

des arbitres ; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges ; à spécifier les formalités néceſſaires pour la validité des contrats ; à abolir l'intérêt uſuraire ; à ſtatuer ſur les dommages cauſés par les locataires & les artiſans ; à décider ſur les droits de propriété aux terres, ſur les fiefs, la portion de bien que le mari peut laiſſer à ſa femme, & ſur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles ; ſur les diſpoſitions des biens vacants ; ſur la punition de certains crimes, ſur les meurtres involontaires & accidentels, ſur les bleſſures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & ſur les impôts. On y veut que les ſeconds mariages interdiſent l'entrée de l'égliſe, & que les troiſiemes ſoumettent à l'excommunication.

Il paroît de-là que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup ſur les précédents : mais il n'eſt pas moins certain que ; ſi les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été inſuffiſants pour obtenir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Pluſieurs matieres qui méritoient le plus grand détail ne s'y trouvent qu'ébauchées ; telles ſont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les ſucceſſions, les dots, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglements qui ſe contrediſent ou qui s'affoibliſſent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit ſur un reſte de barbarie que l'ignorance ſeule pouvoit accréditer. L'humanité eſt d'autant plus révoltée de la cruauté qui y eſt preſcrite, même

pour découvrir les coupables, qu'elle eſt forcée d'y reconnoître une juſtice par-tout affamée du ſang de l'innocence.

Sous prétexte de reſpecter la ſainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir ſur ſa femme, que ſous l'apparence de correction, il n'y a rien de ſi barbare, qu'il ne puiſſe impunément contre elle. L'hiſtoire rapporte en effet qu'en 1661, un mari obligea ſa femme à ſe revêtir d'une chemiſe qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainſi périr dans des tourments affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'acquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroient voulu porter l'induſtrie & les talents dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines. Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du Tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves

ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans lequel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre à la perfection ?

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux Juges de s'y conformer ; mais la pratique força bientôt les plus obéiſſants à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles diſpoſitions dans l'*oulogénié* d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue ; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain, dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de temps après l'édition

de

de l'*oulogénié*, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du *Soudebnic ?*

Les déciſions & les arrêts de la cour des Boyards devinrent des autorités, & les conſtitutions du ſouverain furent tellement multipliées, qu'à peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'eſprit, les particuliers ſe virent abandonnés à la diſcrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglements, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renverſé & le code dès-lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la ſituation de la Ruſſie, lorſque Pierre I monta ſur le trône. Il paſſa les premieres années de ſon regne à cultiver, autant que les circonſtances le lui permettoient, les ſciences pour leſquelles il ſe ſentoit le plus de penchant. Il fit enſuite un voyage dans les pays étrangers; & à ſon retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ſes états & les royaumes de Suede & de Pologne.

Cette rupture lui impoſoit la néceſſité de ſe former des ſoldats, & il s'y appliqua tout entier. Inſtruit que l'exemple des princes eſt la meilleure leçon pour les ſujets, non-ſeulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la diſcipline militaire, en s'y ſoumettant lui-même, pendant qu'il l'affermiſſoit par de ſages réglements, qui tendoient à inſpirer à ſa nobleſſe une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la ſatisfaction de voir

les grands le ſuivre dans ces glorieuſes expéditions, dont juſques-là ils avoient laiſſé le danger à leurs vaſſaux.

On ne peut qu'être ſurpris, qu'au milieu d'établiſſements qui demandoient tant de ſoins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il ſentoit indiſpenſable dans l'état politique & dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce monarque qui joignoit à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un état, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du temps l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes états. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698, il eût fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre : il ſe détermina en 1711, à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un ſénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'état & de la déciſion de celles des particuliers, dont

il vouloit qu'on lui rendît compte à ſon retour. Perſuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'adminiſtration, trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaiſſeroit pas l'autorité de la cour des Boyards, il l'abolit entiérement, & compoſa ſon nouveau tribunal ſuprême de gens ſur le ſavoir & l'intégrité deſquels il pouvoit compter, ſans avoir égard ni au rang ni à la naiſſance, comme avoient fait tous ſes prédéceſſeurs.

Dès 1714, on vit paroître d'excellentes loix ſur toutes les parties du gouvernement, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur la diſcipline militaire & ſur l'éducation de la jeuneſſe.

Quelques défectuoſités qu'il reconnut dans l'*Oulogénié*, voulant tout-à-coup mettre un frein au déſordre, il lui rendit tous ſes droits, en preſcrivant que les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ou les arrêts des cours ſouveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il aboliſſoit par-là tous les abus qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'*oulogénié*, & qu'à chaque article, on joindroit les déciſions ſubſéquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui pût ſervir de regle, juſqu'à ce que le temps lui permît de rectifier les défauts qu'il ne ſe déguiſoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720;

mais reſta manuſcrit, ſous le titre de *Swodnœ Oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le ſouhaitoit, exigeoit beaucoup de temps & demandoit des gens verſés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que preſcrivoient ces diſpoſitions, pour publier diverſes ordonnances relatives au grand but qu'il ſe propoſoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiſcal, & lui donna quatre aſſeſſeurs pour les affaires d'état, & un certain nombre de procureurs fiſcaux ſubordonnés, pour être diſperſés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malverſations, qui pourroient ſe commettre dans leur département, ou contre les loix, ou au préjudice de l'état.

Il régla les ſucceſſions; & comme la conſervation des familles lui tenoit fort à cœur, il ſe ſervit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre pour maintenir la nobleſſe dans ſa pureté & dans ſon luſtre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne ſeroient plus également partagés entre les enfants, mais devroient tomber à un ſeul fils, ou à ce défaut à l'une des filles: en laiſſant au pere & à la mere, ou au dernier des ſurvivants, le droit de choiſir, entre les garçons, s'il y en avoit pluſieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'ils jugeroient à propos de nommer leur héritier: & ſi les peres & meres mouroient ſans avoir fait de diſpoſition, le droit d'aineſſe ré-

gloit la poſſeſſion des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou ceux qui n'étoient pas appellés à la ſucceſſion, à ſe vouer entiérement au ſervice militaire, ou à ſe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet qu'en preſcrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y eſt dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la ſucceſſion, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de ſervice militaire, & que ceux qui auront lâchement refuſé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y eſt ſtipulé que, lorſque le dernier des mâles ſera ſans poſtérité, il pourra léguer ſes biens à une perſonne de l'autre ſexe, pourvu qu'elle ſoit de la même maiſon, mais ſous la condition que ſon mari ajouteroit à ſon nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui ſans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de préſager que cette diſpoſition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque : mais cette liberté générale que les parents avoient de choiſir indifféremment leurs ſucceſſeurs, cauſa depuis tant de confuſion & de cabales, que l'Impératrice Anne ſe laiſſa perſuader en l'année 1731, de remettre l'ordre de ſucceſſion ſur l'ancien pied.

L'ordonnance que Pierre I fit publier le 24 décembre 1714, contre la corruption des juges,

eſt une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conſtitutions différentes, faites depuis la publication de l'*Oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour ſatisfaire leur avarice ; & ce mal ſi dangereux à l'état avoit gagné imperceptiblement ſur toutes les affaires, en ſorte que la plupart ne ſe faiſoient que par eſprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juſtice ſe vendoit au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prince voulant tout à coup couper racine à un uſage ſi honteux & ſi préjudiciable, fit défenſes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre choſe des parties, ſous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entre eux qui ſe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préſents, fuſſent condamnés à mort, leurs biens préalablement confiſqués. Les juges devoient ſe contenter des émoluments qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs emplois ; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la ſuite dans l'adminiſtration de la juſtice ne pût s'excuſer ſur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ſtatué que perſonne ne ſeroit admis à une place de judicature, que de ſa propre main il n'eût ſigné cette ordonnance. En 1716, il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout ſe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préſence de tous ceux qui les compoſoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à ſa vue : auſſi ſeroit-il innom-

brable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leſe-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſénat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage : ſur les mariages forcés des enfants & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zele que ce prince avoit pour rendre, dans ſes états, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'europe : mais comme tous ces réglements de détails ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop deſirée peut-être pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718, déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockolm, tous les réglements & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelque ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance : tels ſont ceux des affaires étrangeres ; de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la reviſion, du commerce, des mines & des manufactures,

auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'état, le ſynode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui ſeroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun ſeroit compoſé; & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavants, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mêlange d'étrangers & de nationaux; perſuadé que les derniers, en ſe modélant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes du pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occuper aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir place dans les tribunaux, à moins que leurs talents ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins,

& il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au ſénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du ſouverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le ſénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du ſénat au prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le ſouverain.

Comme il pouvoit ſe trouver des matieres d'appel ſur leſquelles la loi n'eût rien ſtatué, le Sénat ne pouvoit rien décider ſans avoir ſu les intentions du Tzar, & devoit prononcer ſelon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'expoſât les parties à trop de délais, on créa un maître général des requêtes, dont les fonctions ſtrictement détaillées, devoient procurer une prompte juſtice ſur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, a eu ſes adverſaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défenſe de s'adreſſer au monarque ſous peine de mort: mais ſi l'on conſidere la multitude d'occupations dont ce

prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une ſociété dans laquelle il créoit tout, on ne peut être ſurpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été juſques-là que de faire ſtrictement obſerver l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obſcures ou d'y ajouter de nouvelles déciſions ſur les points négligés ou omis ; mais comme il ſentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ſes ſoins, il ſongea ſérieuſement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux conſtitutions faites depuis, on diſpoſât le tout par articles, en marge de chacun deſquels on marqueroit ce que, ſur les mêmes ſujets, les loix de Suede preſcrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que ſtatuoient celles de Livonie & d'Eſthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commiſſion compoſée d'un certain nombre de différentes cours qui, ſous la direction du Sénat, devoient examiner & choiſir ce qui pouvoit convenir de mieux à la ſituation actuelle de la Ruſſie, afin que chaque article fût préſenté par la commiſſion au Sénat, qui devoit ſans délais en donner ſon avis au ſouverain, qui ſe flattoit de finir ainſi en peu de temps ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour ſeconder le zele des commiſſaires. Il ne ceſſoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur attention, ou il leur enſeignoit la façon d'éclaircir les conteſtations antérieures. En 1721 il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires,

qui eſt encore obſervée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, ſi l'on veut, que ſon peu d'étendue oblige ſouvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'inſuffiſant : mais on remarquera qu'il n'étoit plus queſtion que de préſenter à la commiſſion une ébauche qui pût la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722 cet empereur défendit ſous peine de mort à aucun juge d'interpréter les loix ou les conſtitutions, voulant que le tout fût littéralement ſuivi. Il laiſſa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'expoſer au Sénat les doutes qui pourroient leur ſurvenir ; mais ils étoient obligés d'en attendre la déciſion, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur : & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fût collée ſur une petite planche & miſe ſur la table devant laquelle ils ſiégeoient, pour qu'ils l'euſſent toujours ſous les yeux, ce qui eſt encore d'uſage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le Sénat & dans les autres ordres de la juſtice il donna en cette année au premier un procureur général, chargé d'aſſiſter aux ſéances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du reſſort fuſſent traitées conformément aux loix & aux conſtitutions de l'empire ; pour veiller à ce que les arrêts fuſſent promptement exécutés, & pour faire ſans délais coucher ſur les regiſtres ce qui pourroit y mettre obſtacle. Cet officier eut ordre de s'inſtruire du zele que chaque ſénateur montreroit dans les fonctions de ſa place ; il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit,

& lorſque ſes remontrances étoient inutiles, il pouvoit ſuſpendre le cours des affaires & s'adreſſer à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit auſſi inſpection ſur la chancellerie & ſur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiſcal devoit lui-même faire entre ſes mains les dénonciations des fautes publiques. Une ſi vaſte étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un ſeul homme, l'empereur lui aſſocia un grand procureur; qui devoit l'aſſiſter lorſqu'il étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au ſouverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y repréſentoient le procureur général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci pût le faire rectifier par autorité du ſénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723 la commiſſion, éta-

blie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres meſures avoient été ſi mal priſes, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le but qu'on ſe propoſoit ſi l'on ne ſe déterminoit à former un nouveau plan. Elle repréſenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu ſuivre la diſpoſition, étoit ſi peu ſyſtématique, & que les matieres y étoient ſi mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y aſtreindre, ſans laiſſer dans le nouveau une confuſion, qui ſeroit très-préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainſi elle croyoit néceſſaire de ſe donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais réſolu de ſurmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commiſſion de ſe diſpenſer par la ſuite de conſerver l'ordre obſervé dans l'*Oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Danemarck, pourvu qu'elle eût un grand ſoin d'y inſérer les ſtatuts de l'ancien code Ruſſe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du temps.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en pluſieurs petits volumes, toutes les loix que ſa ſageſſe avoit données à ſes peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le temps que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en eſpérer le ſuccès le plus certain, la providence, dont les deſſeins ſont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuſe carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers moments furent conſacrés à donner à ſes peuples des marques du deſir ſincere

qu'il avoit de leur faire rendre une juſtice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant ſa mort, par laquelle, non content d'avoir tâché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtiſans, de quelque condition qu'ils fuſſent, de ſe prêter aux ſollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer leurs prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ſes ſucceſſeurs au trône ont pu être animés de ſon zele, pour achever un ouvrage ſi néceſſaire au véritable bien de l'empire : mais on ne peut être ſurpris ſi leurs efforts ont été ſans ſuccès, quand l'on conſidere quelle a dû être la ſituation de l'empire pendant ſeize années, que partagea le regne de quatre ſouverains, ou qui parurent incertains ſur le trône, ou que la révolution en fit deſcendre.

Ce n'eſt point dans ces temps de viciſſitude que des gens habiles s'attachent ſincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le ſuccès, dépend de la volonté du ſouverain. Les membres de la commiſſion qui ſubſiſtoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des ſecretaires qu'ils continuaſſent leurs fonctions : mais comme ces ſubalternes n'avoient que la routine des affaires, ſans connoiſſance du droit, ſans étude des conſtitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquille révolution qui fit monter l'impératrice Eliſabeth ſur le trône de ſon pere, ranima les eſpérances du peuple, en la voyant établir en 1754 une nouvelle commiſſion char-

gée de former un nouveau code. Composée de gens qui avoient vieilli dans les différentes cours de justice : on ne fut pas surpris de voir que le plan qui en fut présenté au Sénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtiments capitaux suffit pour caractériser l'humanité qui devoit distinguer l'ouvrage de cette nouvelle législatrice. Pendant tout son regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de rectifier les loix, le parti que la Russie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'est toujours flatté que l'entreprise auroit un plein succès. Déjà depuis longtemps on disoit que les trois premieres parties achevées par les commissaires, & approuvées par le Sénat, n'attendoient que la confirmation de la souveraine, lorsque la mort, en enlevant Elisabeth, remit son sceptre entre les mains de Pierre III, petit-fils du créateur de la Russie.

A peine fut-il déclaré empereur, qu'on le vit marcher sur les traces de son aïeul. Non-seulement il invita les étrangers à venir dans ses Etats, mais pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en sortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus : il permit à la noblesse de son empire de se transporter dans les autres royaumes pour s'y former l'esprit & les mœurs. Pour donner à ces nouveaux réglements toute l'étendue qu'avoient desiré ses prédécesseurs, il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Frédéric roi de Prusse, & qu'il fit traduire en langue Russe, afin que de la combinaison qui en seroit faite avec les réglements en usage dans l'empire, il en résultât un corps de loix justes & permanentes.

Voyant l'ignorance dans laquelle croupiſſoient ſes ſujets, de concert avec l'archevêque de Novogorod, il établit des écoles publiques; & pour mettre un plus grand ordre dans le militaire, il donna des uniformes aux troupes & voulut que les régiments fuſſent diſtingués par les noms de leurs colonels.

Tels furent les principaux changements que fit l'empereur Pierre III, pendant un regne de ſix à ſept mois, au bout deſquels une révolution mit ſur le trône ſon auguſte épouſe. Le 28 juin 1762, fut le jour dans lequel les Ruſſes firent deſcendte de leur trône, un prince auquel, dix mois auparavant, ils croyoient devoir ériger des ſtatues.

Il n'entre point dans mon deſſein d'examiner, par quels reſſorts ſecrets la providence a placé Catherine II ſur le trône de toutes les Ruſſies; je recherche les avantages que cet empire a pu recevoir de ſes ſouverains & non les maux qu'ils ont pu ou voulu lui faire. Je dois donc avouer que cette impératrice, quoique d'un ſang étranger, a conſacré juſques à ce jour tous ſes moments à étendre la gloire de ſes armes, & à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutumes

mes erronées, dont les temps paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne peut refuſer à cette impératrice, ſi je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, ſoutenu par un travail infatigable, & produit à la ſurpriſe des plus habiles juriſconſultes, & d'une maniere qui doit lui aſſurer la gratitude de ſes ſujets & celle de leur derniere poſtérité.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la ſociété, & en particulieres qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & expoſées d'une façon ſi claire & ſi préciſe que chacun puiſſe les lire & les comprendre; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour baſe, que les hommes ne ſe redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la légiſlation. La diſtinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les ſecondes du peuple, ſert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même ſource qui leur a donné la premiere exiſtence.

La légiſlatrice établit que le gouvernement monarchique abſolu eſt, de toutes les formes d'adminiſtration, celle qui convient le mieux à la Ruſſie, à cauſe de la vaſte étendue de ſes

poſſeſſions ; puiſque ſeule elle peut donner aux affaires la vivacité, qui dans un tel empire, eſt capable d'aſſurer la liberté naturelle des ſujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir légiſlatif entre les mains du ſouverain, cependant elle veut que, ſelon les anciens uſages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce reſpect qui eſt dû au ſénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le ſouverain eſt cenſé préſider. Elle laiſſe néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au ſénat & même au ſouverain, ſi le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle poſe pour baſe que tout châtiment, infligé ſans néceſſité, eſt tyrannique ; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une ſévérité exceſſive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, *dit cette ſage princeſſe*, obligent ſans ceſſe à en inventer d'autres. Elle veut en conſéquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas poſſibles, & qu'elles y aient adapté des châtiments, qui ne ſoient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au ſentiment de la nature ; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, ſans équivoque & ſans interprétation, ſelon la volonté & ſous l'autorité du ſouverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugements précipités, parce qu'on y voit décider avec moins

de précaution ſur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de diſpoſer de leurs biens : & elle ſe fonde ſur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être néceſſairement multipliées. Elle preſcrit donc que, ſur-tout dans les procès criminels, on uſe de la plus grande circonſpection; mais que cependant on n'y mette que les délais abſolument néceſſaires, afin que la peine ſuive la faute & le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Dans la crainte qu'on ne reſpecte point aſſez la liberté du ſujet, il eſt recommandé qu'aucun ne ſoit mis en priſon, qu'autant que l'accuſation porte les marques diſtinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire ſuffiſantes : de là, ſi l'on excepte les cas qui préſagent le danger de l'état, on ne doit point empriſonner l'homme qui peut donner caution : & ſi dans une conſpiration un homme eſt privé de ſa liberté, l'intention de l'impératrice eſt qu'on s'occupe ſans délais de ſon affaire pour abréger ſa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeſſe demande que les lieux de détention ſoient adaptés aux motifs qui y donnent occaſion, & diſtingue le ſoupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle preſcrit une retraite douce & agréable; dont tout faſſe voir qu'elle n'eſt deſtinée qu'à s'aſſurer des perſonnes, & non à les expoſer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité : mais elle deſtine aux convaincus &

aux condamnés un endroit tolalement distinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir avec autant d'humanité ménagé la liberté de ses sujets, la législatrice n'en montre pas moins en prescrivant la maniere de les juger. Toute commission spéciale lui paroît odieuse & porter avec soi une idée d'injustice, ainsi tout criminel doit être soumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenseur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conseiller.

Ces juges mêmes seront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura seul le droit d'en récuser un certain nombre : mais dans les cas où l'intérêt particulier seroit mêlé, les juges seront nommés moitié par l'accusateur & moitié par l'accusé.

Il s'agit ensuite des moyens de parvenir à la démonstration claire des forfaits. Deux témoins y sont requis & suffisent, un seul même opéreroit la conviction, si les preuves collatérales étoient assez fortes pour valider sa déposition. Il est remarqué à ce sujet que l'usage trop commun du serment annihile souvent toute sa puissance.

La législatrice distingue les preuves, en dépendantes & indépendantes ; parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur, qu'autant que celles auxquelles elles sont subordonnées seront chacune en plaine force : mais les secondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accusé tout moyen de prouver son innocence operent sa condamnation : lorsque les imparfaites qui lui laissent des ressour-

ces pour ſe diſculper, ne ſont contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions priſes pour ne ceder qu'à la néceſſité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion ſont bornés au ſacrilege ; & en inſiſtant ſur la tolérance en fait de culte divin, l'enthouſiaſme ſi ſouvent taxé d'héréſie, & comme tel puni du dernier ſupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahiſon ne doivent point envelopper, ſous leur dénomination, les faux monnoyeurs dont la ſupercherie eſt renvoyée à la claſſe des vols, ni les ſatyres contre l'état ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeſte de ſoulever le peuple. Ceux qui bleſſent les uſages ſont reſtreints à une corruption viſible des mœurs ; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la ſûreté des citoyens.

La même prudence, qui reſtreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'uſage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raiſon. Y ſoumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice : la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas

où l'on suppose qu'on puisse y avoir recours, savoir, contre un scélérat qui, à la vue des preuves amassées contre lui, refuse opiniâtrement de répondre.

Pour régler les châtiments, la législatrice pose différents principes. Le premier est que tous ceux qui emportent la mort, sont préjudiciables à la société; & que l'exemple, qui est la fin principale qu'on s'y propose, seroit bien plus efficace, si des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des scélérats. Par le second, on doit leur donner une publicité, mais diversifier leur rigueur selon l'énormité des fautes, en prenant sur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'assassin, le principal & l'accessoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériser un cœur consommé dans le crime. Le troisieme est, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait: delà qui peche contre la religion sera privé des biens qu'elle présente à ceux qui la réverent; & ainsi le sacrilege sera exclu de la société des fideles, & l'entrée des temples lui sera interdite: le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & sera soumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie: la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, exposera à l'emprisonnement & même au banniſſement: quant à celui qui empiétera sur les biens d'un autre, on donnera à la partie lésée, sur les biens du coupable, ce qui servira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La législatrice semble ne condamner à la mort que l'assassin & le duelliste; & encore dans

ce dernier cas, prétend elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols, ainſi que la banqueroute frauduleuſe : mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte, même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, *Catherine* demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les acquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes états ; ainſi que le droit dans la couronne ou dans le particulier de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations, & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient ſujettes à reviſion à l'expiration de chaque demi-ſiecle.

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits

& les ſuites du mariage ; & à ce ſujet propoſe divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus ſûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les ſeigneurs devroient par la ſuite lever les taxes ſur leurs vaſſaux ; & celle d'aſſigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils ſont chargés de faire valoir.

Dans les réglements propoſés pour la conduite des villes, elle approuve l'uſage de partager les citoyens en compagnie d'artiſans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y aſſocier. Elle diſtingue tous les ſujets en trois claſſes, & s'étend ſur les cauſes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à ſon état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les expoſent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas davantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoiſſance auſſi profonde des loix du pays, qu'une étude bien dirigée de celles des autres nations : & dont l'abrégé que je viens d'expoſer doit faire ſoupirer les gens même indifférents, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Ruſſies un cœur humain, philoſophe & religieux, & qui, s'il parvient à ſa perfection, méritera à jamais à Catherine II. ce glorieux nom de *mere de la patrie*, que ſes ſujets lui déférerent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, aſſemblés à Moſcou par ſes ordres pour travailler à ce grand ouvrage.

MÉMOIRE GÉNÉRAL

Sur le commerce de Ruſſie.

LEs hommes regardent les richeſſes comme le mobile le plus puiſſant qui doive les faire agir ; & c'eſt delà que le commerce qui les procure a attiré l'attention des gouvernements les plus éclairés & en a fait une des principales parties de l'adminiſtration publique. Je ne rappellerai point ici l'exemple des Carthaginois qui, ſoutenus par les ſeules reſſources du commerce, furent long-temps les rivaux des Romains & porterent la terreur de leurs armes juſques aux portes de Rome même. Le ſiecle où nous vivons en retrace un bien plus frappant & bien mieux ſoutenu dans la conduite des Anglois. Ce n'eſt qu'à leur commerce qu'ils doivent ce degré de grandeur & de puiſſance qui les rend maîtres de l'empire des mers ; avantage dont l'effet eſt d'enchaîner, pour ainſi dire, tous les peuples de l'Europe au char de leur gloire, de leur ambition & de leurs caprices. Les faits, depuis plus d'un ſiecle, dépoſent en faveur de cette vérité ; & par une fatalité inconcevable, on a vu les états, les plus féconds en matieres de richeſſes, en céder aveuglément l'uſage & les fruits à l'Angleterre, contre leurs véritables intérêts. Une expérience auſſi ſolidement appuyée démontre aſſez combien il eſt important, à

chaque nation, d'adopter & d'établir le ſyſtême de commerce le plus propre à la faire jouir des fruits qu'elle doit naturellement recueillir de ſes productions, de ſon induſtrie & des liaiſons d'intérêt qu'elle peut former avec les autres peuples, relativement à ſes ſurabondances & à ſes beſoins.

La Ruſſie eſt dans une ſituation très-favorable à cet égard & peut augmenter infiniment ſes avantages, dès qu'elle voudra porter ſes regards & ſes ſoins ſur les différentes branches de ſon commerce, rétablir les parties qui ont beſoin de réformation, & les ramener enfin au degré de liberté que la protection peut leur donner & qu'il eſt eſſentiel de leur rendre.

Je ne prétends pas fixer ici quels ſont les principes les plus convenables à l'amélioration & à l'extenſion du commerce de la Ruſſie que ce mémoire a pour objet, cela eſt du reſſort des miniſtres qui ont le gouvernement de cette partie : je me bornerai aux obſervations qui peuvent concourir au bien de cette nation ; elles auront pour premier objet ſon commerce actif, & les reſſources que les étrangers lui fourniſſent ſeront la matiere du ſecond.

Comme les forces d'un état ſe meſurent ſur le nombre de ſes habitants, de même ſes richeſſes ſont relatives aux productions de la terre & de l'induſtrie. Plus un pays en voit naître dans ſon ſein, plus il poſſede de ſources d'opulence & de forces : mais il n'appartient qu'au commerce de leur ouvrir les canaux par où elles doivent s'écouler & s'étendre. Il eſt donc important que l'adminiſtration publique favoriſe les opérations & les reſſorts qui le font agir &

le vivifient. Pour cela, il faut que les miniſtres chargés de ce ſoin connoiſſent bien la nature, les eſpeces, l'utilité, le beſoin, la ſurabondance, & les autres rapports des denrées & des effets que le ſol produit; les manufactures, leurs produits, leurs deſtinations, les frais qu'elles exigent, & la qualité des hommes qu'elles occupent; le génie & les lumieres de la nation, la protection & les ſecours qu'il convient d'accorder aux uns & aux autres; enfin les facilités & les obſtacles de communication intérieure & extérieure. Ces objets d'attention & d'étude pour les miniſtres de la cour de Ruſſie, vont l'être de la ſuite de ce mémoire.

PRODUCTIONS DE LA RUSSIE.

La Ruſſie produit fort peu de matieres de luxe, il n'en eſt pas de même de celles de néceſſité, de beſoin & d'utilité : car de ce côté elle n'a preſque rien à deſirer, & la plupart étant ſurabondantes à ſes conſommations, & ſuſceptibles de l'accroiſſement le plus conſidérable, lui offrent un vaſte champ à l'agrandiſſement de ſon commerce. D'où vient donc qu'il reſte toujours à peu près dans le même état? Il n'en faut point chercher les cauſes ailleurs, que dans ces entraves funeſtes dont il eſt garrotté, & qui l'empêchent de marcher d'un pas vigoureux & rapide vers ſa grandeur naturelle. Pour en juger, il ſuffira d'en apporter pour exemples quelques articles principaux parmi les productions de ce pays. Le froment & les autres grains ſont les premiers de tous les produits de la terre, à raiſon de leur néceſſité. Lorſque ces eſpeces

ne peuvent être dans un pays qu'en quantité ſuffiſante à la nourriture des habitants, la défenſe de leur ſortie eſt alors néceſſaire : mais ſi elles ſont ſurabondantes, l'écoulement au-dehors ne peut qu'en être avantageux à l'état & aux particuliers propriétaires & laboureurs des terres. Les digues de défenſe une fois rompues, les grains qui ſe gâtent entaſſés à leurs dépens, deviennent pour eux des mines d'or plus précieuſes & plus eſtimables que celles du Pérou. Ces dernieres ſe font acheter au prix des miſeres & de la vie de bien des malheureux, tandis que les autres portent avec elles la vie & l'abondance : y eut-il jamais de moyen plus flatteur & plus noble de s'enrichir ! Une ſuite néceſſaire de la liberté des exportations de cette denrée, ſera de donner lieu au défrichement des terreins immenſes, dont les propriétaires tireront des profits, qu'ils n'ont pas, & dont des avantages nouveaux groſſiront la maſſe.

Le défrichement des terres entraîne après lui l'augmentation des beſtiaux, car les engrais dont on a beſoin pour féconder la terre les rendent néceſſaires. Il ſuit de-là qu'ils augmenteront à proportion des cultivations nouvelles ; & comme l'eſpece ſe multiplie au-delà du beſoin des citoyens, des beſtiaux devenus ſurabondants, on fera des ſalaiſons, pour en former l'aliment d'un commerce nouveau, dont les cuirs & les ſuifs multiplieront encore les produits.

L'exploitation des forêts préſente à la Ruſſie d'autres ſources de biens. Dès qu'il ſera permis aux ſujets de faire, des mâts & des autres ſortes de bois, la matiere de leur commerce, les plus beaux ſapins qui périſſent ſur pieds & ne pro-

duiſent rien à l'état, lui ouvriront un nouveau fonds de richeſſes. Ne lui ſeroit-il donc pas plus avantageux d'en permettre la coupe & l'exportation ? Outre les prix qu'en retireroient les propriétaires, les droits, les ſalaires des hommes occupés à l'exploitation & aux tranſports feroient entrer dans l'empire des ſommes très-conſidérables qui prennent un autre cours.

Enfin l'Ukraine produit beaucoup de feuilles de tabac, dont le commerce a été borné juſqu'à préſent à la conſommation de la Ruſſie & des provinces voiſines: mais la France peut offrir un nouveau débouché à cette production, & peut en porter fort loin les extractions. Des eſſais en grand y ont été envoyés en 1759, & la réuſſite en auroit certainement favoriſé la culture & les plantations.

Si la Ruſſie & la France entendoient mieux leurs intérêts rélatifs, la premiere feroit tous ſes efforts pour faire donner une bonne culture aux tabacs d'Ukraine, & n'en mettroit plus la vente en monopole : l'autre alors, au lieu de payer huit millions par an à l'Angleterre pour les tabacs de la Virginie, trouveroit ſon avantage à faire un traité avec la Ruſſie pour l'achat de ſes tabacs, qui lui ſeroient payés, moitié en argent comptant, & moitié ou en draps pour les troupes, ou en vins, ou plutôt en eaux de vie ; parce que la Ruſſie fait une grande conſommation de cette derniere liqueur ; que celle dont on uſe communément dans ce pays eſt malſaine, parce qu'elle eſt extraite du grain, & que toute celle, qui entre ou ſe fait dans ce vaſte empire, ſe vend au profit du ſouverain, tout autant d'avantages qui peuvent beaucoup

faciliter les opérations d'un pareil traité de commerce.

Je bornerai aux quatre articles précédents ce que j'avois à dire ſur les productions de l'empire ; de-là on peut tirer des inductions pour toutes les autres que le pays donne. Pluſieurs ſont dans le même cas de défenſe ou de privilege excluſif, & celles qui n'y ſont pas, ſont également ſuſceptibles d'amélioration juſques à un certain point : mais ſans m'y arrêter davantage, je paſſe à la conſidération des manufactures.

MANUFACTURES.

Les hommes, pour pouvoir faire uſage des productions de la terre, ſont néceſſités d'en travailler pluſieurs, & de leur donner les formes que leurs différents beſoins exigent ; & voilà l'origine des manufactures. Les premieres & les plus eſſentielles qu'on doit établir & favoriſer dans un état, ſont toujours celles qui ont pour objet les matieres du crû du pays, ou celles auxquelles le génie de la nation la rend propre ; c'eſt-là ſeulement où l'induſtrie & l'emploi des ſujets peuvent opérer le bien de l'état & des particuliers. Tourner l'induſtrie des citoyens à d'autres objets, c'eſt imiter le chien de la fable qui abandonne ſa proie pour courir après l'ombre. Chaque nation & chaque climat a ſes propriétés, ſon induſtrie & ſon génie particulier, & le grand art conſiſte à les bien connoître pour les faire ſervir au bien général. Il en eſt des manufactures comme de certains arbres, qui ſe plaiſent mieux dans une contrée que dans une autre ; qu'on les tranſplante, ils produiſent peu

où ne donnent point du tout, & languiſſent ſans fruit pour le cultivateur, qui en eſt pour ſa peine & pour ſes frais. C'eſt aux perſonnes auxquelles le ſoin de cette partie de l'adminiſtration eſt confiée, à voir à quelle eſpece de fabrication il convient d'appliquer le travail & l'induſtrie des hommes.

Les toileries me paroiſſent devoir tenir le premier rang parmi les manufactures de la Ruſſie. L'abondance & la beauté des lins, les facilités de l'exécution, le degré d'étendue & de perfection auquel les toiles peuvent être portées, la conſommation générale de cette eſpece de marchandiſe, la facilité qu'a cet empire de faire des établiſſements à bon marché, tout lui aſſure d'avance, en cette partie, un commerce ſuivi & bien plus avantageux, que ne le ſeroit l'excluſion de certaines fabrications étrangeres qu'on prétendroit introduire & faire valoir dans le pays. En effet qu'importe à la Ruſſie que l'Angleterre ou la France lui fourniſſe, par exemple, pour cent mille roubles de drap, ſi le même nombre de ſujets, qu'il faudroit pour fabriquer cette quantité de drap, lui en produit deux cents mille, en les employant à la manufacture des toiles? N'eſt-il pas plus avantageux de les y occuper, puiſqu'ils font rentrer cent mille roubles au-delà du montant du drap?

On peut étendre les applications : car il en eſt des états comme des particuliers, dont une économie ſage & bien entendue fait l'aiſance & la proſpérité. D'ailleurs pour avoir les moyens de ſe défaire avantageuſement de ſes ſuperflus, une nation éclairée doit laiſſer, aux

étrangers, des ouvertures de communication, qui les débarraſſent à leur tour de ce qu'ils ont de trop. Lorſqu'on veut tout attirer à ſoi, on court riſque de tout perdre ; & comme le commerce des particuliers ne dure qu'autant que chaque partie y trouve ſon avantage, celui des états ne peut ſe ſoutenir que par un intérêt réciproque, ſinon égal, du moins proportionné aux beſoins & aux productions de chaque pays.

PROTECTION ET SECOURS.

La protection qu'on accorde au commerce, doit avoir pour objet les moyens propres à le faire fleurir, à l'étendre & à lever les obſtacles qui peuvent lui nuire. Il n'en eſt point d'autres, que le maintien de la bonne foi, les encouragements & la liberté.

La bonne foi eſt le fondement de la conſcience, que les hommes ont de la droiture de leurs diſpoſitions naturelles. Quoique tous ſoient également obligés d'être dans ce ſentiment, on peut dire que la profeſſion du commerçant le lui rend encore plus indiſpenſable, par l'uſage preſque inſtantané où il eſt de traiter de ſes affaires avec célérité, & ſans les précautions embarraſſantes que prennent les autres hommes dans des écrits dirigés par les notaires publics, & conſtatés par les formalités de droit. Ces formalités en effet ne pourroient avoir lieu dans le commerce, ſans le faire languir & ſans arrêter l'activité qu'il doit avoir. Les négociants ont beſoin de marcher dans des routes plus dégagées & plus unies. Les

lettres ;

lettres, les factures, les comptes, les billets, les lettres de change, le témoignage des courtiers jurés ou celui des autres gens accrédités, voilà les parties miniſtrantes du commerce. Ces liens engagent ceux qui le font; & ce ſont ces engagements ſommaires qui donnent au négoce cette action prompte, dont les mouvements ſoutiennent ſon exiſtence. Pour le maintenir dans cet état, il eſt donc eſſentiel que des loix ſimples & vigoureuſes, des magiſtrats integres, éclairés & inflexibles ſe hâtent de rendre une juſtice exacte & impartiale, de peur que le dérangement du moindre reſſort n'entraîne, de proche en proche, le déſordre total dans l'économie & la diſpoſition de toute la machine. La gloire & la réputation de l'état, ainſi que le bonheur des ſujets en dépendent. Tout eſt perdu, dès que des voix puiſſantes étouffent celle des loix, & que la cupidité l'emporte dans le cœur des magiſtrats, ſur l'honneur & le devoir. La réformation ſur cet objet ne ſauroit être trop hâtée ni trop ſûre.

Quoique l'attachement que les hommes ont en général pour leur bien être & pour les commodités de la vie, ſoit un puiſſant aiguillon pour les porter à tout ce qui eſt capable de les mettre dans cette ſituation; il eſt cependant des parties dans le commerce, où il faut les aider par des encouragements proportionnés à l'exigence des entrepriſes. Ils conſiſtent dans le ſupplément & la direction des lumieres, que les miniſtres doivent ramener au bien général; dans les avances d'argent, lorſque les facultés des ſujets les mettent dans

le cas d'en avoir beſoin pour l'exécution ; dans les récompenſes pécuniaires, qui tournent toujours à l'avantage de l'état & ne l'épuiſent jamais : enfin dans les marques de diſtinctions & d'honneurs, diſtribuées avec tant de diſcernement & d'équité, qu'elles deviennent auſſi cheres & auſſi précieuſes aux citoyens, qu'elles méritent de l'être. Rien ne décourage tant le mérite & l'induſtrie, que de voir paſſer dans les mains d'autrui, le prix de ſes travaux & de ſes connoiſſances.

Le commerce tient de la nature de ſon être; il conſiſte à donner à condition de recevoir. Les ceſſions entre vendeurs & acheteurs ſont volontaires & libres ; il faut donc que les rapports au commerce ſoient également libres & dégagés de toute gêne & de toute contrainte. Tout ce qui eſt marqué au coin d'entraves, en intercepte le cours & l'action ; il fait plus, il obſtrue, pour ainſi dire, les canaux par où circulent les ſources de ſa vie.

Parmi le nombre d'obſtacles qu'on obſerve dans le commerce de la Ruſſie, & qui s'oppoſent à ſes progrès & à ſon agrandiſſement, les principaux ſont les privileges excluſifs & l'exorbitance des droits. Ceux-ci ont des regles auxquelles ils doivent être aſſujettis, il n'appartient qu'aux miniſtres de voir ſi on les a ſuivies dans le tarif de 1766, que je compte mettre plus bas ſous les yeux du lecteur, dont je n'entends pas même prévenir le jugement : il me ſuffira donc ici d'expoſer l'idée qu'on doit ſe faire des privileges excluſifs.

Sous quelque point de vue que l'on conſidere les privileges excluſifs, ils ne préſentent

aucun côté favorable : tout, au contraire, ſe réunit pour les combattre. En effet l'objet des privileges excluſifs eſt, ou une nouvelle découverte, ou un ſecret, ou une production connue de la terre ou de l'induſtrie.

Si c'eſt un ſecret, l'inventeur n'a pas beſoin de privilege, il n'a qu'à le garder pour lui & en faire ſon profit. Si ſon invention eſt de nature à exiger des avances & des fonds ſupérieurs à ſes facultés & d'une utilité reconnue, qu'il demande des ſecours pécuniaires & qu'il les obtienne, cela eſt juſte & décent : mais prétendre enchaîner par un privilege l'induſtrie d'autrui, c'eſt vouloir priver l'état des ſervices d'une partie de ſes ſujets, & ôter à ceux-ci les ſecours qu'ils peuvent tirer de leurs travaux, & dont ils ont ſouvent beſoin pour le ſoutien de leur induſtrie.

Si le privilege porte ſur des productions des terres ou ſur des fabrications établies, tout alors engage à le refuſer, puiſque l'effet eſt de détruire l'agriculture & les arts, de forcer les laboureurs & les ouvriers à la pareſſe & à l'indigence, de rendre la poſſeſſion des terres inutile entre les mains des propriétaires, enfin de mettre des obſtacles à l'accroiſſement de la puiſſance & des richeſſes de l'état. Un ſeul privilégié peut avoir & a en effet tous ces inconvénients ; quels maux infinis ne réſulte-t-il pas de leur multiplication ? L'autorité vient ici à l'appui de la raiſon.

Pierre le Grand, ce prince que la poſtérité la plus reculée admirera encore, défendit ſous des peines très-rigoureuſes de jamais parler de l'établiſſement des traitants, dans la crainte

qu'ils ne ſe rendiſſent trop puiſſants dans l'état, & qu'ils n'y introduiſiſſent l'oppreſſion & l'injuſtice, en abuſant du pouvoir que le ſouverain eſt dans la néceſſité de leur accorder pour la perception des droits & des impôts. Si par cette loi, reſpectable parce qu'elle porte l'empreinte de l'amour du monarque pour ſes ſujets, les fermes des droits trouvent une excluſion auſſi clairement décidée, à combien plus forte raiſon cette même loi ne doit-elle pas frapper ſur les privileges excluſifs? Car ceux-ci portent un caractere de contrainte, que les fermes n'ont pas. En effet les tarifs & les ordonnances preſcrivent, aux fermiers & aux régiſſeurs, des limites connues: mais les privilégiés n'en ont point, & chacun eſt aſſujetti à la volonté de ce citoyen particulier, qui peut à ſon gré impoſer au vendeur & à l'acheteur la loi qui lui plaît. En un mot, les fermes ne ſont point incompatibles avec la nature du commerce, & il ceſſe d'être, dès qu'on lui oppoſe des privileges.

Situation du pays propre aux communications.

Plus un état a des voies de communication, plus ſon commerce eſt ſuſceptible de progrès. La Ruſſie de ce côté ne le cede à aucun pays; ſes ports ſitués ſur quatre mers lui facilitent les extractions de ſes ſuperflus & les importations de ſes beſoins. Avec de tels avantages, à quel degré floriſſant ne peut-elle pas porter ſon commerce, abondante comme elle l'eſt en denrées & en productions de toute eſpece? D'autre part, la quantité de rivieres & de fleuves navigables qui traverſent l'empire en tout ſens, qui ſe

jetent les uns dans les autres & dont pluſieurs vont ſe perdre dans les mers, lui aſſurent le ſuccès de ſon négoce. Si l'on a quelque choſe à deſirer dans les communications, la nature y a mis preſque par-tout des obſtacles ſi faciles à lever, qu'il ſemble qu'elle ait voulu inviter les hommes à partager avec elle, la gloire de multiplier les bienfaits qu'elle a répandus ſur l'empire. Heureux les miniſtres, qui s'appliquent à l'en faire jouir entiérement.

Commerce paſſif.

Quelqu'abondant que ſoit un état en denrées, en productions & en induſtrie, il ne trouve point chez lui tout ce qui eſt néceſſaire à ſes uſages & à ſes conſommations. C'eſt la regle générale que la providence a ſagement établie dans l'univers, pour rapprocher les peuples différents les uns des autres, & pour les unir, par l'intérêt, dans les ſentiments d'humanité & d'amour qu'ils ſe doivent. La Ruſſie n'eſt point exceptée de cette regle, & elle a ſes beſoins; delà naît la néceſſité de ſon commerce paſſif, & des importations qui doivent entrer également dans l'économie de l'adminiſtration & des ſoins des miniſtres. Pour pouvoir rendre ce commerce très-utile à leur patrie, ils ont à conſidérer la nature & les eſpeces de marchandiſes étrangeres relativement aux beſoins de la nation, & par quel moyen ce commerce peut être exploité au plus grand avantage de l'état & des citoyens.

Importations.

Les matieres d'importations ſont plus ou moins intéreſſantes pour la nation qui les reçoit, ſelon le degré de beſoin, d'utilité & de luxe dont elles ſont. Ces différences de deſtinations doivent en mettre dans le gouvernement de cette ſeconde partie du commerce, c'eſt ce qui réſultera des réflexions qu'on va faire ſur chacune de ſes eſpeces.

Les marchandiſes de beſoin peuvent être rangées en deux grandes claſſes à raiſon des rapport principaux qu'elles ont : les unes regardent l'entretien & la conſervation des hommes ; les autres ſervent aux ouvrages & aux compoſitions qu'on fait dans le pays & qui ont le même but. Les premieres ſont celles que l'on conſomme en nature & telles qu'elles arrivent, & par les dernieres on entend celles qu'on emploie pour donner aux productions du pays les formes de diſpoſitions & les qualités qu'elles ne pourroient acquérir ſans le mêlange des marchandiſes étrangeres. Chacune de ces eſpeces mérite qu'on lui accorde les préférences & les facilités, qui peuvent en favoriſer l'importation, en quantité ſuffiſante à la conſommation & aux uſages du pays.

Après avoir pourvu à leurs beſoins, les hommes ſont naturellement portés à la recherche des commodités & des aiſances de la vie. Elles leur ſervent à de nouvelles manieres d'être, qui ne ſont point indifférentes à leur exiſtence, & qui ſont comme des compenſations des peines inſéparables de l'humanité. Ce goût innocent

des commodités établit l'utilité des choſes, & la variété infinie des ouvrages qui ſortent de la main des hommes. Par un heureux retour, les matieres & les ouvrages qui en ſortent ſe communiquent une progreſſion d'utilité, qui fait l'aliment le plus important du commerce paſſif de chaque nation, par la relation qu'ils ont avec le goût & les facultés des divers états & conditions qui compoſent les ſociétés, & qui embraſſent cette prodigieuſe quantité d'individus, dont les inclinations varient à proportion des degrés d'éloignement ou de proximité, où ils ſont, de la ſimplicité des beſoins de la nature. Comme cette partie eſt la principale du commerce d'importation, elle doit auſſi avoir le plus de part dans la combinaiſon des réglements qui la concernent.

Le luxe eſt un penchant qui porte les hommes vers l'uſage de ces ſuperfluités propres à ſatisfaire leur vanité & leurs paſſions : mais ces ſuperfluités étant différentes ſelon l'état & la condition de chaque individu, il s'enſuit que ce qui eſt luxe pour une certaine claſſe de citoyens, ceſſe de l'être pour la claſſe ſupérieure : ainſi ce qui eſt la matiere d'un faſte & d'une vanité déplacée dans les uns, devient propreté & décence dans les autres. Lorſque le luxe ſe contient dans les bornes que chaque rang de la ſociété lui a marqué, les ouvrages & les marchandiſes qui ſervent à ſes goûts ſont avantageux juſqu'à un certain point au commerce d'une nation : mais comme, de ſa nature, il tend toujours à l'excès par une fatale émulation & par l'envie qu'on a de ſe diſtinguer des autres, il eſt de l'intérêt d'y mettre un frein. Les loix

ſomptuaires dans les états pauvres, & la grandeur des droits chez les peuples riches ſont des remedes à ce mal, qu'il convient cependant de meſurer ſur les facultés de la nation. Telles ſont les obſervations générales qu'on peut faire ſur les effets de l'importation ; il s'agit de conſidérer les moyens d'en exploiter le commerce au plus grand avantage de l'état.

Moyens.

Dans la néceſſité où ſont toutes les nations d'admettre chez elles l'introduction des denrées & des marchandiſes dont elles manquent, il eſt très-important pour elles de les recevoir de la premiere main & ſans la médiation d'un tiers ; c'eſt en cela que conſiſtent les avantages que l'on peut retirer du commerce paſſif & le premier moyen de ſe les procurer ; le ſecond eſt une liberté impartiale exempte de préférences toujours contraires à l'eſprit & aux effets du commerce.

Le commerce d'une nation eſt compoſé de tous les commerces des ſujets. Les principes & les motifs, qui dirigent ceux-ci dans leurs opérations & dans leurs entrepriſes, doivent être également les regles des miniſtres dans la conduite générale des affaires de commerce. Comme à l'égard des importations, les premiers trouvent leurs plus grands avantages dans le commerce direct, auſſi l'état ne doit le chercher que dans la même ſource.

Il n'eſt point indifférent à l'intérêt d'une nation par qui les matieres propres à ſes uſages lui ſoient fournies. On paie toujours cher la mé-

diation des mains tierces, qui ne ſe chargent jamais de fournir gratuitement à une nation l'aliment de ſes beſoins pris dans un autre pays que le leur. Les bénéfices & les profits de leur commerce intermédiaire ſont donc un tribut qu'une induſtrie étrangere impoſe à l'état, & qui répété d'année en année, & ſouvent pluſieurs fois dans le cours d'une ſeule, devient un fardeau lourd & peſant dont il eſt énervé.

Que penſeroit-on d'un négociant qui, pouvant ſe procurer, de la premiere main, les matieres de ſon commerce, ſoit par lui-même, ſoit par commiſſion, prendroit le parti de ſe ſervir d'un tiers pour ſe pourvoir de ce dont il a beſoin? Ne le taxeroit-on pas de ne pas connoître ſes véritables intérêts, ou de les négliger d'une façon impardonnable? & ſi ce même négociant alloit recevoir, par exemple, de la main des Hollandois, une marchandiſe de France qui auroit d'abord été tranſportée à Amſterdam & enſuite en Ruſſie, chargée qu'elle ſeroit des ſurcroîts d'un double frêt, des dépenſes de décharge & recharge, des droits d'entrée & de ſortie, pourroit-il paſſer pour connoître ſes avantages? D'ailleurs pourroit-il ſoutenir la concurrence d'un autre négociant qui, plus économe & plus habile, auroit été puiſer dans la ſource les mêmes effets? Tel eſt cependant à cet égard ce que l'on voit en Ruſſie.

Le remede à un pareil mal & à ſes ſuites eſt facile; & comme ſous la main des miniſtres, c'eſt le commerce direct avec chaque nation qui fournit à l'état ſes beſoins, il ne s'agit que de l'encourager & de le favoriſer, ce qui ne peut être ſans la liberté impartiale qu'on a annon-

cée comme le ſecond moyen, dont on va développer les motifs & les effets.

S'il eſt intéreſſant à une nation de recevoir de la premiere main les matieres de ſes beſoins, il l'eſt également de laiſſer aux ſujets & aux étrangers la liberté de ſe lier d'un commerce direct, toujours favorable à la nation qui l'accorde, comme on vient de le voir. C'eſt à l'impartialité exacte ſeulement qu'il appartient de procurer, dans toute leur étendue, les avantages ſans ceſſe renaiſſants des liaiſons immédiates entre les peuples, qui ont beaucoup de ſurabondances à ſe communiquer.

Pour bien ſentir toute l'importance des biens qui doivent réſulter, pour l'état, de cette impartialité, on n'a qu'à prendre en conſidération les effets contraires des préférences à l'égard de la matiere qu'on traite. Préférer une nation à une autre dans le commerce, c'eſt s'aſſujettir à la premiere, & renoncer en ſa faveur à l'utilité que peut procurer la ſeconde : c'eſt ſacrifier doublement l'intérêt de l'état par les obſtacles qu'on met aux correſpondances directes, qui rendent les marchandiſes d'importation moins cheres, & qui ouvrent des reſſources plus grandes & plus favorables aux extractions des ſuperflus du pays. Les préjudices d'une partialité de cette eſpece ſe meſurent ſur l'étendue des marchandiſes, que l'état qu'on veut éloigner fournit & exporte.

La ſituation actuelle des choſes & les diſpoſitions où l'on eſt à Saint-Pétersbourg à l'égard des François, offre l'exemple le plus propre à prouver combien l'eſprit de parti eſt contraire aux intérêts de la Ruſſie. Les préjugés contre

la France y ont été pouſſés ſi loin, qu'il ſemble qu'il y ait de la témérité à vouloir s'élever contre eux & les combattre. Cela peut paroître effrayant à des yeux faſcinés & couverts du bandeau épais de la prévention, mais il me convient de l'arracher & de démontrer, par des raiſons ſolides, combien l'on eſt peu fondé à ſe laiſſer entraîner par ces préjugés.

Si l'on demande quelle eſt la nation qui fournit le plus à la Ruſſie ? une voix générale & non ſuſpecte ſe fait entendre, & répond que c'eſt la France : c'eſt donc avec celle-ci que la Ruſſie a le plus d'intérêt à ſe lier d'un commerce direct. Le principe de cette conſéquence, fondé ſur les avantages des relations immédiates & déjà prouvé par les effets, en conſtate la juſteſſe & la ſolidité, & ne laiſſe aucun lieu à la propoſition contradictoire. Pourquoi prétendroit-on que la Ruſſie, pour ſervir l'animoſité & l'ambition d'autrui, renonçât à ſon intérêt & à l'extenſion de ſon commerce, comment oſe-t on l'exiger ? Ne ſeroit-ce pas le comble de l'ineptie & de l'aveuglement de dire à un état, *nous voulons être les maîtres de votre commerce & y faire la loi ; nous craignons que telle nation ne nous en empêche, ſi elle vient armée de la ſupériorité de ſes productions dont vous avez beſoin. N'importe que vous les payiez plus chérement, en les acceptant d'une main tierce, excluez cette nation & laiſſez-nous nous enrichir à vos dépens & ſans concurrence.* Peut-on ſoutenir plus longtemps la ridiculité d'un ſemblable langage ? c'eſt cependant celui que l'on tient chaque jour à la Ruſſie, d'une maniere implicite, mais claire, lorſque, par tous les moyens dont on peut s'a-

viſer, on s'efforce de faſciner les yeux de ſes miniſtres & de leur inſpirer la haine dont on eſt animé. Si on en doute, on n'a qu'à faire attention aux motifs ſecrets qui reglent les efforts qu'on fait pour donner l'excluſion à la France, & cette preuve, je crois, ne laiſſera rien à deſirer. En effet ſe donneroit-on tant de peines, & marqueroit-on tant d'ardeur pour fermer l'entrée de la Ruſſie aux établiſſements des maiſons Françoiſes de commerce, ſi l'on n'y étoit vivement intéreſſé ? ou penſe-t-on que la Ruſſie n'en reçoive aucun dommage ? non ſans doute. On a des craintes bien différentes, on ſent mieux que perſonne, que les ſuites de ces établiſſements ſeront une rivalité & une concurrence pleines d'entraves, une privation entiere des bénéfices qu'on faiſoit auparavant ſur la France même, l'extraction directe de toutes les marchandiſes Ruſſes que cet état conſomme, enfin les encouragements & les progrès du négoce des tabacs, des bœufs ſalés & d'autres productions de cet empire. Tous ces objets ſont grands & dignes d'occuper ſérieuſement la colonie angloiſe, & de la porter aux efforts qu'elle fait & qui trahiſſent aſſez viſiblement le plan qu'elle ſe propoſe. C'eſt préciſément de ces efforts qu'on doit conclure que la France peut beaucoup entreprendre dans le commerce de la Ruſſie, ſi elle vient à y former des liaiſons directes ; & comme cela ne peut être ſans que la nation Ruſſe y trouve ſes avantages, il eſt conſéquent qu'il eſt de l'intérêt de cet empire de favoriſer & de hâter de ſon côté les communications immédiates entre les deux nations.

Ce que je viens de dire de la France eſt ap-

pliquable à tous les autres états, tels qu'ils ſoient, qui ſont à même de fournir quelque beſoin à la Ruſſie & d'en tirer des marchandiſes. De cette conduite impartiale, il n'en peut réſulter que beaucoup de bien pour la nation Ruſſe; car chaque peuple concourra dès-lors en ce qui concerne ſes beſoins & ſes ſuperflus: ce qui tournera à l'avantage de la Ruſſie, qui jouira dans toute ſon étendue, & à l'égard de toutes les branches de ſon commerce, du fruit des correſpondances directes, dont on a expoſé les effets immenſes & ineſtimables.

L'eſprit d'excluſion leur eſt diamétralement oppoſé Ce n'eſt plus le temps où les nations, endormies ſur leurs véritables intérêts, virent tranquillement pour la premiere fois un peuple foible impoſer des loix à l'Europe entiere, & fixer à l'induſtrie & au commerce général les limites qu'il plut à ſon parlement de lui donner. Un pareil projet ne peut être conçu & exécuté que dans les accès d'une aveugle ambition, cependant la témérité & l'imprudence ont eu en ceci l'effet de la ſageſſe: le projet a réuſſi, & l'Angleterre lui doit ſa puiſſance, ſes richeſſes & ſes dettes. Que ſeroit-elle aujourd'hui, ſi les nations, comme elles le doivent euſſent adopté, chacune chez elles, les réglements établis dans l'acte de navigation de 1660? Réduite à ſes ſeules forces, & renfermée dans les bornes de ſes productions & de ſon induſtrie, la verroit-on, avec ſurpriſe & admiration, exercer un empire abſolu ſur les mers, dicter des loix à une puiſſance, enchaîner les autres par la terreur de ſes menaces & de ſes armes, enfin dominer ſur toutes par la grandeur de ſes pré-

tentions & de ſes procédés ? Ce rare bonheur étoit réſervé à l'Angleterre ; & toute autre nation, qui voudroit l'imiter, ſeroit ſûre de rencontrer une réſiſtance générale & de travailler à la ruine de ſon commerce. Il n'appartenoit qu'à un peuple auſſi ſolidement réfléchi d'acquérir ce qu'il deſiroit par les moyens qui paroiſſoient les plus contraires à ſes vues. Si on ne l'a pas pénétré dans le temps, eſt-il poſſible qu'on ne voie pas de nos jours, que ſi les Anglois, par mille & mille inſinuations, ſollicitent la Ruſſie à exclure de ſon commerce une nation quelconque, ils n'ont en vue que leurs propres intérêts, auxquels ils voudroient que cet empire ſervît, même aux dépens des ſiens ? C'eſt donc à lui à peſer les circonſtances avec impartialité, & à n'avoir égard qu'à lui-même, ſans prendre part à des paſſions & à des vues étrangeres.

MÉMOIRE PARTICULIER

Sur la ſituation du commerce de France en Ruſſie.

EN examinant, ſur le relevé des douanes de Saint Pétersbourg, les quantités de marchandiſes de toutes eſpeces que la France fournit à la Ruſſie, qui à ſon tour produit & fabrique des matieres propres à l'uſage de la premiere, on eſt étonné de voir les deux nations être ſi peu liées par des correſpondances, & laiſſer à d'autres les profits qu'elles pourroient ſe diviſer entre elles. Rien ne ſeroit cependant plus utile à l'une & à l'autre, que de ſe ſouſtraire à l'eſpece de tribut qu'elles paient à l'induſtrie d'autrui.

On auroit ſans doute peine à ſe perſuader que la pratique fût contraire à cet intérêt mutuel, ſi je n'entrois dans quelque détail ſur l'origine & les variations du commerce entre ces deux nations, qui conduiront naturellement le lecteur à la ſurpriſe, que ne peut manquer de lui cauſer l'état actuel du commerce entre la France & la Ruſſie.

Quoiqu'il ſe conſomme en Ruſſie beaucoup de denrées & de manufactures de France, & qu'ainſi cette derniere couronne retire annuellement beaucoup de productions de l'autre, cependant l'on peut dire que les affaires du commerce François ſont dans cet empire ſur un très-mauvais pied. Les importations en effet &

les exportations s'y font preſque toutes par la main des étrangers, faute d'avoir trouvé juſques à préſent le moyen d'y former des établiſſements ſolides, ou d'avoir encouragé ceux qui s'y étoient faits en différents temps.

Qu'on ne croie cependant pas que le miniſtere François ait négligé cet objet important, ni que les miniſtres & les conſuls que le roi y a envoyés ſucceſſivement aient manqué de zele pour y travailler ou de lumieres pour y parvenir.

Le ſieur *de Villardeau* a employé le long ſéjour qu'il a fait en Ruſſie à s'inſtruire des avantages que ſa nation pouvoit retirer de ce commerce. Il les a démontrés à ſes ſupérieurs par les mémoires les plus détaillés, leur a propoſé les moyens de l'établir, & a inſtruit les négociants de la maniere de l'entreprendre & de le conduire.

Le ſieur *de Saint-Sauveur*, ſon éleve & ſon ſucceſſeur dans la même fonction, n'a ceſſé d'agir ſur les mêmes principes : mais tous leurs efforts ont été inutiles, ſoit que les moyens qu'ils ont propoſés ſucceſſivement aient paru onéreux pour le roi, ſoit que la ſituation des finances n'ait pas permis d'accorder les ſecours qu'on croyoit néceſſaires pour former en Ruſſie de nouveaux établiſſements, ou pour ſoutenir ceux qui s'y trouvoient déjà commencés.

L'on eſt obligé de convenir en même temps que, depuis Pierre premier, dont la mort fut fatale au commerce de la France, les circonſtances politiques n'ont ceſſé d'être contraires à toute harmonie de commerce entre les deux nations. L'on ſait combien le réformateur de la Ruſſie avoit

avoit à cœur de s'unir avec la France par les liens de l'amitié & du commerce. Sa mort inopinée empêcha la concluſion d'un traité qui ſe négocioit alors par M. de *Campredon*. Le ſyſtême politique de cet empire changea tout à coup, & devint ſi contraire aux intérêts des François, que leur roi en rappella ſon miniſtre ; contretemps qui fit que, de pluſieurs établiſſements qui étoient déjà commencés, les uns tomberent dans leur naiſſance, & les autres n'ont fait que languir depuis.

La ſeconde époque malheureuſe fut, ſous le regne de l'impératrice Anne, la guerre de 1733, qui entraîna le rappel du ſieur de *Villardeau*, qui étoit reſté ſeul juſques alors pour veiller aux intérêts de la France en Ruſſie.

La troiſieme fut, ſous l'impératrice Eliſabeth, ce qui ſe paſſa à l'égard du marquis de la *Chétardie*, par la mauvaiſe volonté, les intrigues & l'artifice du comte de Beſtucheff alors chancelier.

Mais la principale choſe qui a influé & influe encore de nos jours au détriment du commerce de la France en Ruſſie, a été la faveur que les Anglois acquirent auprès de l'impératrice Catherine, & qu'ils ont conſervée ſous les régnes poſtérieurs. Voilà ce qui a fermé aux François tout accès & leur a fait perdre toute eſpérance d'aucun traitement favorable.

De cet état de diſgrace & de découragement, ſi contraire au progrès des établiſſements, il en eſt réſulté que leurs négociants qui avoient des maiſons en Ruſſie, trop foibles en eux-mêmes pour de grandes opérations, ſe ſont bornés pour la plupart au commerce d'importation. Or dans

cet empire, ce commerce eſt ruineux par les longs crédits qu'il faut faire, par la difficulté & ſouvent même l'impoſſibilité d'en retirer les fonds qu'on y a mis ; c'eſt ce dont les négociants de Paris, de Bourdeaux, de Bourgogne, de Champagne & ſur-tout ceux de Lyon font depuis long-temps l'expérience, ſans que cette expérience les corrige. Ils ſe voient même privés de la reſſource des commiſſions, par l'affectation avec laquelle la plupart des manufacturiers & des négociants françois, & même les fourniſſeurs de leur marine adreſſent les leurs à des comptoirs étrangers de Riga & de Saint-Pétersbourg, quoique dans cette derniere ville il y ait trois ou quatre maiſons de leurs concitoyens capables de les exécuter, ainſi qu'ils l'ont fait connoître, lorſque par haſard ils ont été chargés de quelques-unes. Mais ces haſards ſont ſi rares, les dépenſes ſi conſidérables & les nouveaux droits impoſés ſur les marchandiſes d'importation ſi exceſſifs, que ces principales maiſons ſe ſeroient déjà retirées du pays, ſi elles n'étoient retenues, les unes par les capitaux qu'elles ne peuvent y abandonner, les autres par l'eſpérance vaine d'obtenir un redreſſement ſur les affaires de commerce.

Il eſt vrai qu'en 1758, elles parurent prendre un aſpect favorable par la concurrence de deux circonſtances très-avantageuſes, dont le miniſtere François auroit dû mieux profiter.

La premiere fut la chûte du Chancelier comte de Beſtucheff, dont les négociants françois éprouvoient, depuis ſi long-temps, la mauvaiſe volonté, & dont il étoit à craindre qu'ils ne continuaſſent à reſſentir les effets, malgré

les dispositions favorables de l'Impératrice Elisabeth, & l'habileté du marquis de *L'hospital*, l'ambassadeur de France qui a été le plus chéri à cette cour. Evénement d'ailleurs d'autant plus considérable, que M. le vice-chancelier comte de Woronzow étoit alors seul chargé de l'administration générale des affaires, & que peut-être n'y a-t-il jamais eu de ministre d'une plus grande probité, plus impartial & plus éclairé; qui d'ailleurs n'avoit pour objet que le bien des affaires de l'empire concilié avec les intérêts des puissances alliées, & dont on ne pouvoit craindre que les bonnes intentions fussent contrariées, comme elles l'avoient toujours été avant la disgrace du chancelier.

La seconde étoit l'occasion favorable qui se présentoit de former les premieres liaisons d'un commerce direct entre les deux puissances, & de jeter les premiers fondements solides de celui de France. Il dépendoit en effet du ministere du roi très-chrétien de le faire, en favorisant, de toutes ses forces, le traité que les sieurs *Rimbert* & *Michel* venoient de signer avec M. le comte Pierre de Schuwaloff, pour l'exportation de cent mille quintaux de tabac d'Ukraine propre à la consommation de leur pays. Les avantages qui devoient résulter de l'ouverture de cette branche de commerce, auroient été considérables & sans nombre. Je n'en citerai que deux qui feront aisément juger des autres. 1°. Elle ouvriroit à la Russie une nouvelle source de richesses, & la France y trouveroit un double avantage, l'un de se rendre utile & agréable à un allié qui peut lui rendre la réciprocité en favorisant son com-

merce ; & l'autre en parvenant au moyen de ſe paſſer des tabacs de la Virginie, dont la néceſſité lui impoſe une eſpece de tribut perpétuel, qu'elle paie à une nation que la nature & ſes intérêts paroiſſent rendre ſon ennemi irréconciliable. 2°. Le miniſtere de France, en favoriſant cette grande entrepriſe, auroit ſoutenu deux établiſſements de ſa nation déjà formés, & dont il lui auroit été facile d'accélérer les progrès par des encouragements.

Ce dernier moyen étoit bien plus naturel & bien plus avantageux que celui imaginé & tenté par le ſieur *Gcoſſens*, en voulant exécuter cette entrepriſe par le canal d'un comptoir Anglois. Le premier ſoutenoit & faiſoit proſpérer deux établiſſements nationaux, lorſque le ſecond les ſoumettoit au ſecours précaire & toujours humiliant des étrangers.

Si malgré tant de circonſtances favorables & la perſuaſion intime où la France doit être du grand avantage qu'elle tireroit d'un commerce avec la Ruſſie, ſon miniſtere ne l'a pas encore mis ſur un pied reſpectable, il faut certainement qu'il y ait trouvé des motifs eſſentiels d'oppoſition, qu'il eſt de mon devoir de développer. Travaillant ſans partialité pour ceux dont j'enviſage les intérêts, je mettrai dans tout leur jour les obſtacles qui peuvent arrêter la France, & je lui propoſerai les moyens qu'une longue étude de la Ruſſie me fait croire capables de lui faciliter le ſuccès d'une ſi précieuſe entrepriſe. Le but que je me propoſe ici n'étant que d'examiner le commerce de Ruſſie relativement à celui que la France eſt en état d'y faire, je ne parlerai que de

ce qui a du rapport à leurs intérêts relatifs, me réservant à entrer plus bas dans les détails généraux; mais au préalable il est bon d'en exposer briévement la situation actuelle.

DES VENTES.

Les loix interdisent toutes ventes entre étrangers, qui ne se font pas fait inscrire parmi les bourgeois. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des rixdales, & de quelques denrées de peu de conséquence. Elle défendent aussi, sous des peines rigoureuses, les ventes en détail faites aux seigneurs & aux habitants; ainsi l'on est borné à traiter avec les négociants, & les marchands détailleurs du pays. Il est très-rare de le faire au comptant; & lorsque cela arrive, l'acheteur a tout l'avantage, par la différence du prix, sur lequel il faut diminuer un pour cent par mois à proportion des termes en usage, & le rabais est souvent même plus considérable.

Les termes ordinaires, en général, sont de six, neuf ou douze mois, & quelquefois plus ou moins éloignés. On a outre cela fréquemment d'autres retards à essuyer de la part des boutiquiers qui, depuis quelques années, sont très-irréguliers dans leurs paiements. Il est d'usage que les acheteurs, en retour de leurs emplettes, fournissent des billets à ordre, qu'on nomme en Russie lettres de change, & qui ont une justice & une activité prompte & rigoureuse. Tous autres titres exposent à des longueurs, des dépenses & des peines infinies.

Avant les augmentations des anciens droits, & les impositions nouvelles de treize pour cent,

les soieries, les dorures des fabriques de Lyon & les bijouteries, étoient une des branches de commerce qui produisoient le plus de profit : mais maintenant ce négoce ne peut être fait avec avantage que par les *Tarobsznixs* ou marchands Russes en gros, qui font leurs achats en Allemagne, introduisent leurs marchandises en fraude & les vendent à beaucoup meilleur marché que les négociants étrangers, qui les tirent des lieux où elles sont fabriquées. En général les circonstances seules peuvent décider dans cet empire du profit à faire sur les divers articles dont on y entreprend le débit.

DES ACHATS.

Il n'est permis qu'aux nationaux d'acheter les marchandises Russes sur les lieux, & de les apporter dans les villes d'où on les exporte. C'est-là que les négociants étrangers les achetent des nationaux qui ne vendent qu'au comptant, à quelques exceptions près qui sont fort rares. Il se fait aussi en hiver des ventes par contrats, qui obligent le vendeur à livrer sa marchandise dans le temps propre à la navigation & à un prix convenu par l'engagement. Ces contrats doivent être inscrits sur les registres de la douane, & l'acheteur doit en avancer les fonds en tout ou en partie. C'est à l'avidité & à l'ambition d'une nation qui veut primer par-tout, que s'attribuent les causes de ces disproportions désavantageuses, dans la maniere de négocier avec les Russiens. Tant que les Hollandois ont tenu le premier rang dans le commerce, les affaires ont été dans l'éga-

lité entre les étrangers & les nationaux. Les ventes & les achats se faisoient de part & d'autre au comptant, ou en trocs, ou à de courts termes : mais depuis que les Anglois ont mis le pied en Russie, on a vu cette égalité s'évanouir sensiblement par des dégradations rapides, qui leur ont attiré les trois quarts des affaires, dans lesquelles ils ont l'art & la facilité de se retourner. En possession, comme ils le sont, de presque toutes les commissions d'Angleterre, de Hollande, de France & des autres pays méridionaux, ils contractent en hiver pour la plus grande partie des marchandises, qui ne doivent leur être livrées qu'au temps des expéditions. C'est alors que l'on voit les prix hausser, & la bourse devenir un théatre odieux d'infidélités & de monopoles, qui sont soutenus par des moyens & des intrigues funestes à la confiance des commettants, dont on trahit les intérêts, parce que les mêmes personnes sont vendeurs & commissionnaires.

DES COURTIERS.

Il y a deux sortes de courtiers à Saint-Pétersbourg : les uns sont jurés, & ils sont en petit nombre, les autres ne prêtent pas de serment, & leur corps est nombreux. On n'admet en justice que le témoignage des premiers : la plupart ont été marchands, & le courtage a été leur ressource après le dérangement de leurs affaires. Ils ne reçoivent rien des marchands Russes, & ce n'est que les étrangers qui leur paient un salaire. Les ventes & les achats, faits par leur entremise, leur produisent demi pour

cent sur les marchandises, & quart pour cent sur les especes, les dépôts & les négociations de lettres de change. Leur fidélité se mesure généralement sur la quantité d'affaires qu'on fait par eux.

Comme les marchandises d'une même espece ne sont pas toutes de la même qualité, il y a des gens en Russie, qu'on y nomme *Braqueurs*, qui servent à en faire le choix, & à les séparer en deux ou plusieurs classes, dont en conséquence les prix different. Leur salaire est proportionné à la peine plus ou moins grande que peut leur donner ce choix. Ils prêtent serment avant que d'être reçus & sont responsables de l'irrégularité qui arrive dans ce qu'ils appellent la *Bragne*. Il y a cependant des difficultés à avoir satisfaction de ces sortes de gens dans les cas qui l'exigent, même lorsqu'ils sont attestés en forme.

DES DROITS, FANAUX ET ACCIDENTS.

Les anciens & nouveaux droits, quoique réunis aujourd'hui dans un seul tarif, forment une imposition pesante pour le commerce. Les premiers se paient en rixdales de Hollande & les seconds en roubles. La plupart des marchandises de France sont plus chargées que les autres : les moins taxées paient trente pour cent, & il est plusieurs articles qui sont imposés à quarante, cinquante & même jusques à cinquante-cinq, y compris les fanaux & accidents qui se montent à peu près à six pour cent sur le produit des anciens droits. Ces fanaux & accidents sont pour les dépenses que fait la douane. Ne pourroit-on pas présumer que cette

différence de droits sur les marchandises des fabriques de France, a été occasionnée par les observations qu'on a toujours eu lieu de faire, sur le peu de marchandises que la France paroît tirer de Russie ? car on ne regarde pour son compte que ce que les François envoient, & on a vu leurs expéditions supprimées sur les relevés des douanes qu'on extrait chaque année : si cette allégation des marchands François en Russie est légitimement fondée, il n'est pas difficile de deviner les auteurs de cette suppression.

DES FAILLITES.

Les loix sur cette matiere manquent, & c'est de-là que naissent ces embarras & ces perplexités dans les cas de faillites. Les livres ne font point foi, & si l'on excepte les étrangers & très-peu de négociants Russiens, ceux qui font le commerce dans cet empire n'en tiennent point ou les soustraient dans le besoin, sans qu'on puisse les forcer à en produire. Les accords se font généralement sans l'intervention du magistrat, & les créanciers nomment eux-mêmes des Syndics qui se chargent du soin de faire épurer les comptes, de recevoir les fonds & d'en faire la répartition proportionnelle. Dans ces sortes de cas, les négociants de la nation perdent rarement, ou sont moins lésés que les étrangers qui ne sont pas si âpres à inquiéter les débiteurs.

Telle est la situation des affaires du commerce de France à Saint-Pétersbourg : cependant cette premiere couronne pourroit facilement y remédier & tirer de cet empire plus

d'avantages que les autres nations, en formant des établiſſements auxquels elle donnât des facultés étendues & qui fuſſent dirigés par des perſonnes intelligentes, laborieuſes & prudentes; & ſur-tout ſi par un traité de commerce elle pouvoit parvenir à faire modérer les droits d'entrée & de ſortie. Mais comme les Anglois ne manqueront pas de faire tous leurs efforts, pour mettre des obſtacles à ces établiſſements & pour les faire échouer; la faveur de la cour de Verſailles n'en eſt que plus néceſſaire pour faire proſpérer les comptoirs que les François pourront y former, & dont les ſuccès & le ſort paroiſſent dépendre des moyens ſuivants.

1. Il eſt évident, par ce qui a été dit ci-deſſus de la ſituation des affaires de France en Ruſſie, que les comptoirs qui ſont établis ou ceux qu'on pourra y établir par la ſuite, doivent être pourvus de fonds proportionnés aux ſommes qu'il faut mettre en avant, & que les entrepriſes ſoient formées & dirigées par des gens qui aient autant de talents que de prudence.

2. Mais comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait d'autres négociants, qui viennent s'établir en Ruſſie, que ceux que le défaut de fonds met dans l'impuiſſance de faire uſage de leurs talents dans leur patrie, il ſera néceſſaire que de riches négociants des villes & ports de mer commerçants, forment les maiſons & les pourvoient de facultés & de crédits convenables. Ces relations entre des perſonnes qui auront également intérêt à la réuſſité des affaires, produiront tout l'effet deſirable. La fidélité des avis qu'on ſe donnera mutuellement, la confiance, l'union, l'économie & la bonne foi, qui regnent plus

ordinairement entre associés, seront des garants presque sûrs des succès fructuenx. C'est ainsi que la colonie Angloise a commencé & se soutient.

3. La différence du langage, des mœurs, des coutumes & de la maniere de négocier dans un pays, où, comme dans celui de Russie, il est assez difficile de connoître la place, exigent que les personnes qu'on pourra y envoyer soient unies à ceux des François qui y commercent, & qu'on jugera les plus propres à les mettre au fait de ce qu'il leur importe de savoir pour se bien conduire.

4. Les établissements nouveaux sont toujours sujets à des dépenses redoublées, capables de rebuter: mais il est des moyens de les encourager, qui dépendent de la cour qui desire qu'on les forme, c'est de leur accorder une faveur & une protection qui leur sont nécessaires.

La France pourroit donc accorder une avance en argent & sans intérêt pendant un certain nombre d'années à deux ou trois des principales maisons qui se trouvent déjà établies à Saint-Pétersbourg, ce qui leur donneroit toute la réputation, dont elles ont besoin pour attirer à elles les commissions que ses négociants & ses fournisseurs adressent à des maisons angloises.

Un autre encouragement, qui s'étendroit sur tous les membres de la colonie Françoise établie en Russie, ce seroit de modérer ou de supprimer, autant que cela se pourroit, au moins pour un temps limité, les droits d'entrée & de sortie de France, sur toutes les marchandises qui, sous quelque pavillon que ce fût, seroient expédiées pour compte françois aux

comptoirs de la nation en Ruſſie. Le miniſtere pourroit en même temps accélérer les progrès de ce commerce, en obtenant, pour encourager la navigation marchande, une prime, ou récompenſe par laſt ou tonneau d'encombrement, qu'obtiendroit tout capitaine de vaiſſeau François, qui, à ſon départ de Ruſſie, en emporteroit un chargement, pour quelque pays que ce fût.

Par-là les maiſons de la nation ſeroient à même de vendre leurs marchandiſes à meilleur marché, attireroient à elles les pratiques des autres étrangers, formeroient des ſpéculations de plus grande étendue, & jeteroient les fondements d'un commerce utile à l'état & aux particuliers, qu'on pourroit perpétuer, en ayant toujours un certain nombre de jeunes gens occupés à s'y former.

Un autre avantage qui en réſulteroit pour la France, c'eſt que le produit de ſes effets vendus, attirant dans les mains de ſes négociants la plus grande partie de l'argent qui circule en Ruſſie, les mettroient en état de gêner leurs antagoniſtes dans leurs contrats ou achats & dans les négociations du change, parce qu'ils ſe verroient forcés de faire venir des matieres d'or & d'argent, dont il ne ſeroit pas même difficile de leur rendre la reſſource funeſte. Enfin la France ne ſeroit plus obligée de faire paſſer ces traites & remiſes par les comptoirs Anglois, & l'on ſent qu'il eſt telle occaſion, où il peut lui être très-important que ces ſortes d'opérations ſoient cachées à ſes ennemis ou du moins à ſes rivaux. Elle doit ſe reſſouvenir que la néceſſité d'avoir recours aux maiſons étrangeres

lui a penſé être très-préjudiciable, lors de la miſſion ſecrete de Mr. le chevalier *Douglaſſ* en Ruſſie. Les lettres de change que Mr. Pâris de Montmartel lui donna ſur Mr. Wolff, réſident & banquier de la cour de Londres, ne parurent pas, qu'elles découvrirent tout de ſuite les traces d'une négociation ſecrete.

5. Un point non moins eſſentiel & qui ne dépend que de la faveur de la cour de Verſailles, c'eſt la défenſe d'admettre en France aucuns effets ou navires venant de Ruſſie, qui auroient été chargés par d'autres que par des François, auxquels il ſeroit ſpécialement interdit de donner de fauſſes déclarations de la propriété des effets qu'ils expédieroient, & qui devroient être pour compte François. Les biens que ces défenſes procureroient au roi, ſont ſeuls capables d'en ſoutenir les établiſſements. Les Anglois n'ayant plus dès-lors la reſſource de faire déboucher en France des quantités conſidérables de marchandiſes de Ruſſie, il faudroit par néceſſité que les prix en devinſſent plus modérés, parce que les monopoles auroient moins d'extenſion & moins d'influence. Le produit des commiſſions, qui ſont de conſéquence, paſſeroient entre les mains des ſujets du roi en Ruſſie, & ils n'auroient plus la mortification de voir leurs rivaux triompher de la préférence. On ne leur feroit plus le reproche que leur négoce eſt à charge à l'empire, & dès-lors il y auroit moins de difficulté à ménager la modération des droits, lorſqu'on ſe trouveroit dans le cas de négocier un traité de commerce. Si en effet un eſprit de vengeance engageoit les Anglois à traverſer les François dans les entrepriſes

qu'ils pourroient former à Saint-Péterbourg, il eſt des circonſtances dont l'harmonie des premiers pourra aiſément profiter, pour faire retomber ſur les autres les effets de leurs propres menées. Enfin l'entremiſe des courtiers étant néceſſaire, & leur fidélité & leur zele dépendant, comme je l'ai dit plus haut, de la quantité d'affaires qu'on fait par leur canal, dès qu'on aura les avantages propoſés dans cet article, on pourra s'en attacher quelques-uns, au rapport deſquels on aura confiance, & comme il n'y a que l'intérêt qui puiſſe porter ces ſortes de gens à faire leur devoir, la nation Françoiſe, en multipliant leur gain, s'aſſurera bientôt du ſecret néceſſaire pour faire réuſſir les ouvertures qu'on pourra leur faire ſur les projets d'entrepriſes à former.

6. Le commerce des toiles & linges des fabriques de Ruſſie ſe fait preſqu'uniquement par les Anglois, qui les font paſſer en Amérique par le canal des Eſpagnols & des Portugais, qui les y introduiſent clandeſtinement. Les François ſeroient plus à portée de faire ce commerce par le voiſinage où ils ſont de l'Eſpagne & du Portugal & par l'iſle de ſaint Domingue où ils ſont établis. C'eſt une branche qui n'eſt point à négliger, & je dis même qu'elle mérite une attention particuliere, & alors, ſoit que l'on permette en France l'entrée de certaines de ces eſpeces, ou que l'on en accorde ſeulement l'entrepôt pour en faire négoce avec d'autres nations, il ſera aiſé de faire fabriquer en Ruſſie des toiles & des linges qui aient les largeurs & les qualités, qu'exigent les différents emplois d'uſage.

7. La cour de Ruſſie fait vendre la rhubarbe en Hollande & à Hambourg : cette drogue eſt contrebande pour tout autre négociant que l'Anglois. La France ne pourroit-elle pas traiter pour une partie proportionnée à ſa conſommation, qu'un comptoir de ſa nation auroit la liberté d'expédier ?

8. La ſortie du ſalpêtre, du fil de lin, des canons & des boulets eſt défendue, cependant les Anglois obtiennent facilement des permiſſions d'en exporter, ſoit que leurs traités les y autoriſent, ſoit que la faveur dont ils jouiſſent, engagent le ſénat à les leur accorder.

9. On n'a point fait juſques ici d'expéditions de mâts, & cette branche paroît pouvoir s'établir avec une juſte eſpérance de bénéfice. Les forêts de ſapins, qui ſont dans l'intérieur de l'empire, n'ont point encore été dépeuplées par aucune coupe, & ce n'eſt que depuis environ quinze ou ſeize ans, que quelques ſeigneurs ont obtenu la permiſſion d'en faire couper certaines quantités, pour être vendues à l'étranger. Quoique la choſe n'ait pas encore lieu, & que le dernier tarif même ſemble y mettre un obſtacle, elle n'en eſt pas moins poſſible avec le temps & l'induſtrie.

10. Les voyages de long cours & les croiſieres exigent qu'on approviſionne les vaiſſeaux de viandes ſalées, & la ville d'Archangel en peut fournir de bonnes & à bas prix. On n'a pas cependant encore tenté d'en faire le commerce, quoiqu'avec peu de frais il ſoit facile de l'établir, puiſqu'il ne faudroit qu'y mettre quelques ouvriers au fait des ſalaiſons. Il eſt vrai que le ſel du pays n'eſt point propre à conſerver les vian-

des, auſſi ſeroit-il néceſſaire d'y importer du ſel étranger, dont l'entrée eſt défendue. Le beſoin que la France a de ce genre de proviſions fait aſſez ſentir la conſéquence de cette branche de commerce, & combien elle concourroit à diſſiper, dans l'eſprit de la nation Ruſſe, les impreſſions que les apparences y font, & qui lui font croire que le commerce François eſt purement actif. Cette idée détruite, l'Anglois y perdroit, ce qui ſeroit un véritable gain pour ſes rivaux. Il en eſt de même de l'article ſuivant.

11. Il y a en Ukraine des plantations de tabac, qui ne s'y vend que depuis trente-cinq juſqu'à quarante *copecs* le *Pond*, ou les quarante livres peſant : mais la perſonne qui a entrepris de le faire préparer à Saint-Pétersbourg & à Moſcou, a le privilege excluſif de l'exporter du pays où il croît. Quoique celui qu'on débite ſoit d'une qualité médiocre, peut-être ce défaut ne provient-il que du défaut d'habileté dans ceux qui le préparent. Il ſeroit facile de s'aſſurer de ſa qualité intrinſeque, en obtenant que la France en pût avoir en feuilles pour le préparer. Si cette épreuve réuſſiſſoit de façon à faire ſentir un avantage dans cette branche, la cour de France pourroit alors traiter avec celle de Ruſſie, de la quantité qui lui deviendroit néceſſaire ; & cette partie procureroit un double avantage à la monarchie françoiſe, ainſi que je crois l'avoir démontré plus haut.

12. Depuis 1754, quelques ſeigneurs du pays ont établi des manufactures de draps pour les troupes, & ſe ſont engagés d'en fournir à la couronne certaines quantités, qui cependant ne ſuffiſent pas à beaucoup près. Les Anglois, qui avoient

avoient enlevé cette fourniture aux Prussiens, se contentent de suppléer à ce que les manufactures du pays ne peuvent livrer : mais enfin ils ont ce surplus, pour lequel les fabriques françoises mériteroient mieux la préférence, puisqu'elles pourroient donner les mêmes qualités de draps & à meilleur prix.

Voilà les moyens qu'une application particuliere à connoître les vrais intérêts des deux nations, me fait croire les plus convenables à former un commerce réciproquement avantageux, & dont il est étonnant que l'une & l'autre semblent n'avoir point encore senti la nécessité, par une prévention dans l'une & une confiance aveugle dans l'autre, qui les soumet toutes deux au joug d'un peuple qui a assez d'industrie pour les faire habilement servir à l'accroissement de son commerce.

Après que j'aurai fait connoître les monnoies, poids & mesures dont on se sert dans l'empire de Russie, j'entrerai dans un détail plus général sur son commerce. Il sera d'autant plus nécessaire que, sans avoir en vue aucune nation particuliere, chacune y verra les moyens de le faire avec avantage, ou du moins de s'y conduire d'une maniere éclairée par des principes aussi certains que solides.

Je me fais gloire de déclarer ici que dans les lumieres que je communique au public, je me suis utilement servi des talents de Messieurs *Michel*, *Raimbert* & *Toullon*, trois négociants François de distinction, & mes amis particuliers, établis depuis plus de vingt ans à Saint-Pétersbourg, qui par leur probité & leurs connoissances, sont dignes d'une protection particuliere

des deux cours, & de la confiance des meilleures maiſons qui peuvent avoir ou ſouhaiter quelqu'intérêt de commerce en Ruſſie.

Des Monnoies, Poids & Meſures de Ruſſie.

Monnoies d'or.

	Roubles	Copecs.
L'impériale vaut	10.	
La demi-impériale	5.	
Le ducat Ruſſe	2.	25.
La piece de	2.	
Le rouble d'or		100.
Le demi-rouble d'or . . .		50.

Monnoies d'argent.

Le rouble vaut		100.
Le demi-rouble		50.
Le quart de rouble		25.
La piece de		20.
La piece de		15.
La grivne vaut		10.
La piece de		5.

Monnoies de cuivre.

La grivne vaut		10.
La piece de		5.
La piece de		4.
L'altine, monnoie imaginaire valant 3 copecs & dont le peuple ſe ſert dans ſes calculs.		
La groche		2.
Le copec		1.
La denuchk ou denga . . .		$\frac{1}{2}$
La polouck		$\frac{1}{4}$

Le ducat de Hollande & toutes les autres monnoies étrangeres ne ſont regardées que comme marchandiſes, dont la valeur hauſſe & baiſſe ſuivant le cours du change & le beſoin.

POIDS.

On eſtime ordinairement à vingt pour cent la différence entre le poids de Ruſſie & celui de France.

	Poud	Livres	Lots	Solotnie	Livre de France.
Le bergovetz peſe	10	*ou* 400			233 $\frac{1}{3}$
Le poud	.	. 40	.	.	33 $\frac{1}{2}$
La livre ou fund	.	. .	32	*ou* 96	
Le Lot	.	. .	.	3	
Le Solotnie qui ſe diviſe en $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ & $\frac{3}{4}$.					

MESURES *de Longueurs.*

On compte ordinairement cent quatre verſtes & demie au degré ; & quatre un cinquieme environ à la lieue commune de France de 25 au degré.

La verſte contient 500 ſagenes.
La ſagene a - 3 archines.
L'archine a - 16 verchoks.
La ſagene équivaut à 7 pieds anglois.
Le pied a - 12 pouces.
Le pouce a - 12 lignes.

La décétine, qui ſert à meſurer les terres

à 3,200 ſagenes quarrées, & l'on emploie ordinairement un tchetver & demi de ſeigle pour enſemencer une décétine.

L'archine eſt la meſure commune pour les draps, étoffes, toiles, &c. Elle contient 26 pouces $6\frac{3}{10}$ de lignes de France, au rapport de meſſieurs de l'Iſle & Vinsheim, qui en 1738 furent chargés, par l'académie des ſciences d'évaluer l'archine avec le pied de roi.

Le pied anglois peut auſſi être regardé comme meſure de Ruſſie, puiſque l'on s'en ſert aſſez communément.

Meſures des grains & farines.

Le ſac de groſſe farine doit peſer 9 pouds & 12 livres.

Le ſac de bled, année médiocre, en peſe environ 8 p. Année commune il en peut peſer 9 : & lorſque le grain eſt plein, le poids peut aller juſqu'à 10 pouds. Le ſac appellé koulle contient 10 tchetvericks, 15 tchetverts ſont environ un laſt de Hollande.

Le tchetvert	contient	2 oſmines.
L'oſmine	- -	2 payoes.
Le payoe	- -	2 tchetvericks.

J'ai mis en pouces & lignes de France le diametre & la profondeur du tchetverick, juſqu'à la plus petite meſure, d'après des meſures nouvellement étalonnées, parce qu'il ne s'en trouvoit plus qui aient le même diametre.

	Diametre		Profondeur	
	Pouces	lignes	Pouces	lignes
Letchetverick eſt la huitieme partie du tchetvert, a 2 demi-tchetvericks	12	6	11	9
Le demi-tchetverick a 2 tchetvercki ou quarts	10	9	7	6
Le tchetvetka a 2 garnetſſes . . .	8	6	6	2
Le garnetſſe a deux demi	6	9	4	9
Le demi-garnetſſe .	5	8	3	4

Meſures des liquides.

Le tonneau d'eau de vie de grain, d'huile de lin, de chanvre, &c. appellé *Sorokovaïa boteka*, contient 13 ancres $\frac{3}{4}$ ou 40 vedzos ou ſeaux qui font 533 pintes $\frac{1}{2}$ de Paris.

L'ancre eſt diviſé en 3 vedzos & tient 40 pintes.

Le vedzo a quatre tchetverki ou quarts qui font 13 pintes $\frac{1}{3}$.

Le tchetverka contient 2 oſmoucki ou huitiemes, que l'on nomme auſſi cruche ou crouchka, & tient 3 pintes $\frac{1}{2}$.

DÉTAILS PARTICULIERS

Sur les principaux articles de commerce en Ruſſie.

LE lecteur doit ſe rappeller ce que j'ai dit dans le mémoire précédent ſur les ventes, les achats, les courtiers & les faillites, parce que ſi la néceſſité m'a forcé à en parler pour mieux faire comprendre les défauts qui ſe trouvent dans le commerce entre la France & la Ruſſie, ce que j'en ai dit porte ſur des princes généraux, qui ſont communs à toutes les nations qui trafiquent dans cet empire.

DU CHANGE.

La Ruſſie ne négocie en change que ſur la ville d'Amſterdam, c'eſt ſur elle que ſe font les traites de Saint-Pétersbourg à 65 jours. De Moſcou à 70 & d'Archangel à 75. Elles ſe font toujours en argent courant d'Amſterdam. On tire quelquefois ſur Lubeck, Dantzig, Hambourg & autres places de l'Allemagne, mais toujours pour payer à Amſterdam, & alors les lettres doivent être envoyées à l'acceptation dans les premieres places.

Le change en Ruſſie eſt ſujet à de grandes variations; on en pourra juger par le tableau ſuivant.

En 1744, il étoit de 44 à 45 ſtûvers par rouble : c'eſt-à-dire que, pour chaque rouble, on fourniſſoit en Hollande 44 à 45 ſtûvers cour^te.

En 1745 . . de $45\frac{1}{2}$ à 47

1746	. . .	45 - 49¾
1747	. . .	47 - 50
1748	. . .	46 - 48¾
1749	. . .	44½ - 45
1750	. . .	44½ - 45
1751	. . .	46 - 47
1752	. . .	46 - 49
1753	. . .	49 - 53
1754	. . .	50 - 52
1755	. . .	49 - 51
1756	. . .	48½ - 51

DOUANES.

Les douanes de Ruſſie ne ſe paient qu'en rixdales de Hollande, qui ſe vendent & s'achetent depuis 115 juſques à 125, & quelquefois 130 copecs au poids, ſuivant le cours du change & la rareté de ces eſpeces. Les Ruſſes & les Anglois ont ſeuls le privilege de payer les douanes en monnoies du pays, en comptant chaque rixdales ſur le pied de 125 copecs. Ces rixdales ne ſont reçus à la douane que pour la valeur de 50 copecs, de façon que pour payer les droits d'une marchandiſe, qui dans le tarif eſt taxée à un rouble, il faut fournir cette valeur en deux rixdales. De plus les rixdales ne ſe prennent qu'au poids, en comptant quatorze rixdales par livre, de ſorte que chacune de ces pieces doit peſer 6 ſolotnies à $\frac{6}{7}$, d'où réſulte une grande différence entre rixdales en eſpeces & rixdales de douanes : ainſi 584 rixdales eſpeces neuves font également un poud : mais elles ne rendent que 560 rixdales de douane, comme on peut s'en convaincre, en multi-

pliant 14 par 40 livres poids du poud. Cette remarque ſur les rixdales ſervira à lever la difficulté qui naît naturellement du calcul des douanes dans les comptes qui s'envoient de St. Pétersbourg. La plupart des maiſons établies dans cette ville paſſent les rixdales à 125 copecs dans les comptes, quoiqu'il en ſoit quelques-unes qui, rarement à la vérité, ne les portent qu'à 122 ou 123, ſuivant en cela leur cours.

DES FANAUX ET ACCIDENTS.

On entend par fanaux & accidents les droits qui ſe perçoivent pour l'entretien des fanaux & pour le paiement des gages des perſonnes employées dans les bureaux de la douane. Ils s'évaluent ſur le produit des rixdales & vont environ à 6 pour cent. Outre cela il y a une infinité d'autres petits frais onéreux, & inévitables dans les expéditions à la douane, c'eſt ce qui a fait que, pour ne pas être fatigués par tant de détails, les négociants ont réglé entr'eux de paſſer 12 par cent pour les fanaux & accidents, en renfermant ſous ce nom cette multitude de petits frais caſuels. On remarquera qu'il y a cette différence entre les Anglois & les autres nations étrangeres, que les premiers paſſent 10 pour cent ſur le produit des rixdales en roubles, au lieu que les autres donnent 12 ſur les rixdales & la plus grande partie ſur les roubles.

DOUANES DU SUND.

Quoique je ne puiſſe rien avancer de poſi-

tif ſur les douanes du Sund, pour les vaiſſeaux qui y paſſent, ſoit en venant de St. Pétersbourg, ſoit en y allant, j'eſtime cependant qu'elle peut aller à 2 pour cent environ de la valeur de la cargaiſon. Ce point n'eſt pas à négliger pour des perſonnes qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie par St. Pétersbourg. Il ſeroit bon en effet d'établir alors à Elſeneur une correſpondance, au moyen de laquelle les capitaines de vaiſſeaux puſſent être expédiés ſans aucun retard, & l'ami qu'on y auroit ſeroit chargé d'acquitter les droits, dont il ſe rembourſeroit ſur Amſterdam, ſelon les ordres & les pouvoirs qu'il auroit reçus.

ASSURANCES.

Les aſſurances ſont un objet digne de l'attention des négociants. Elles ſont ordinairement ſur Amſterdam, Londres, Hambourg, Veniſe, &c. Des perſonnes qui veulent donner des commiſſions à St. Pétersbourg pour des marchandiſes de Ruſſie, ne doivent point oublier d'en ordonner les aſſurances, s'ils ne veulent courir des riſques. Elles peuvent les faire par elles-mêmes ou en charger leurs correſpondants en Ruſſie. Ces aſſurances ſont ſujettes à une grande variation, car elles ſe reglent ſur les ſaiſons, la différence des circonſtances, & la ſituation des places pour leſquelles ſont deſtinés les navires qui partent de St. Pétersbourg.

DU FRÊT.

Le frêt eſt auſſi différent ſelon l'éloigne-

ment des lieux pour lesquels sont destinés les navires. S'ils le sont pour les villes situées sur la méditerranée, on peut compter cinquante à soixante florins par last, à proportion de la distance qui se trouveroit entre Marseille, Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Trieste & Venise: outre les avaries de 10 pour cent, & 6 pour cent de chapeau de capitaine. A l'égard des autres ports, comme Amsterdam, Londres, le Havre-de-Grace, Rouen, &c. le frêt peut coûter entre 20 & 30 florins, outre 5 pour cent d'avarie.

Il n'est pas difficile de trouver à St. Pétersbourg des vaisseaux à frêter pour toutes sortes d'endroits; & cela particuliérement depuis le mois de mai jusqu'en septembre: mais des personnes attentives à leurs intérêts, qui voudroient entreprendre des chargements entiers, feroient beaucoup mieux d'envoyer leurs propres vaisseaux, ou d'en ordonner le frêtement à Londres, à Amsterdam ou par-tout ailleurs, & par-là ils obtiendroient un frêt à beaucoup meilleur compte, que si l'on étoit obligé d'en traiter à St. Pétersbourg. Dans ce cas ou tout autre, si les chargements étoient destinés pour l'Espagne, le Portugal & les ports de la méditerranée sujets à être inquiétés par les corsaires barbaresques, il faudroit avoir soin de choisir des vaisseaux dont le pavillon pût les forcer au respect.

Dans les chartes parties, il faut marquer exactement le nom des capitaines, celui des vaisseaux, le port de ces derniers, le nombre des personnes dont ils sont montés, le temps dont on convient mutuellement pour charger

& décharger, soit dans le lieu principal, ou dans ceux où ils devront toucher sur la route, fêtes & dimanches y énoncés; la somme qu'on se sera engagé à payer au capitaine pour chaque jour qu'il pourroit être retenu au-dessus du terme, l'époque fixe pour le paiement du frêt, qui est ordinairement demi dans le lieu du chargement & l'autre demi dans celui de la décharge.

DROITS D'ANCRAGE.

Il faut aussi s'expliquer dans ces chartes parties sur les droits d'ancrage ou frais de ports, qui, suivant l'usage de St. Pétersbourg, sont à la charge du capitaine ou du propriétaire du vaisseau.

ALLEGES.

Il est bon de savoir aussi que les vaisseaux qui tirent plus de huit pieds d'eau ne peuvent arriver à St. Pétersbourg, à cause des bas fonds; ainsi il faut absolument prendre des alleges pour transporter les marchandises de Cronstad jusques à cette ville, dont l'usage est que les frais d'alleges soient supportés par le chargeur ou par son commettant, si les vaisseaux sont anglois, lorsqu'à l'égard des vaisseaux hollandois ou d'autres nations, les capitaines doivent eux-mêmes fournir les alleges. Enfin il faut faire en sorte de s'expliquer si clairement dans les chartes parties, qu'il ne puisse sur cela naître aucune difficulté avec les capitaines.

RIXDALES.

Il eſt un autre avantage que pourroient ſe procurer les négociants qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie ; ce ſeroit d'y envoyer eux-mêmes à leurs correſpondants des rixdales de Hollande, ou de leur en faire venir d'Amſterdam, pour payer les douanes.

On verra dans les comptes feints qui accompagnent ce mémoire que les rixdales y ſont mis à 122 copecs, quoique la plupart des maiſons de St. Pétersbourg les mettent à 125 : or en faiſant un calcul exact, quoiqu'arbitraire, de ces mêmes rixdales, il en réſulte que mille rixdales neuves, que l'on ſuppoſeroit valoir à Amſterdam 52 ſtûvers courants de Hollande, feroient juſtement fl. 2,600

Proviſion à l'ami d'Amſterdam	½ p. c.	13
aſſurance . . .	1 p. c.	26
		2,639

En ſuppoſant le cours du change à 49 ſtûvers courants par rouble, leſdits 2,639 florins donneront R. 1,077-35

frêt ½ pour cent pour les rixdales		5
		1,082-35

On ne paſſe point en compte la douane du Sund, parce que les rixdales n'en paient point. Cela poſé, comme 584 rixdales neuves en eſpeces font un poud ou 40 livres, en les comptant pour 14 à la livre, elles ne donnent que 560 rixdales de douane : ainſi les 1,000 rix-

dales ci-deſſus mentionnées en eſpeces rendront 958 $\frac{66}{73}$ rixdales courants de douane, & ne reviendront ſuivant ce calcul qu'à 118 copecs $\frac{1}{4}$.

En cas que des négociants étrangers vouluſſent faire quelques ſpéculations ſur des marchandiſes propres pour la Ruſſie, & les envoyer par les mêmes vaiſſeaux, qu'ils auroient frêté pour aller leur en chercher d'autres, du crû de cet empire, voici les articles qui me paroiſſent mériter la préférence; ſavoir,

Alun.
Huile d'olive ordinaire d'Italie ou d'Eſpagne.
Dito fine de Provence en petite quantité.
Anchois en petits tonneaux.
Prunes ordinaires d'Allemagne.
Dito fines de France, en petite quantité.
Amandes douces.
Dito ameres : mais au plus la dixieme partie des douces.
Vins rouges & blancs ordinaires de Bourdeaux.
Dito de Picardin.
Vin muſcat de Beziers en petite partie.
Dito de S. Laurent petite partie.
Vin d'Italie de différentes ſortes ; mais qu'il n'y ait pas plus de 80 tonneaux ſur la cargaiſon d'un vaiſſeau, attendu que ces vins, ſi l'on excepte ceux des liqueurs, ſont fort ſujets à ſe gâter dans la route.
Vin de Champagne bien mouſſeux,
Dito de Bourgogne.
Dito de Rhin.
Dito d'Eſpagne.
Dito de Portugal.
Olives d'Eſpagne & de Provence.

Riz.
Raiſins ſecs, moitié de Smirne & moitié de Lipari.
Dito de Corinthe.
Figues ſeches & graſſes de Smirne.
Capres groſſes & petites.
Bois de Campêche, de Bréſil & de Fernambouc.
Sucre rafiné, Melis & peu ou point de Caſſonnade.
Café des Iſles, mais point de Java qui ne ſe vendroit pas parce qu'il n'eſt pas connu, ni du Levant parce qu'il ſeroit trop cher.
Verd de gris.
Crême de tartre.
Encens bien net : car on ne peut le vendre autrement.
Indigo de S. Domingue.
Cochenille.
Chaudrons & chaudieres de cuivre & de laiton.
Fer blanc ſimple & double.
Harengs & Morues.
Verres pour fenêtres.
Toiles peintes.
Draps de Hollande, d'Aix-la-Chapelle, Verviers, Hambourg, Siléſie & autres ſemblables qualités : Très-peu de fabriques de France, comme Vanraubais, Sedan, & ſemblables qui ſeroient trop chers.
Limons ſalés.
Jus de citron en barique.
Citrons & oranges douces & ameres : ce commerce eſt très-bon, & ſur-tout ſi l'on avoit le bonheur de recevoir les fruits bien conditionnés & dans le temps où ils manquent à St. Péterſbourg : mais il eſt dangereux en ce

que dans des cas contraires, on eſt obligé de les vendre ſur le champ au premier offre, de crainte de tout perdre; ce qui fait que très-ſouvent on n'en tire pas le capital.

Souffre.

Acier.

Couperoſe.

Marchandiſes de Nuremberg, comme aiguilles, épingles, boutons & autres de cette nature.

Coutellerie d'Angleterre & autres marchandiſes de même eſpece, telles que boucles, tire-bouchons, tabatieres, étuis, &c. dont les Anglois font un très-grand commerce.

Canelle.

Serge, Callemande de toutes ſortes.

Faulx des ſept étoiles & des deux-poiſſons, &c.

Poivres & autres épiceries.

Plomb & Etaim.

Je n'ai marqué dans ce mémoire que les articles qui peuvent faire l'objet d'un commerce de quelque importance avec les marchands Ruſſes, auxquels ſeuls les étrangers peuvent vendre, tout commerce de détail leur étant défendu par les loix. Mais ſi des négociants étrangers vouloient entreprendre quelque choſe dans ces genres, & ſe flatter d'en tirer un avantage, il ſeroit bon qu'avant tout ils conſultaſſent leurs amis, ſur ce qu'ils voudroient leur envoyer, parce que ſi, à l'arrivée de leurs vaiſſeaux, il ſe trouvoit une trop grande quantité de marchandiſes de la même eſpece, cette abondance retarderoit extrêmement le débit & feroit baiſſer le prix.

Depuis pluſieurs années une grande partie des navires, qui viennnent charger à St. Péters-

bourg, y arrivent vuides plutôt que de prendre charge ; ſi cependant les propriétaires prenoient de bonnes meſures, il eſt certain qu'ils pourroient trouver un avantage honnête, en expédiant des marchandiſes pour leur compte à St. Pétersbourg.

Je ſais bien qu'ils ſe tromperoient, s'ils ſe flattoient que la vente de leurs effets pût leur rendre, ſur le champ, les fonds néceſſaires pour l'achat des marchandiſes qu'ils ordonneroient. Il eſt bon qu'ils ſoient avertis que la quantité de marchands étrangers qui depuis environ 30 ans ont abordé en Ruſſie, & que d'un autre côté l'avidité des commiſſionnaires qui n'ont en vue que de gagner leur proviſion, ſans s'embarraſſer de ménager les intérêts de leurs amis, ont inſenſiblement été cauſe que les Ruſſes ne vendent qu'argent comptant, & n'achetent qu'à crédit. Les termes qu'ils donnent à leurs lettres de change ſont 8, 9, 10, 12 & quelquefois 18 mois, d'où il ſuit qu'un négociant ne peut eſpérer la rentrée de ſes fonds que plus d'un an après les avoir envoyés.

Dans la note des marchandiſes étrangeres propres pour le commerce de Ruſſie, on n'a point parlé des eaux-de-vie de France, parce que l'entrée n'en eſt permiſe qu'à une compagnie, qui en a ſeule le privilege.

Un négociant qui envoie pour ſon compte des marchandiſes à St. Pétersbourg, doit faire paſſer à ſon correſpondant les factures les plus exactes & les mieux détaillées, afin qu'il puiſſe faire une juſte déclaration à la douane, qui à cet égard eſt fort rigoureuſe ; car le moindre défaut expoſe au paiement de double douane,

&

& même à la confiſcation des marchandiſes, ſi la déclaration eſt jugée fauſſe.

Il convient de ſe rappeller ce que j'ai dit en traitant du commerce particulier de la France, qu'il eſt d'uſage en Ruſſie de faire, pendant l'hiver, des contrats avec les Ruſſes, pour la livraiſon de certaines marchandiſes dans des termes d'été qu'on ſtipule expreſſément : & qu'alors ſelon les conventions on leur fait des avances plus ou moins fortes au pro-rata du montant des parties qu'on entend accaparer. L'avantage qui en réſulte eſt qu'on a ainſi les effets à 6, 8 & quelquefois 10 pour cent meilleur marché que ſi on attendoit à s'en fournir dans les temps propres à leur exportation : mais en même temps on court les riſques de l'incertitude de la livraiſon au temps convenu. Si cependant quelque négociant étranger vouloit ſuivre ces ſpéculations, il devroit, en donnant ſes ordres à un ami de St. Pétersbourg, non-ſeulement lui fixer le prix qu'il veut mettre aux articles, mais lui marquer encore à quel cours de change il lui permet de tirer pour les avances qu'il entend faire.

Je vais préſenter au négociant des comptes ſimulés ſur pluſieurs genres de marchandiſes du crû de la Ruſſie qu'on peut tirer, afin de ſervir de regles générales de conduite dans le commerce avec cet empire, même ſur les autres articles dont le détail ne pourroit qu'ennuyer la plus grande partie de mes lecteurs.

On ſent que ces comptes ſont établis ſur des prix qui doivent varier & varient en effet ſans ceſſe ; je ne vois cependant pas moins d'utilité à donner enſuite un article des prix où ſe por-

tent ordinairement les articles les plus essentiels de ce commerce. Quelque soin que j'aie pris pour y mettre autant de clarté que de certitude, je n'en suis pas moins persuadé que les négociants, qui veulent se promettre un avantage réel dans cette partie de commerce, doivent établir des correspondances assurées, & qui aient tellement leur confiance, qu'ils ne fassent rien que sur les informations qu'ils en recevront.

J'ajouterai à ces comptes, une copie du réglement fait entre les négociants de St. Pétersbourg, pour fixer les frais qu'entraînent les différentes sortes de marchandises tant étrangeres que du pays ; ce que coûtent les provisions de toutes sortes d'especes, & les divers courtages ; une idée du commerce des soies de Perse & de la mer noire, tout cela, accompagné du tarif des droits arrêtés en 1766, mettra chaque étranger en état de combiner ses opérations de commerce de maniere à en tirer un parti avantageux.

COMPTES FEINTS.

1°. *Vaches ou Cuirs de Russie appellés Jouffren.*

704 pouds 24. *l.* achetés à St. Pétersbourg.

284 rouleaux	1e sorte	336.	19
152	2e sorte	143.	4
67	3e sorte	79.	14
9½ Malia	1e sorte	10.	28
5	2e sorte	5.	17
12 pesant R.		25.	20
		600.	22

De l'autre part. 600.22

Tarres pour des liens des rouleaux à 28 ſolotnies par 10 rouleaux 15.

600.7

augmentation 3 p. c. 18. 618-7 à 15. 3,090.87

58 Roſvall. 1e ſorte 70.16
11 2e ſorte 12.15
1 Malia 1.4

83.35

Tarres à 28 ſolotn. par dix rouleaux 2

83.33

augmentation à 3 p.c. 2.21

86.14. à 14. 345.40

704.21. 3,436.27

599 ½ rouleaux cuirs de Ruſſie peſant 704 P. 24 L. à prix ordinaire Rou. . 3436.27
frais de douane ſur l'ancien pied de 704 P. 21 L. à 12 cop. Rix. 169. 4 à 122 cop. 206.28
feu & accidents & autres émoluments ſelon le rixdale à 12 p. c. . . 24.76
Courtage de l'achat ½ p. c. 17.17

3,684.48

De l'autre part	3,684.48	
A la compagnie Holland. $\frac{1}{8}$ p. c.	4.30	
Aux Braqueurs 2 copecs par poud . . .	14. 8	
Frais d'emballage, poids juſques à bord à 9. 6. par rouleau	53.95	
frais extraordinaires ſur le capital 1 p. c. . .	34.36	
		3,791.17
Proviſion 2 p. c. . .		75.82
Ports de lettres écrites ou reçues		
Courtages des traites $\frac{1}{4}$ p. c.		9.44
Courtage du frêt à raiſon de 88 pouds par laſt, comme il ſe compte pour l'Italie, font 8 laſts, à 10 copecs par laſt ſelon le réglement .		5.80
Montant net de la partie miſe à bord à St. Pétersbourg . .		3,877.

Il doit paroître étonnant de voir dans ce compte une augmentation de 3 p. c. après la déduction de la tarre pour les liens des rouleaux, & encore plus de voir la douane payée ſur cette augmentation ; mais on ceſſera d'en être ſurpris quand on en ſaura le motif. Les marchands Ruſſes avoient tellement augmenté la groſſeur des liens qui attachoient leurs rouleaux, qu'ils en faiſoient une taxe qui montoit juſques à dix pour cent. Les étrangers révoltés de ce monopole en portèrent leurs plaintes, & obtinrent une ordonnance du ſénat qui fixe à 3 p. c. les liens des rouleaux. En conſéquence de cette loi, les Ruſſes ont changé de ſyſtême,

& emploient des liens très-foibles, dont ils accordent la tarre; mais en même temps comme l'ordonnance leur accorde 3 p. c. ſur les liens, ils les portent en compte & l'on eſt obligé de payer la douane de cette augmentation, parce que les droits ſe perçoivent ſur la déclaration de la quantité que les Ruſſes ont vendue.

Quand on traite pour une partie de vaches, on n'eſt point obligé de prendre les Roſvall, qui ſont des peaux que, dans le triage, les *braqueurs* ont mis au rebut pour quelques défauts; auſſi ſe vendent-elles un rouble de moins par Poud. Si l'on convient de s'en charger, on les trie de nouveau, pour les diſtinguer en premiere & ſeconde ſortes & les *malia* qui comprennent les plus petites.

L'uſage ordinaire eſt de compoſer la balle de 22 rouleaux, quoiqu'on en faſſe de demi qui n'en contiennent que 11. Les plus grands chargements de Joufften ſe font pour l'Italie & particuliérement pour Livourne : mais on en tire auſſi beaucoup pour l'Allemagne. Les marchandiſes communes & peſantes conviennent pour l'Italie, mais les Allemands les veulent fines & légeres.

2. *Cire jaune.*

100 Pouds de cire jaune à 9 roubles le poud font . . .			900.
Douane de 100 P. ſur l'ancien pied à 15 C. Rix. 30. 2 L. 14 Sols à 122 copecs . . .	36.65		
Fanaux & accidents 12 p. c.	4.40		
Braqueurs 3 cop. par Poud.	3. 0		
Courtage d'achat ½ p. c.	4.50		68.77
Compagnie hollandoiſe.	1.12		
Emballages, poids, &c. juſques à bord à 10 cop.	10. -		
Courtage du frêt par laſt.	. 10		
Frais extraordinaires 1 p. C.	9. -		
			968.77
Proviſion à 2 p. C.			19.37
			988.14
Courtage de la traite ¼ pour c.			2.47
			990.61

Une obſervation qu'on doit faire ſur le compte de cire jaune, c'eſt que 1°. ſi l'on ordonnoit de mettre la cire en tonneaux, les frais alors ſeroient de 15 copecs par Poud, ſuivant le réglement, & 2°. dans le même cas on ne compte que 80 Pouds net par laſt.

3°. *Fer de Sibérie.*

1,000 Pouds fer de Sibérie à 60 copecs par Poud font . . .		600
Douane ſur l'ancien pied pour 1,000 pouds à 12 ½ copecs par Ber. Rixd. 25. 1 l. 75. ſolot. à 122 cop.	30.42	
Fanaux & accidents 12 p. c.	3.66	
Courtage d'achat ½ p. c.	3. -	
Compagnie hollandoiſe ⅛ p. c.	- 75	
Frais juſqu'à bord 10 cop. par Bergo . .	10. -	54.66
Frais extraordinaires.	6. -	
Courtage pour le frêt à 120 pouds par laſt 8⅓ à 10 cop.	- 83	
		654.66
Proviſion 2 p. c.		13. 9
		667.75
Courtage de la traite ¼ p. c.		1.67
		669.42

Il eſt à remarquer que ſi le fer ſe charge par laſt on balaſt, l'uſage eſt de n'en point payer de frêt.

4°. *Chanvre.*

100 Bergowetz de chanvre net à 11 R.		1,100
Douane ancienne à 22 ½ copecs. Rix. 45. 3 L. 20 ¾ ſolotnies à 122 copecs . . .	53.68	60.13
Fanaux & accidents .	6.45	
		1160.13

De l'autre part . . .		1160.15
Braqueurs à 4 cop. par Berg.	4. -	
Emballage & frais jusqu'à bord à 5 Bergov. par balle font 20 balles à 80 copecs. .	16. -	
Courtage d'achat ½ p. c.	5.50	39.54
Compagnie hollandoise .	1.38	
Frais extraordinaires 1 p. c.	11. -	
Courtage pour le frêt 1000 P. à 60 P. par last font 16 ⅔ à 10 c.	1.66	
		1,199.67
Provision à 2 p. c.		23.99
		1,223.66
Courtage de la traite ¼ p. c.		3. 6
		1,226.72

50. *Lin.*

100 Bergovetz de lin à 19 R.		1900.
Douane ancienne de 100 Berg. de lin net de Novogorod à 39 ½ cop. Rixd. 75 pesant 34 L. ½ sol à 122 cop. font . .	91.50	
Fanaux & accidents .	10.98	
Braqueurs 4 cop. par Ber.	4. -	
Frais d'emballages jusqu'à bord, font 333 ⅓ balles de 3 poud à 8 cop. . .	26.70	164.05
Courtage d'achat ½ p. c.	9.50	
Compagnie hollandoise	2.37	
Frais extraordinaires.	19. -	
		2,064.05

De l'autre part . . .		2.064.05
Courtage de frêt à 60 P. par laſt 16 $\frac{2}{3}$ laſt à 10 cop.	1.67	
		2,065.72
Proviſion 2 p. c. . .		41.31
		2,107. 3
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c.		5.27
		2,112.30

6°. *Toiles à voiles.*

100 pieces de toiles à voiles de la meilleure qualité à 6 R. . .		600.
Ancienne douane de 100 pieces à cop. 8 Rixd. 16. L. 1 ſou 14 à 122 cop. . .	19.52	
Fanaux & accidents .	2.34	
Emballages juſqu'à bord à 6 cop. . . .	6. -	37.61
Courtage d'achat . .	3. -	
Compagnie hollandoiſe	- 75	
Frais extraordinaires .	6. -	
Courtage de la traite . .		1.59
		639.20

7°. *Caviard.*

1,000 pieces de Caviard à 2 Roub.		2,000.
Douane ancienne à 10 copecs le P. Rixd. 200 L. 14 ſous 27 $\frac{1}{2}$ à copecs 122.	244.53	244.53
		2,244.54

De l'autre part . .		2,244.53
Fanaux & accidents. . .	29.34	
Braqueurs pour 40 tonneaux à 25 pouds par tonneau .	40. -	
Pour peſer & juſques à bord à 2 Roub. par tonneau .	80. -	182.84
Courtage d'achat . .	10. -	
Compagnie Hollandoiſe	2. 50	
Frais extraordinaires	20. -	
Courtage du frêt à 120 P. par laſt 10 laſts environ	1. -	
		2,427.37
Proviſion de 2 p. c. . . .		48.55
		2,475.90
Courtage de la traite . .		6.19
		2,482. 9

8°. *Soies de cochons.*

50 Pouds de ſoies de cochons 1ere ſorte à 4 Roubles 50 . . .		225.
50 dito 2e ſorte à 3 Roubl. 50.		175.
Douane ancienne de 100 P. à 9 cop. Rix. 18.1. 1. ſol. 27½ à 122 c.	21.96	
Fanaux & accidents	2.64	
Braqueurs 3 cop. par Poud	3.	
Recevoir & peſer juſqu'à bord à 5 copecs par Poud.	5. -	39.37
Courtage d'achat ½ p. c.	2. 5	
A la compagnie Hollandoiſe	- 52	
Frais extraordinaires	4.10	
Courtage de frêt à 120 P. par laſt.	- 10	
		439.37
Proviſion 2 p. c. . .		8.79
		448.16
Courtage de la traite .		1.13
		449.29

9°. *Suifs de Chandelles.*

100 Bergoverts de Suifs à chandelles à 19 Roubles		1,900
Ancienne douane de 100 Berg. à 35 cop. Rixd. 70. l. 5. à 122 c.	85.40	
Fanaux & accidents 12 p. c.	10.25	
Pour peſer & recevoir juſqu'à bord à 26 Pouds par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	
Courtage d'achat ½ p. c.	9.50	155.53
Compagnie Hollandoiſe	2.38	
Frais extraordinaires	19.	
Courtage de frêt à raiſon de 120 Pouds par laſt font environ 10 laſts à 10 cop.	1. -	
		2,055.53
Proviſion à 2 p. c.		41.11
		2,096.64
Courtage de la traite ¼ p. c.		5.24
		2,101.88

10°. *Suifs à Savon.*

100. Bergov. de Suifs à Savon à 14 R.		1,400
Douane ancienne à 20 cop. Rixd. 60 l. 4. ſol. 27 ½ à 122 cop.	73.21	
Fanaux & accidents	8.79	
Pour peſer & recevoir juſqu'à bord à 25 P. par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop.	28.	117.00
Courtage d'achat	7.	
		1,517.00

De l'autre part achat & frais		1,517.00
Compagnie Hollandoise	1.75	
Frais extraordinaires	14.	
Courtage du frêt à 120 P. par last font 10 lasts environ à 10 cop.	1.	16.75
		1,533.75
Provision à 2 p. c.		30,67
		1,564.42
Courtage de la traite		3.91
		1,533.75

Les Suifs étant en demi-tonneaux, les frais seroient de 40 cop. par chaque demi-tonneau.

110. *Huiles de lin.*

1,000 pouds d'huile de lin à 130 c. 1300.

Ancienne douane pour 1,000 pouds à 2½ cop. Rixd. 50. l. 3. sol. 55 à 122 copecs	59.98	
Fanaux & accidents	7.20	
Pour peser & recevoir jusqu'à bord 40 tonneaux environ 25 P. à 150 cop. chaque	60. -	
Courtage d'achat	6.50	149.31
Compagnie Hollandoise	1.63	
Frais extraordinaires	13. -	
Courtage de frêt par last de 120 P. faisant environ 10 lasts à 10 cop. ch.	1. -	
		1,449.31
Provision		28.98
		1,478.29
Courtage de la traite ¼ p. c.		3.69
		1,481.98

12°. *Huiles de chanvre.*

1,000 P. d'huile de chanvre à 1 Ro.		1,000.	
Ancienne douane à $2\frac{1}{2}$ cop. par P.	50		
Rix. 3. l. 55. sol. à 122 cop.	59. 98		
Fanaux & accidents	7. 20		
Pour recevoir & peser jusqu'à bord 40 ton. 25 P. à 150	60. -		144.43
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c.	5. -		
Compagnie Hollandoise $\frac{1}{8}$	1. 25		
Frais extraordinaires 1 p. c.	10. -		
Courtage de frêt à environ 10 lasts à 10 cop. chaque	1. -		
		1,144.43	
Provision 2 p. c.		22.89	
		1,167.32	
Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c.		2.92	
		1,170.24	

13°. *Fils de Chanvre.*

1,000 P. fil de chanvre net à 150 c. R.		1,500.	
Ancienne douane à 22 $\frac{1}{2}$ le bergov. Rixd. 45. l. 3. sol. 20 $\frac{3}{4}$	54.90		
Fanaux & accidents	6.59		
Pour recevoir & peser jusqu'à bord à 1 Ro. par balle de 20 P. faisant 50 balles	50. -		135.87
Courtage d'achat	7.50		
Compagnie Hollandoise	1.88		
Frais extraordinaires	15. -		
		1,635.87	

De l'autre part achat & frais		1635.87
Courtage de frêt à 80 P. par laſt 12 ½ à 10 cop.		1.25
		1,637.12
Proviſion		32.74
		1,669.86
Courtage de traite		4.18
		1,674. 4

14°. *Toiles blanches.*

10,000 Archines de toile blanche à 53. les 1000 font		530. -
Ancienne douane à 60 c. les mille Arc. Rixd. 12. 82 ½ ſol. à 122 co.	14.64	
Fanaux & accidents à 12 p. c.	1.76	
Braqueurs 15 co. par M. Arc.	1.50	
Courtage d'achat ½ p. c.	2.65	
Compagnie Hollandoiſe ⅛ p. c.	- 64	33.49
Pour recevoir & emballer juſqu'à bord à 70 co. par M. Arc. . . .	7. -	
Frais extraordinaires 1 p. c.	5.30	
		563.49
Proviſion 2 p. c.		11.27
		574.76
Courtage de la traite ¼ p. c.		1.19
		575.95

Ces ſortes de toiles ne ſont que de 12 Verſchoks ou trois-quars d'Archine en largeur, & ſont bonnes pour l'Eſpagne & le Portugal, qui

les envoient dans leurs comptoirs des Indes. Les Anglois en tirent beaucoup pour la même destination. Leur prix courant est de 50 à 55 roubles les mille archines. Il se fait aussi en Russie des toiles plus ordinaires, dont le prix est de 35 à 40 roubles le millier : dont l'ancienne douane étoit de 10 copecs au millier, le *bracage* coûte autant & le reste des droits doit se calculer à proportion.

15°. *Serviettes.*

Les serviettes ouvrées qui se font en Russie peuvent être un bon article, & se vendent de 80 à 85 roubles les mille archines, & elles ont une archine de largeur.

16°. *Cordages.*

Cet article peut être avantageux s'il est destiné pour l'Espagne, le Portugal ou quelques ports de la France. Le prix des cordages suit ordinairement celui du chanvre avec trois roubles d'augmentation par bergovetz. L'ancienne douane étoit de 16 copecs par bergo, & les frais jusqu'à bord de 70 cop. par bergo, ce qui sert à calculer facilement les autres frais. Cet article peut de plus faire un bon last ou balast pour les vaisseaux.

17°. *Bois.*

L'on tire de Russie des planches & poutres, de sapin, des mâts & autres bois pour les vaisseaux, & c'est un article sur lequel il y auroit un profit considérable à faire en Portugal, en

Eſpagne & en Italie. Ce commerce ne peut ſe faire qu'à Wibourg & à Narva, car à St. Pétersbourg l'exportation des bois eſt défendue, parce qu'on les y garde pour le ſervice de l'Amirauté.

18°. *Pelleterie.*

L'article des pelleteries n'eſt pas à négliger, il conſiſte en hermines, loups cerviers, loups-ordinaires, agneaux de Bouchavie, d'Ukraine, petits-gris de Sibérie, de Cazan, de Cargapole, martres, renards, ours, &c.

Les lievres qui, entre autres, ſe tirent beaucoup pour la fabrique des chapeaux, peuvent ſuivant les circonſtances rendre un bon parti.

19°. *Rixdales neuves.*

1,000 Rixdales neuves à 52 ſtûvers courants de Hollande font .	fl. 2,600.	-
Proviſion à Amſterdam $\frac{1}{2}$ p. c.	13.	-
Aſſurance 1 pour cent .	26.	-
	2,639.	-
Leſquels 2639 florins à 49 ſtûvers par Rouble font R.	1,077.35	
Frêt $\frac{1}{2}$ p. c, . .	5.	
	1,082.35	

Il ſuit de ce calcul que les Rixdales 958 $\frac{66}{73}$ de Douane ne reviennent pas tout-à-fait à 113 copecs.

20°. *Peaux de lievres.*

10,000 peaux 1ere ſorte à 140 R. le millier font . .	R. 1,400. -	
1,500 d°, pour 1,000 2e ſorte 1500 à 140	280. -	
2,000 d°. pour 1,000 3e ſorte 2,000 à 140		
	1,680. -	
Douane ancienne de 12,000 peaux à 75 cop. le M. Rixd. 18. l. 1. ſol.		
17 ½ à 122. cop. .	21.97	
Feux & accidents 12 p. c.	2.64	
Braqueurs . .	15.50	
Courtage d'achat .	8.40	86.70
Compagnie Hollandoiſe	2.10	
Emballage & juſqu'à bord	19.29	
Frais extraordinaires	16.80	
		1,760.70
Proviſion 2 p. c.		35.29
		1,801 99
Courtage de la traite		4.50
		1,806.49

PRIX LE PLUS ORDINAIRE

des marchandiſes de Ruſſie.

Chanvre net	R. 12.75	par Bergovetz.
Rebut	11.75.	
Demi-net	10.50	
Codille	5 à 5.50	
Lin de Novogorod & de Pleſcow de 12 têtons	12 à 21. -	
dito de 9 dito.	9 à 18. -	
Lin de Novogorod & de Pleſcow de 6 têtons	6 à 15. -	
d°. d'autre province à 12 têtons	12 à 18. -	
d°. à 9 d°.	9 à 15. -	
d°. à 6 d°.	6 à 12. -	
Suif pour chandelles	19. 21	
dito pour Savon	17 à 17.50	
peaux de livres	140. -	le Millier
Huile de chanvre	R. 1.50	par Poud.
Cire jaune	9.75	
Soies de cochons d'Ukraine	4.75	
dito 2e ſorte	3.75	
dito 3e ſorte	1.50	
dito de Moſcou 1ere ſorte	4.50	
dito 2e ſorte	3.50	
dito 3e ſorte	1.25	
Vaches de Ruſſie ſelon la qualité	5.25 à 26	
Colle de poiſſon	16 à 20 -	
Badian	12 à 14 -	
Fer de Sibérie	- 80	
d°. de Roula	- 70	

RÈGLEMENT

Etabli entre les négociants de la Compagnie Hollandoiſe à St. Pétersbourg,

Qui fixe les frais ſur les marchandiſes, qui s'expédient de cette ville pour les pays étrangers.

	ordin.	d'hiver
Cuirs de Ruſſie ou Joufften en paquets entiers $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ par rouleau	- 9 -	2 $\frac{3}{2}$
Chanvre net par balle	- 80 -	50
d°. dit *Vitchkove* ou 2e ſorte	- 60 -	40
d°. dit *demi-net* ou 3e ſorte	- 50 -	30
Codille peignée ou non	- 40 -	25
Lin par balle ou paquet	- 8 -	4
Suif par tonneau	- 70 -	25
d°. en demi-tonneau	- 40 -	15
Crins de Cheval par paquet	- 60 -	25
Queues de Cheval par paquet	- 60 -	25
Huile de chanvre & de lin par tonneau	- 150 -	60
Peaux d'Elans par paquet	1 - -	40
d°. de Bouc par cent peaux	- 25 -	10
Pelleteries par tonneaux avec le tonnelage	1 50 -	40
Petit gris par millier	- 10 -	3
Peaux de bœuf ſechées par 40 pieces appellées Schevinks	1 - -	40
Toiles par mille archines avec l'aunage	- 70 -	20
d°. appellées *Pollack* par M. Arc.	- 60 -	20
Fil de chanvre ou de lin par		

	ordin.	d'hiver
balle de 20 pouds.	1 - -	20
Soies de cochons par Poud	- 5 -	1½
Potach par tonneau	- 90 -	30
Vedach par tonneau	- 60 -	25
Colle de poiſſon par Poud	- 15 -	5
Cire jaune par Poud	- 10 -	4
dº. en tonneau avec le tonnelage	- 15 -	4
Peaux de lievres par 1,050 pieces	1 50 -	40
Fer par Bergovetz, ou 10 Pouds	- 10 -	5
Caviard par tonneau	2 - -	60
Rhubarbe par Poud	- 50 -	20
Caſtoreum par Poud	1 20 -	50
Drap Ruſſe dit *de payſan* par paquet de 500 archines	- 75 -	20
Nattes grandes le millier	1 50 -	90
dº. petites par M.	1 30 -	80
Sac de Nattes par M.	1 30 -	80
Toile à voiles par pieces	1 6 -	2
Cordages par Bergovetz	1 70 -	25
Fil pour cables par rouleau	- 20 -	10
Anis & Cumin par Poud	- 5 -	2
Graines de lin, Seigle, Froment } par tchetvericks	- 5 -	2
Colophane par Bergovetz	- 40 -	10
Savon par poud	- 50 -	15
Thé par poud	- 40 -	10
Cuirs à pompes par paquet de 20 rouleaux	- 50 -	20
Mârs, planche & toutes ſortes de bois paient dix pour cent de la valeur, ſans comprendre le tranſport à Cronſtad.		

Les marchandiſes ſujettes au braquage ou triage ſe paient comme ci-deſſous.

	ordin.	d'hiver.
Cuirs de Ruſſie ou Joufften par Poud	- - -	2
Chanvre & lin par Bergovetz	- - -	4
Crins & queues du Cheval par Poud	- - -	10
Petit-gris par 100 peaux	1 - -	-
Peaux de lievres par cent	1 - -	-
Fil par Poud	- - -	2
Colle de poiſſon par Poud.	- - -	25
Cire jaune par P.	- - -	3
Caſtoreum par P.	2 - -	-
Caviard par tonneau	1 - 1	-
Soies de cochon par P.	- - -	3
Muſa par P.	4 - -	-
Toiles à voiles par piece	- - -	2
Toiles ordinaires par M. archin.	- - -	15
Toiles nommées *Pollack* par M. archines	- - -	10
Draps Ruſſes par M. archines	- - -	15

LISTE

Pour le chargement des marchandiſes Ruſſes par laſt.

Potach. 120 Pouds brutes.
Vedach. 6 tonneaux.
Cuirs de Ruſſie ou Joufften 60 rouleaux.
dito pour l'Italie 88 Pouds.
Peaux d'Elan 70 peaux.

Peaux ſalées ou ſeches	120 pieces.
Peaux de boucs	400 pieces.
Colle de poiſſon	60 Pouds.
Chanvre	. dito.
Codille	60 Pouds.
Lin	. dito.
Suifs	120 Pouds brutes.
Nattes grandes	400 pieces.
Dito petites	600 pieces
Sacs de nattes	600 pieces.
Crins de Cheval	60 pouds.
Queues dito	. dito.
Fil	. dito.
Graine de lin	16 tchetveriks.
Froment	. dito.
Seigle	. dito.
Draps Ruſſes	6 ballots de 500 archines chaque.
Toiles	par balle.
Soies	dito.
Pelleteries	par balle ou tonneau.
Peaux de lievres	par balle.
Huile de chanvre & de lin	120 Pouds brutes.
Cire en balles	100 Pouds net.
Dito en tonneau	80 Pouds dito.
Badiane	par balle ou tonneau.
Fer	120 Pouds.
Caviard	dito brutes.
Rhubarbe	par caiſſe.
Toiles à voiles	par piece.
Toiles des fabriques de Ruſſie	par balle.
Cordages goudronnés	120 pouds.
Fils à cables	80 pouds brutes.
Anis & Cumin	dito

Colophane ; 100 pouds.
Savon en balle . . dito.

FRAIS ET PROVISIONS

Sur les vaisseaux adressés aux négociants de St. Pétersbourg.

Pour l'expédition d'un vaisseau
de 25 lasts & au-dessous . R. 10. -
de 25 à 50 . . . 15. -
de 50 à 75 . . . 20. -
de 75 à 100 . . . 25. -
de 100 & au-dessus . . 30. -
Pour l'église par chaque vaisseau 5. -
Courtage par last . . - 10
Provision pour encaisser l'argent du frêt ; p. c.

Tout l'argent du frêt doit être payé promptement en monnoie de Russie, & le rouble alors sera compté pour un rixdale courant de Hollande, sans aucun égard au cours du change.

Mais dans le cas où les connoissements porteroient que le frêt seroit payé monnoie courante de Russie, il faudroit se régler sur le cours, suivant l'accord fait avec les capitaines.

Pour frais de rivieres ou d'avaries de toutes sortes de navires, on compte 5 p. c. de la somme du frêt ; mais si les capitaines avoient contracté à 10 p. c. pour les avaries & frais de rivieres, on seroit obligé à remplir cet accord.

	prix ordin.	d'hiver.
Jetons de cuivre & coquilles de mer par Poud	- 15	- 10
Riz dito	- 5	- 2

	prix ordin.	d'hiver.
Serge & callemande par piece	- 6 -	2
Sirop blanc par $\frac{2}{3}$ barique	1 20 -	60
Dito brun par barique	1 50 -	75
Dito en pipes ou tonneaux à proportion.		
Epingles par groſſe	- 5 -	2
Cartes à jouer par groſſe	- 10 -	4
Verd de gris par poud	- 15 -	6
Sel ammoniac par poud	- 15 -	6
Acier par tonnelet	- 15 -	4
Amidon en poudre par poud	- 6 -	2
Sucre en pain par poud	- 8 -	4
Dito candie en caiſſes par caiſſe	- 15 -	6
Soufre & coupe-roſe par berg.	- 50 -	20
Faulx par cent	- 20 -	6
Térébenthine en tonneau ou en bouteille par poud	- 10 -	5
Pipes par groſſe	- 3 -	$1\frac{1}{2}$
Thé par poud	- 30 -	10
Etaim dito.	- 6 -	2
Encens dito	- 6 -	2
Vin & vinaigre de vin par barique	1 75 -	80
Vin fin en bouteilles par bouteille	- 2 -	$1\frac{1}{2}$
Dito ordinaire	- $1\frac{1}{2}$ -	1

PROVISION ET COURTAGES.

2 p. c. de proviſion.
1 p. c. de frais extraordinaires.
5 p. c. pour la vente des joyaux.
1 p. c. pour celles des eſpeces monnoyées.
1 p. c. pour la remiſe de ladite vente.

1 p. c. pour encaisser l'argent des marchandises vendues à termes.

½ p. c. pour les traites & pour encaisser l'argent des traites.

½ p. c. de courtage, pour toute vente & achat de marchandises & joyaux.

¼ p. c. de courtage, pour toutes sortes de changes, & ventes argent monnoyé.

12 p. c. pour les frais de douane & émoluments.

½ p. c. à la compagnie Hollandoise pour la valeur de toutes les marchandises entrantes & sortantes.

1 p. c. par mois pour l'intérêt des assurances.

5 p. c. pour l'achat des vaisseaux Russes & pour les apparaux, ce qui donne beaucoup de peines à St. Pétersbourg.

LISTE DES FRAIS

Sur les marchandises envoyées des pays étrangers à St. Pétersbourg.

	prix ordin.	d'hiver.
Alun par bergovetz	- 40 -	20
Amendes par poud	- 10 -	4
Pommes & poires par tonneau	- 15 -	7
Boyka ou Molleton par piece	15 -	6
Bassins, chaudrons, fil de cuivre ou laiton par poud	- 10 -	4
Peaux de castor par cent	- 40 -	25
Corail par poud	- 10 -	4
Bierre par tonneau	- 30 -	10
Azur pour le linge par poud	- 10 -	4
Fer blanc simple par baril	- 40 -	10
Dito double par baril	- 80 -	20

	prix	ordin.	d'hiver
Huile d'Olive par poud	-	8 -	4
Beurre par tonneau	1	- -	40
Bouteilles par millier	1	20 -	50
Eau de vie, vin d'Eſpagne par pipe	3	- -	50
Eau de vie de Dantzig par caiſſe	1	- -	50
Canelle, Cardamome & Camphre par poud	-	40 -	15
Toiles de coton peintes par piece	-	5 -	2
Citrons & Oranges par caiſſe	-	20 -	-
Café par poud	-	10 -	4
Cochenille par poud	-	50 -	20
Corinthes, figues, raiſins par poud	-	5 -	2
Vaiſſelle de cuivre & d'étain 3 p. c. de la valeur.			
Drogueries, Couleurs, Raucourt, Vif-Argent, Vermillon, Mercure ſublimé & autres choſes ſemblables par poud	-	20 -	10
Fil de fer par poud	-	8 -	3
Fleurs de muſcade & ſafran par poud	-	80 -	30
Noix de galles par balle	-	60 -	35
Gingembre par poud	-	5 -	2
Verre de Mecklemburg par caiſſe	-	30 -	12
Dito de France	-	50 -	25
Bois de teinture par Bergovetz	-	50 -	25
Indigo par poud	-	30 -	10
Harengs & morues de Hollande par laſt de 12 tonneaux	3	- 1	20
Dito en $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ tonneau par laſt	5	- 2	-
Dito du Nord en le rendant ſur le port	1	20 -	-

		prix ordin.	d'hiver.
Dito en cave	3	- 1	20
Meubles, comme tables, chaises, tableaux 10 p. c. de la valeur.			
Dito de bois fin 5 p. c. de la val.			
Fromage par poud	-	5 -	2
Bouchons par millier	-	5 -	2
Corail, grains de verre de couleur par M.	-	5 -	2
Drap de Hollande & d'Aix-la-Chapelle par piece	-	25 -	10
Dito de Siléſie par piece	-	15 -	6
Dito commun de Hambourg par piece	-	10 -	4
Limons ſalés par bariques	-	80 -	50
Plomb par bergovetz	-	40 -	10
Blanc de plomb par poud	-	5 -	2
Jus de limons par poud	-	10 -	3
Aiguilles par tonnelet	1	50 -	50
Minium, ocre & garance par poud		5 -	2
Cloux de gérofle & muſcade par poud		50 -	20
Marchandiſes de Nuremberg par tonneau	2	- 1	-
Huitres par tonne	1	- -	-
Ecorces d'oranges & citrons Romains ſecs par poud	-	6 -	4
Papier par rame	-	2 -	1
Poivre par balle	1	- -	40
Fil d'or & d'argent faux par poud	-	$\frac{1}{2}$ -	$\frac{1}{4}$
Prunes par poud	-	5 -	2

IDÉE

Du commerce des ſoies crues de Perſe.

IL ne paroît pas que les ſoies crues de Perſe aient jamais fait l'objet d'un commerce fort conſidérable en Ruſſie. Le réglement des marchandiſes étrangeres n'en fait mention que dans la liſte des chargements par laſt, & il n'en eſt queſtion dans aucune autre, ni dans celle du magaſinage, ni dans celle du *bracage* ou triage.

Les Arméniens ſeuls ont toujours fait ce négoce & envoyoient la plus grande partie de ces ſoies à Amſterdam pour leur compte, & cela a duré juſqu'au temps des derniers troubles de la Perſe : mais ce commerce étoit entiérement ſuſpendu, lorſque j'étois en Ruſſie. Comme cependant le nouveau tarif de 1766 parle des ſoies de Perſe dans les droits à payer pour l'exportation, je me crois obligé d'en donner une idée. En l'année 1750, ces ſoies ont été vendues 160 roubles le poud : mais ce commerce exige beaucoup de précautions pour éviter les fraudes qui peuvent s'y commettre.

Compte Feint.

200 P. de ſoie crue de Perſe à 160 R. 32,000.
Ancienne douane à 150 co. par P.
Rixd. 600 l. 212. ſol. 82 ¼
à 122 copecs. 732. -
Fanaux & accidents 12 p. c. 87. 84 } 819.84
32,819.84

De l'autre part . . .		32,819.84
Bracage que l'on compte sur le pied du crin de cheval, parce qu'il n'en eſt point parlé dans le réglement	20. -	
Emballage, poids & juſqu'à bord ſur le pied du chanvre & du lin 1 R. par balle de 20 P.	10. -	550.
Courtage d'achat ½ p. c.	160. -	
Compagnie Hollandoiſe	40. -	
Frais extraordinaires 1 p. c.	320.	
		33,369.84
Courtage du frêt		667.40
Proviſion à 2 p. c.		640. -
		34,677.24
Courtage de la traite ¼ p. c.		86.88
		34,764.12

PLAN DE COMMERCE DE LA MER NOIRE.

Il s'étoit formé, pendant que je me trouvois à St. Pétersbourg, une compagnie pour le commerce de la mer noire qui devoit faire ſa réſidence à Timernikoff, au fond des Palus Mœotides, à l'embouchure du Don ou Tanaïs.

Les perſonnes qui devoient en avoir la direction n'avoient pas encore pu, lorſque je quittai la Ruſſie, fixer le prix des marchandiſes qu'ils y devoient fournir : tout ce qu'ils m'ont aſſuré, c'eſt qu'ils pourroient les livrer à bien meilleur marché qu'on ne le fait à St. Pétersbourg : ce qui me paroiſſoit d'autant plus

probable, que leur position devoit les mettre plus à portée des lieux d'où on les tire.

L'*Oukas* ou l'Edit que cette Compagnie avoit obtenu du sénat, bornoit la matiere de son commerce aux marchandises suivantes.

Anis de toutes sortes.
Pelleteries dito.
Cordages goudronnés ou non.
Cire jaune & blanche.
Feutres de laines de mouton.
Fer, Ancres & ustensiles de fer fondu.
Colophane & poix résine.
Colle de poisson.
Fenouil.
Mâts.
Peaux de bœuf & de cheval.
Dents de poisson & d'éléphant.
Lin, excepté ceux de Novogorod & de Plescow.
Huile de Noisette.
Beurre salé.
Viande salée.
Nephta ou huile pour les illuminations.
Nattes de jonc doubles & simples.
Poissons salés & secs.
Suif de chandelles.
Huile de poisson.
Chandelles de Wologda.
Salpêtre rafiné & non rafiné.
Poix & goudron.
Tabac de Circassie.
Toilerie de toutes especes de lin & de chanvre.
Toiles blanchies écrues, fines, ordinaires, larges & étroites.
Toiles à voiles & d'emballage.
Queues & crins de cheval.

Thé de Joular ou thé verd.
Poils de porc d'Ukraine.
Cuirs rouges & noirs apprêtés.
Graines de Genievre.

Outre ces articles, preſque tous du crû du pays, cette compagnie devoit encore faire le commerce des ſoies, des laines de Perſe, des poils de chameau & de chevre, ainſi que de bien d'autres articles qui ſe trouvent dans ce royaume.

Cette compagnie eſpéroit pouvoir commencer ſes opérations dans l'année 1760, où elle comptoit avoir pris tous ſes arrangements, cependant j'ignore ſi elle eſt établie même à préſent.

Ce qu'il y a de certain c'eſt que, ſi elle a lieu, la France aura de ce côté tout l'avantage ſur les Anglois & les Hollandois, parce que les ports qu'elle a dans la méditerranée, lui faliciteront les moyens de ſubvenir de-là à ſes propres beſoins, & d'étendre ſon commerce chez les Italiens, les Eſpagnols, les Portugais & autres nations voiſines.

Elle pourra fournir à cette compagnie du ſucre, du café, du bois de teinture, des draperies & pluſieurs autres articles de ſon crû ou de ſes manufactures.

Pour rendre cet établiſſement la ſource d'un commerce très-avantageux, je penſe que la Franco devroit établir à Marſeille une compagnie qui, munie des fonds néceſſaires, pût par des contrats de livraiſon faits avec celle de Timernikoff, s'aſſurer des meilleurs articles, ce qui éviteroit la concurrence préjudiciable des négociants des autres pays, & ſur-tout de ceux d'Italie dont ils doivent à cet égard redouter la proximité.

TARIF

OU

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des droits imposés sur les marchandises importées & exportées, & qui doivent être payés aux ports & aux douanes des frontieres de Russie.

ÉDIT

De sa Majesté impériale autocratrice de toutes les Russies, publié par ordre du Sénat d'administration.

L'Édit que le 18 août de cette année *sa majesté impériale* a envoyé au Sénat, après l'avoir signé de son auguste main, porte, qu'il lui a plu de considérer, qu'entre tous les obstacles, qui empêchent le commerce de Russie de parvenir à un état florissant, il en est un de quelque importance, qui résulte du tarif qui a été en force jusques à présent, & qui a été réglé sans qu'on ait apporté assez d'attention aux principes qui devoient le diriger, puisqu'on y a imposé

imposé des droits inégaux sur des effets d'égale nécessité : & qu'à cet effet *sa majesté impériale* a bien voulu ordonner au Commité de commerce de former un nouveau tarif, fondé sur des principes certains, entre lesquels elle prescrit d'observer les suivants.

1°. Il faut y prévenir la contrebande.

2°. On devra y faciliter l'importation des marchandises qui sont de nécessité à la Russie, mais charger ou défendre entiérement celles qui contribuent seulement à un luxe superflu.

3°. Pour encourager les manufactures & les arts dans le pays, les matieres premieres y seront préférées à celles mises en œuvre.

4°. On aura soin d'y plus encourager, qu'on ne l'a fait jusques à présent, l'exportation des marchandises du crû ou des manufactures de la Russie ; & au contraire on diminuera l'exportation de celles dont les sujets de l'empire ont besoin pour leur usage, soit en la défendant totalement, soit en y imposant des droits considérables.

5°. L'importation de tout ce qui peut être utile à la conservation de la santé ou nécessaire au soulagement de la vie, doit être légérement taxée, si on ne la permet pas franche de tous droits.

Enfin, pour que toutes les affaires puissent se transiger avec plus de promptitude, les droits divers y seront réduits en un seul, & chaque commerçant pourra, à son choix, en faire le paiement en rixdales ou en monnoie courante de Russie.

La commission, en adhérant à ces principes, a présenté un nouveau tarif à *sa majesté impériale* qui, après l'avoir mûrement considéré,

& y avoir fait les altérations qu'elle y a jugé convenables, a bien voulu le confirmer, en ordonnant au Sénat de le faire imprimer en différentes langues pour être publié dans tout son empire; déclarant en même temps que ledit tarif ne commencera à avoir lieu qu'au premier mars de l'année suivante 1767, & comme il a plu à *sa très-gracieuse majesté impériale* d'unir ainsi les moyens de porter le commerce de Russie à l'état le plus florissant, pour mieux avancer l'avantage & la prospérité de ses fideles sujets, sans avoir égard aux diminutions qui en pourront résulter pour ses revenus, ce tarif est ici rendu public pour que chacun en ait connoissance.

L'original en est signé par le Senat d'administration & imprimé à S. Pétersbourg L. D. S. en l'hôtel du Sénat, ce 1 septembre 1766.

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. A.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
11	*Acier* par baril de 3 po.	1 : 25 $\frac{1}{4}$
	Aiguilles à coudre par millier	- 15
	. . à larder, par douzaine . .	- - 2
	. . à voiles, par centaine . .	- - 12
	Alênes de cordonnier, évaluées par Ro.	- - 6
	Amandes longues, courtes, & en coques, par po.	- - 80
	Ambre naturel, par po.	- - 36
franc	*Animal* vivant non spécifié ici	*franc*
	Argent & or en monnoies	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	étrangeres ou en lingots,	
	N². *L'importation & l'exportation de ces articles sont sujettes aux réglements des édits.*	
Il faut se conformer aux édits.	& *or* polis & employés en ouvrages unis, par liv.	= 1 : 3
	enchassés & en ouvrages ciselés, par liv.	= 2 : 16
	& *or* en feuilles par livre de 60 feuilles, ayant chacune 5 pouces de long & 3 de large.	- 2 -
	& *or* tirés en rond à la filiere ou aplatis au moulinet sans soie, par liv.	- 1 : 92
	. . tressés & filés N°. 5 & 6. par liv.	- 1 : 20
	Toutes sortes employés en points d'Espagne & en broderies pour les habits, évalués par Ro.	- 1 -
	en galons pleins & à jour, en gazes, réseaux, franges & glands, par liv.	25 : -
	Armes à feu de fer ordinaire ou de la meilleure sorte, évaluées par Ro.	- - 30
	Arrack & Schrub, par 12 bouteilles	- 5 : -
	Avelines & Noisettes, par po.	- - 60
	B	
	Bagues de Pinchbeck, par grosse	- - 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Anneaux de clefs embaſés, par groſſe	- 2:40
	Dito unis, par groſſe	- 1:80
	Balais & broſſes, évalués par Ro.	- - 30
	Bas foulés de Caſtor pour hommes, par donzaine de paires	- 4: -
	pour femmes, par douzaine de paires	- 2:80
	d'eſtame & de laine ordinaires & chauſſettes pour hommes, par douzaine de paires	- 1: 8
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 60
	d'eſtame, mêlés de fil & coton pour hommes, par douzaine de paires	- - 96
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 84
	Bas d'eſtame à coins de ſoie pour hommes, par douzaine de paires	- 1 : 44
	pour femmes, par douzaine de paires	- - 72
	. . fil & coton du plus fin pour hommes, par douzaine de paires	- 1 : 80
	pour femmes, par douzaine de paires	- 1 -
	dito moyens & ordinaires	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	pour hommes, par douzaine de paires	- 2:70
	pour femmes, par douzaine de paires	- 1:50
	de peaux de toutes sortes, par paire	- - 60
franc	de toutes sortes, fabriques de Russie	
	de soie, faits de peignures de soie, pour hommes & femmes, par douzaine de paires	- 3 -
Bas	les mêmes avec ou sans coton, unis ou peluchés, par douzaine de paires	- 3 -
	les mêmes avec coins faits à l'aiguille ou brodes en soie, venant de France, d'Angleterre & d'autres pays, ayant plus d'1 $\frac{1}{4}$ d'Arch. de long, par douzaine de paires,	- 12 -
	les mêmes pour hommes ayant moins d'1 $\frac{1}{4}$ d'Arch. en longueur, par douzaine de paires	- 9:60
	les mêmes pour femmes de toutes couleurs, par 12 paires	- 7:20
	les mêmes pour enfants, par 12 paires	- 4:80
franc.	*Bêtes* (Toutes) fauves	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
29¼	*Beurre* & beurre de Brebis, par Po.	- - 60
	Bierre : Aile d'Angleterre & autres liqueurs faites avec la dreche, & autres sortes étrangeres, ainsi que le Mum, par muid de 240 bouteilles	- 20 ½
franc.	*Bierre* de Russie & la petite bierre du pays.	
	Biscuits & *Biscotins* par baril d'un demi-tonneau	- - 36
se conforme aux édits.	*Blèd* & *grain*, savoir, seigle, froment, orge, poix, avoine, bled sarasin, riz, millet, chenevi, graine de lin, farine de toute espece, dreche & mouture de toutes sortes	*franc.*
80 : 56	*Bœufs*, Taureaux & Vaches de Hollande & d'autres pays étrangers, par 10.	
17 : 46½	dito de la grande & petite Russie & des calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine, par 10.	
8 : 73¼	*Bœufs* dito de St. Pétersbourg & d'autres ports, en observant ce qui est prescrit par l'édit du 31 juillet 1762 par 10.	
	Bois : Sassafras, palmier, bouis, lignumvitæ, hêtre	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& toutes autres especes de bois étrangers, sans être préparés, mais propres à faire des voitures & des meubles.	*franc.*
1 : 60	Noyer en merrein & en planches de toutes grandeurs sans être travaillé.	
franc	Arbres, arbrisseaux & plantes de jardins en pots ou autrement	*franc.*
	Toutes sortes de bois en usage pour la teinture & qui ne sont expressément spécifiés, évalués par Ro.	- - 6
	Bois de charpente grossier ou équarri, Pin, Sapin, planches & toutes autres especes, conformément à l'Appendix : voyez la lettre B.	
	Bombasin par piece de 20 arsh.	- 1 : 35
	Bonnets de-nuit de cast or au métier & foulés sans or ni argent, par 12.	- 4 : 80
	de laine ou de coton faits au métier & foulés, par 12.	- - 90
	Bordures de toutes especes, l'or & l'argent exceptés, éval. par Ro.	- - 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	25 *Bottes* de toutes sortes, par 10 paires.	- 60 -
	Bouteilles très-grandes par 12.	1 : 5
	. . . Moyennes par 12.	- 54
	. . . au-dessous de la moyenne grandeur, par cent.	- 2 : 70
	Bouteilles communes de pinte, par C.	- 1 : 5
	. . . de chopine, par cent	- - 60
	Boutons de fil d'or & d'argent, de cordonnet, de verre, de nacre de perle, montés en cuivre & boutons à pierres, pour habits & vestes, par grosse de 6 douzaines pour habits & 6 douzaines pour vestes	- 2 : 10
	. . . d'étoffe, de crin, d'estame, de cuivre & de métal doré ou argenté, ainsi que de cuivre commun, de métal, d'étaim, de cornes, d'ivoire, & autres, par grosse	- - 90
	. . . de cuivre à pierres, de composition, par double grosse	- 1 : 80
	Briques	*franc.*
	Brosses & *balais*, éval. par Ro.	- - 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises. C.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cacao, par po.	- 2 -
	Cadenats de toutes grandeurs, par 12.	- 3 -
	Café, par po.	- 2 : 34½
	Callemandes & demi-callemandes de toutes sortes, lignées & rayées comme des camelots ordinaires, larges de ¾ d'arch. & toutes demi-callemandes minces, par arch.	- - 9
	Camelots, d'Italie, de Bruxelles, de France, d'Angleterre, de Hollande & d'autres pays, des meilleures sortes, Moire, Moire & Soie, Moire & coton, de toutes couleurs & larges de ¾ à ⅞ d'arch. par arch.	- - 30
	Camelots de médiocre & basse qualité de même largeur & de toutes couleurs, par arch.	- 14
	Cannes pour les métiers de Tisserands.	*franc.*
	. . . de toutes sortes avec ou sans pommes, évaluées par Ro.	- 30
	Capres, par po.	5 -
	Carrosses, chariots, chaises, tant vieux que neufs, exceptés ceux des voyageurs qui viennent dans le pays,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	éval. par Ro.	- 39 1/2
	Harnois, Houſſes, brides, mords, ſelles & fourreaux de piſtolets, évalués par Ro.	1 -
N₂.	*Les équipages des miniſtres étrangers ſeront réglés, ſuivant les édits qui y ont rapport.*	
	Cartes à jouer de toutes ſortes, par 12 paquets.	2 -
	60 *Caſſe de Muſc* cabardinien, par liv.	
	30 *Caſtoreum*, par liv.	
	8 1/2 *Caviaire* frais ou préparé, par po.	
	5 *Ceintures* de laine, éval. par Ro.	- 30
	. . . . . de ſoie, éval. par Ro.	
	. . . . . dito ordinaires d'eſtame, éval. par Ro.	- 20
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles, par 12.	3 : 60
	. . . . bordés ou brodés en en or ou argent par, 12.	36 -
	. . . . les mêmes brodés en ſoie par 12.	7 : 20
	. . . . de ſoie, par 12.	4 : 80
	Ceriſes ſeches, par Po.	- 21
franc.	*Champignons* & Mouſſerons Ruſſes de toutes ſortes	
	Champignons Mouſſerons ſecs de Pologne, par po.	6 : 50
	. . . Truffes & Mouſſe-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	rons Anglois, par po.	20 -
28	*Chandelles*, par po.	
1 : 65 4/5	*Chanvre* de la 1ere ſorte ou net par Ber.	
1 : 36	. . . 2e ſorte, par Ber.	
1 : - 3/4	. . . 3e ſorte, ou minet, par Ber.	
58 1/4	. . . Codilla, par Ber.	
29 1/4	. . . la plus baſſe ſorte, par Ber.	
	Chapeaux de Caſtor de la meilleure & de la moyenne ſorte chaque	1 : 20
	. . . de laine, par 12.	3 : 60
	Bonnets de matelots, par 12.	1 : 80
	Chapeaux de paille doublés par 12.	4 -
	. . . . Dito ſans doublure, par 12.	1 : 80
	Charbon de terre	*franc.*
	Chardons à carder la laine des draps	*franc.*
	Châtaignes fraîches ou ſeches, par Po.	- 60
	Chevaux entiers & juments,	
5	évalués par Ro.	*franc.*
	. . . . hongres, évalués par	
5	Ro.	- 20
	Cheveux naturels pour perruques, par Po.	4 : 80
	Poil de chevre pour	
12 1/3	perruques, par Po.	1 : 8

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	. . . . employés en perruques, chaque	10 : -
50	Crins cruds de chev. par Berg.	1 : 60 $\frac{3}{4}$
	. . . . les mêmes bouillis par berg.	1 : 91 $\frac{1}{4}$
50 10	queues de chevaux, par cent	2 : 56 $\frac{1}{2}$
	Chiffons pour faire le papier, évalués par Ro.	
	Chine (ouvrages de la) & du Japon de terre ſimple & verniſſée, de Delft, de bois, Porcelaine, Cryſtal, & verreries, *en exceptant les bouteilles*, comme auſſi des ſoucoupes façon de Japon ou autres, évalués par Ro.	- 39 $\frac{1}{2}$
	Chine toutes ſortes de marchandiſes de la Chine venant en Ruſſie par la voie de l'Europe, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention ſpéciale, évaluées par Ro.	2 -
	Chocolat, par liv.	- 12
	Choux-fleurs	*franc.*
	Cidre, par 12 bouteilles	- 36
	Ciment	*franc.*
32 $\frac{1}{2}$	*Cire* neuve blanche & jaune	5 : 67 $\frac{1}{2}$
	Bougies blanches, jaunes & autres par Po.	11 : -
	Cire à cacheter, par liv.	- : 60
	Grains de cire de toutes ſortes, évalués par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Citrons & *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine, par boîte de 3 à 500.	- 36
	Secs, par Po.	- 16
	Citrons salés, par pipe de 2 muids	2 -
	Jus de citron par Anc.	- 80
	Ecorces d'oranges & de citrons, par Po. .	- 12
franc.	*Clinquant* mouliné ou en cordonnet jaune ou blanc, évalué par Ro.	2 -
franc.	Gallon en clinquant plein ou à jour, cuivre & soie & rubans, évalués par Ro.	2 -
	N^e^. *Ceux qui ont apporté ces effets en Russie & les font sortir pour les transporter en Asie, ont* 104 *pour cent des droits payés.*	
	Clinquant faux tourné au moulin, jaune ou blanc, par Po.	4 -
37 1/4	*Cloux* & Verroux de fer de toutes sortes, par Berg.	10 : 50
	Cloux à têtes de cuivre par M.	- 90
	Coco (Noix de) par 10.	- 40
	Colifichets d'enfants, en bois & en albâtre, éval. par Ro.	2 -
	Poupées de toutes sortes, évaluées par Ro.	1 -
	toutes sortes de colifi-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
	chets délicatement travaillés & spécifiés sous la lettre A de l'Appendix, seront évalués par Ro. à	- 10
1: 50	*Colle* de poisson tel que le Beluga & l'Esturgeon, . . . par Po.	
1 -	dito en pains ronds, par Po.	
15	dito de . . par Po.	
	Colle de moutons ou poix, & toute autre propre pour les moulins à papier	*franc.*
	Colle de roche, nommée vulgairement glace de Moscovie, en usage pour les lanternes & les fenêtres, par	
60	Po.	3 : 60
	Concombres & autres semblables fruits de jardin confits, éval. par Ro.	- 20
	Confitures seches, conservées dans le suc & glacées, par Po.	4 : 20
	. . . . liquides conservées dans le Sirop, & tout fruit gardé dans l'esprit, par liv.	- 15
	Cordages de chanvre de toutes grosseurs, blancs ou	
45	goudronnés, par berg.	3 : 13 $\frac{1}{4}$
	. . . . de chanvre codilla	
12 $\frac{1}{2}$	de toutes sortes, par berg.	1 : 30 $\frac{1}{3}$
	Cornes d'élans & de cerfs par Po.	- 60
	. . . de chevres, de bœufs	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& autres beſtiaux, par cent	- 60
	. . . de Turquie & de Crimée, par Po.	- 26
	Côtes de baleines de toutes ſortes, par Po.	5 -
	Coton des Indes appellé Indiennes, mouchoirs de même ſorte, & mouchoirs rayés des Indes Orientales avec ou ſans bordures, par Arch.	- 30
	Indiennes d'Europe, demi-Indiennes & mouchoirs pareils, par Arch.	- 30
	Coton ordinaire & Callico, ainſi que des mouchoirs de coton & de Callico, par Arch.	- 60
	toutes ſortes de coton Turc entrant par le port de Temernikoff, par cent	2 : 60½
Na.	*Les cotons des Indes & d'Europe, importés par Temernikoff, paieront les droits fixés ici, pour être perçus aux autres endroits*	
	Coton Callico blanc ou coton propre à être imprimé, par cent Arch.	1 : 20
	Coton groſſier de Turquie en toutes couleurs, par piece	- 16

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Baſin de coton blanc ou de couleur uni ou fleuragé de toutes ſortes, par cent Arch.	7:50
	Coton ſans être filé, par Po.	- 36
	Coton filé, par Po.	- 96
	le même teint, par Po.	3:91¼
	Couleurs, Peintures, Drogues & bois de teinture.	
	Cochenille par liv.	- 83
	Couleurs Indigo, de Lawra, S. Domingue, Curaçao & poudre d'Indigo, par Po.	6:25¼
	Nª. *Si ces effets apportés en Ruſſie, en ſortent pour être réexportés en Aſie, on obtient 25 p. c. de rabais ſur les droits payés.*	
	Indigo d'une mauvaiſe ſorte appellé en Ruſſe *Krutic*, celui de la Jamaïque, préparé ou pierre bleue, par Po.	110
	Cinnabre ou Vermillon, par po.	1:80
	Vers-de-gris de Veniſe, par Po.	16:20
	le même ordinaire, par Po.	5:40
	laque de Veniſe & d'Allemagne, par liv.	3 -
	Rouge de plomb par Po.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Po. . .	- 90
	Couleurs. Terre d'ombre, par Po. . .	- 11
	Ocre jaune, par Berg.	- 36
	Ocre rouge, par Po.	- 90
	Momie, par Po.	- 90
	Gueſde ou Paſtel, par P.	- 6
	Blanc de céruſe en pierre, par Po.	- 24
	Jaune groſſier, par Po.	- 24
	Couleurs broyées, par P.	1 : 20
	Garence de toutes ſortes dito.	- 60
	Paſtel, ſorte de pâte de différentes couleurs pour faire les crayons, par Po.	- 12
	Orléans, par Po.	- 60
	Orpiment ou arſenic rouge diſtingué du blanc & du jaune par le nom de *Sandarac des Grecs*, par Po.	- 60
	Gomme galbanum, par Po.	2 : 40
	Gomme gutte ou de Cambaude, par Po.	1 : 80
	Gomme Sandaraque, par Po.	- 54
	Turmaric ou gingembre jaune, par Po.	- 30
	Antimoine, par Po.	- 18
	Pierre calamine, par Po.	- 3
	Marcaſſite, par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
Couleurs.	Bleu d'outre-mer, par liv.	30 -
	Azur ou bleu de Berlin, par liv.	8 -
	Verd de montagne ou gorge de pigeon, par Po.	1 : 80
	. . . . .	
	par Po.	- 30
	Jaune de jonc, par Po.	- 30
	Verd de mer, par Po.	- 30
	Carmin, par liv.	24 -
	Ocre d'un jaune grossier, par B.	3 -
	Blanc de plomb de toutes sortes, par Po.	- 60
	Encre des Indes, par liv.	- 80
	Noix de Galles, par Po.	- 36
	Huile préparée pour le vernis, par Po.	1 : 50
	Fard en pots & soucoupes de faïence, chaque	- 15
	Dito en feuilles appellé laine d'Espagne, par 12 feuilles	- 6
	Noir de lampe, par Po.	- 48
	Bois pour la teinture, venant de St. Martin, de Nicorago & toutes autres sortes de ces bois rouges en gros blocs ou en moyennes & petites pieces, par Berg.	1 - 20
	les mêmes rapés, par Berg.	5 - 21

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	les mêmes de Campêche & autres bleus en blocs, par B.	- 60
	les mêmes de Fernambouc & autres jaunes en blocs, par B.	- 42
	Couleurs. Toutes ſortes de bois de couleurs qui ne ſont pas ici ſpécifiés particuliérement, ainſi que les miniatures & les couleurs ſeches en boîtes ou en coquilles, s'évaluent par Ro. à	- 6
	toutes eſpeces d'huiles mêlées & de couleurs ſeches préparées, & tout mêlange compoſé de drogues pulvériſées ou fait autrement, de bois aromatiques, les cauſtiques, & toutes autres choſes qui compoſées par leur nature n'ont aucune dénomination ſpéciale, ſeront évaluées par Ro. à	- 10
	Couperoſe de Turquie, par Po.	1 : 50
	Couperoſe Noire, par Po.	1 5
	Couteaux & fourchettes de toutes ſortes, excepté ceux où il entre argent ou or : évalués par Ro.	- 30
	Couvertures unies ou piquées	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	de Callico & de Coton faites, éval. par Ro.	- 30
	les mêmes non faites, éval. par Ro.	- 15
	Couvertures d'Indiennes faites du plus beau coton des Indes, éval. par Ro.	- 20
	. . . . de laine au métier, éval. par Ro.	- 20
	. . . . . de ſoie, évaluées par Ro.	- 30
	franc. . . . Brodées en or & argent	*Défendues.*
	Craie, par Berg.	1 : 20
	Crayons de toutes eſpeces, éval. par Ro.	
	Plomb rouge & noir pour crayons, par Berg.	- 48
	Creuſets de terre, par cent	- 28
	Cryſtal (Grains de) par M.	- 1½
	Cuirs & peaux.	
	Cuirs dorés & argentés, par feuille n'ayant pas plus d'1. Arch.	- 14
- 7½	de chamois, par 10. peaux	- 90
	de veau préparés blancs	
- 10	ou noirs, par 10.	9 -
- 7½	Cuirs ſans préparation, par Po.	1 : 20
20 -	Peaux ſeches de boucs, par 10.	
	les mêmes préparées à	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	la maniere françoiſe, conformément à l'édit du 21 juin 1760, chaque peau.	1 : 10
8 -	*Cuirs.* Peaux de bœufs ſéchés & ſalés, par Po.	
- 60	les mêmes préparées comme celles d'Elans, par 10.	9 -
- 25	Peaux de cheval préparées comme peaux d'Elans, par 10.	6 -
4 -	. . . Les mêmes ſéchées, par Po.	
- 15	Cuirs de Cabris, Moutons, Chamois & Chevres de toutes couleurs, par 10.	3 : 36
4 -	toutes ſortes de peaux de moutons en toiſon & ſans être préparées, par 10.	
- 10	les mêmes blanches ou noires & préparées, par 10.	3 -
2 -	Peaux de Veaux-marins ſans préparation, par 10.	
- 5	les mêmes préparées, par 10.	- 60
2 50	Peaux d'élans préparées, par 10.	6 -
10 -	les mêmes ſans préparation, par peau.	
- 5	Peaux de Daims & de Faons préparées, par 10. évaluées par Ro.	1 : 5
2 -	les mêmes ſans être préparées, évaluées par Ro.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Cuirs. Cuirs pour pompes & pour ſemelles de ſouliers,	
- 10	par Po.	3 -
	Cuirs de Maroc & de Turquie, quelque couleur & quelque dénomination	
- 37½	qu'ils aient, par 10 peaux	4 : 50
	Peaux de veaux ſéchées,	
20 -	par 10.	
	Peaux de lapins, par c.	9 -
	Peaux de bellettes, de furets, de taupes & d'écureuils, préparées, mais	
- 10	non pas en fourrures, par 10.	1 : 80
	Peaux de veaux marins grandes, moyennes & petites, par peau.	3 -
- 5	Peaux de chiens, éval. par Ro.	- 30
	Peaux de loutres de Ruſſie, par 10.	
- 25	les mêmes du meilleur noir de Danemarck & autres, par 10.	1 : 80
	Cuirs rouges, noirs &	
- 88¼	blancs, par Po.	
	Courroies de peaux de veaux marins, grandes, moyennes & petites, par	
- 7½	paire	1 : 20
	Cuivre ſans être travaillé, en feuilles, plaques, rognures, limures & en uſtenſiles	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	vieux & brisés, ainsi que sonnettes & canon de mé-	
- 22½	tal, par Po.	2 : 10
	Cuivre, en vieux ustensiles d'usage actuel à bord des vaisseaux.	
franc		*franc.*
	. . . en alambics, en pots, en chaudrons grands ou petits, & en toutes sortes d'ustensiles soit étamés ou non, par Po.	3 : 60
	. . . Pots, chaudieres, chaudrons & grandes casseroles, par Po.	4 : 20
	Teyeres, Cafetieres, Chandeliers, Soucoupes & toutes autres sortes de petits ouvrages en cuivre ou airain, étamés ou non, par Po.	12 -
	Cuivre jaune ou Laiton, par Po.	3 : 60
	Cuivre en feuilles ou en lames, par Po.	3 : 60
	Feuilles de cuivre appellées communément *or d'Allemagne* en livres, par livre	- 12
	Grands robinets, par 12	2 : 88
	Moyens & petits, par 12.	1 : 20
	Fil d'archal de cuivre, par Po.	3 : 60
	Ouvrages de la Chine en cuivre ou airain, éval. par Ro.	1 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Culottes de chamois, par paire	- 90
	D.	
	Damiers & Echiquiers, éval. par Ro.	- 30
	Dattes, par Po.	- 60
	Dentelles de fil, éval. par Ro.	- 10
	avec des . . d°.	- 30
	. . . . .	
	. . . . .	
	. . éval. par Ro.	- 30
	Dez à coudre de cuivre, par grosse	- 30
	. . . d'acier & de fer, par grosse	- 30
	Douves pour tonneaux, de chêne ou autres bois, évaluées par Ro.	- 12
2 -	*Draps* de castor, d'Angleterre, de France & de Hollande portant en largeur de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arc. par Arc.	- 42
	. . . . de laine superfin, venant d'Angleterre, de France & de Hollande larges de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arch. & au dessous, par Arch.	- 30
	. . Meilleur cramoisi d'Angleterre & de Hollande, par Arch.	- 30
	N. *On entend par ce drap celui dont on fait usage pour le commerce de Perse & d'Asie.*	
	Draps de deux couleurs, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Arch. . .	- 42
	Draps de toutes couleurs de fabrique d'Angleterre, de Breslau, de Hambourg & autres ſortes communes, par Arch.	- 17
	Gros drap d'York, par Arch.	- 17½
	. . . de Soldats, par Arch.	- 21
	. . . de Siléſie, par piece de 22 Arch.	20 : 5½
	de Turquie appellés *Gaba*, par 100 Arch.	3 -
	Boure lanice, par Po.	3 -
	Reſte de drap de toutes qualités, par Po.	9 -
	. . . . . doubles & ſimples, teints ou non, par piece de 30 Arch.	2 : 10
- 40	Gros drap de laine de Ruſſie en blanc & en gris & *Wadmal* de toutes ſortes, par 100 Arch.	
	Liſieres de draps, par M. Arc.	1 : 80
	Drogues.	
	Alun, par Berg.	- 96
	Aloës . . . par Po.	- 60
	Arſenic qui ne peut entrer que pour les boutiques d'Apothicaires.	*franc.*
	Eau forte, par Po.	2 : 35
	Borax par Po.	1 : 80

Droits d'Exportat. Roub Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues.	
- 25	Soufre, par berg.	2 : 8¾
1 -	Yeux d'écréviſſes, par Po.	1 : 80
	Elixir ne peut entrer que pour les apothicaires & eſt	*franc.*
	Oliban ou encens, par Po.	1 : 9½
	Encens, par Po.	5 : 47¼
	Gomme Arabique, Gomme Sénégal & autres drogues ſemblables, par Po.	- 36
8 -	Camphre, par Po.	- 80
	Maſtic blanc, par Po.	1 : 12
	Maſtic brun, par Po.	- 80
	Storax, par Po.	1 : 80
	Muſc évalué par Ro.	- 20
	Noix vomique dont l'entrée n'eſt permiſe que pour les boutiques d'Apothicaires	*franc.*
- 1¾	Rhubarbe, &. . par Po.	1 : 12¼
	Racines. Rhubarbe, par Po.	- 16
	Racines. de Gentiane, par Po.	- 8
	Racines. d'Enula Campana dito	- 80
	Racines. . . . . par Po.	- 24
	Racines. de régliſſe, évaluée par Ro.	- 4
	Racines. de Salſepareille, par liv.	- 2
	Sel Armoniac, par Po.	- 60
	Sené, par liv.	- 2

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Drogues.	
	Gomme laque 1. 2. 3. ſorte, par Po.	1 : 8
	. . . . par Po.	- 80
	les drogues d'Apothicaires qui ne ſont point déſignées ici par quelque dénomination ſpéciale ſont	*franch.*
	Nª. *On n'entend par-là que les drogues d'apothicaires importées pour les boutiques qui appartiennent au gouvernement & autres.*	
	toute mixture de drogues en poudre & autrement, de bois aromatiques, cauſtiques & autres choſes ſemblables qui, par leur compoſition, ne peuvent avoir de dénomination ſpéciale, ſont évaluées par Ro.	- 10
	Duvet de toutes ſortes d'oiſeaux, par Po.	3 : 60
franc.	. . . .	*franc.*
220 -	de Bievre, par Po.	
100 -	de Loutre, par Po.	
	E	
	Eau de la Reine d'Hongrie en grandes bouteilles, par cent	6 -
	en petites bouteilles, par cent	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Eau de vie & liqueurs spiritueuses.	
franc pour le gouvernement.	Eau de vie de bled, genievre, & tous autres esprits de froment simples ou doubles distillés	*défendu.*
	de vie commune de France & toutes autres extraites de vin, par Anc.	10 : 74
	celles qui entrent à Narva, par A.	1 : 93
	tous esprits étrangers ou eaux fortes extraites du vin soit adoucies soit mêlées d'épices, par Anc.	11 : 74½
	tout esprit de senteurs & d'eaux fortes, éval. par Ro.	1 -
	Eaux de Spa & autres eaux minérales qui ne peuvent entrer que pour les boutiques d'apothicaires.	*franch.*
	Eaux de sauge ou d'autres herbes distillées à froid.	*franch.*
	Ecume de mer, éval. par Ro.	- 20
	Empoix blanc, par Po.	- 60
	bleu ou poudre bleue, par Po.	- 20
	Encens de la meilleure qualité, par Po.	5 : 47¼
	oliban, par Po.	1 : 9½
	Epées (toutes sortes de poignées d') si l'on excepte celles en or & en argent,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	éval. par Ro.	- 30
	Epées. Lames d'épées, par 12.	3 : 60
	Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles, par 12,	3 : 60
	les mêmes bordés ou brodés en or ou argent, par 12.	36 -
	les mêmes brodés en ſoie, par 12.	7 : 20
	Ceinturons de ſoie. *Voyez* Ceinturons.	
	Eperons de pinsbech jaune ou blanc, de toutes ſortes, par 12.	1 : 80
	Eperons, toutes ſortes d'acier ou de fer, par 12.	1 : 50
	Epices. Cardamum, par Po.	12 -
	Canelle ſeche, par Po.	3 : 20
	Noix muſcade, par Po.	10 -
	Poivre blanc & noir, par Po.	- 40
	Fleur de muſcade, par Po.	3 : 20
	Clous de girofle, par Po.	11 : 72 $\frac{1}{4}$
	Têtes de girofles, par Po.	2 : 35
	Epingles longues de $\frac{1}{13}$ d'Arſ. & au deſſous, par M.	- 24
	plus longues, par M.	- 48
	Eponges, par Po.	1 : 20
	Equipages (les) des miniſtres étrangers ſe conforment aux édits relatifs.	
	Eſprit de vitriol, par Po.	3 -
	Eſtame & Moire d'Angleterre & de tout autre pays étranger . . & teintes, par Po.	11 : 25

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . d°. Teintes & non, par Po.	9 -
	Eſtame. Eſtames de Pologne teints ou non, par Po.	4 : 50
	Etaim en plats & aſſiettes, par Po.	2 : 40
	. . . . en theyeres, ſoucoupes, ſalieres, chandeliers, pots couverts, gobelets & autres ſemblables petits uſtenſiles, par Po.	3 : 60
	. . . Etaim fin en ſaumon & en barres, par Po.	- 22
	Etoffes; voyez *Laines* & *Soies*.	
	Eventails de toutes eſpeces, éval. par Ro.	- 30
	F.	
	Faulx, par cent.	2 : 38
	Fer employé en canons, bombes, boulets, foyers, contre-cœurs de cheminées, chaudrons grands & petits & en tout autre ouvra-	
- 20	ge fondu, par Berg.	1 : 80
	Na. *L'exportation des bombes, des boulets & des canons étant prohibée, n'eſt pas compriſe dans l'article ci-deſſus.*	
	Fer; tout fer mis en barres ſoit par moulins à eau, ſoit	
- 37½	à la forge, par Berg.	2 : 35½
	. . dito en grandes pieces ni tirées, ni travaillées, éval.	
2 -	par Ro.	2 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fer. Feuilles de fer-blanc double, en baril, ou autrement, s'évalue par baril de 450 feuilles	13 : 50
	. dito feuille ſimple, par baril de 450 feuilles	6 -
	. . toutes choſes faites de fer blanc . . . par Po.	1 : 80
	. fer noir en ſimples & doubles feuilles, tole & feuilles pour couvrir les toits,	
- 37½	par Berg.	6 -
	. . fer noir employé en uſtenſiles de cuiſine & toutes ſortes d'outils pour les gros ouvrages de forgerons, par	
- 22½	Berg.	12 -
	Fer en toutes ſortes d'ouvrages de ſerrureries limées; ſavoir toutes eſpeces de gros effets qui ne ſont pas	
-	ſpécifiés, éval par Ro.	- 30
	. . Clous & verroux de fer de toutes grandeurs, par	
- 37¼	Berg.	10 : 50
	. . Faulx, par cent	2 : 38
- 37¼	Ancres, par Berg.	7 : 50
	. . toutes ſortes de fil d'archal, par Berg.	8 -
	. . limes, ſcies, & toutes ſortes d'outils en fer pour ſerruriers, graveurs, ſculpteurs, tourneurs & me-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	nuiſiers, par Po.	- 72
	Fer. Toutes ſortes de mouſquets, éval. par Ro.	- 30
	Feutres larges appellés en Ruſſie *Woitokee*, faits de laine de mouton, par 12.	4 : 69½
	Feutres, les mêmes étroits, par 12	3 : 13½
	. . . larges de poils de vaches, par 12.	- 24
	. . . étroits, par 12.	- 12
	Fêves, par Po.	- 14
	. . haricots, par Po.	- 40
	Figues, par Po.	- 32
	Fil de toutes ſortes, tors & fin, blanchi ou non, par liv.	1 : 20
	. . de gros chanvre tors pour faire des filets & autres choſes pareilles, par	
- 20	Po.	6 -
	. . à coudre & teint, par Po.	3 -
	. . franges, galons & tiſſus de fil & autres choſes ſemblables, éval. par Ro.	- 30
	Fleurets de toutes ſortes, éval. par Ro.	- 30
	Fouets de carroſſe, de chaiſes & tous autres à longues lanieres, chaque	1 : 50
	. . . pour monter à cheval & gaules, éval. par Ro.	- 30
	Fourchettes excepté celles d'or	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	& d'argent, éval. par Ro.	- 30
	Fourrures.	
	. . . toutes sortes de peaux de Zibeline, dos, ventre, nombril, patte & gorge de Zibeline en sacs ou autrement, sont évalués par	
15	Ro.	
	. . . Peaux de renard brun sombre ou noir, évaluées par	
10	Ro.	
3 : 30	. . . dito rouges & blancs, par 10 peaux.	
	. . sacs de peaux de renards brun sombre ou noir, composés de pieces du dos, du ventre, du corps & des	
2 19	pattes, éval. par Ro.	
	. . . pieces du dos & du ventre des renards rouges	
1 : 50	& blancs, par sac.	
	. . . d°. du bas ventre, par	
2 : 50	sac.	
1 : 30	. . . d°. du nombril, par sac.	
	. . . dito des pattes, des oreilles, du front & de la	
60	queue, par sac.	
	. . . Peaux de ventre de toutes sortes de renards,	
1 : 10½	par 10.	
	. . . Peaux de loups-cerviers de toutes sortes, par	
4 -	10.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
	. . . pieces de dos de loups-cerviers en ſacs, par ſac.	1 -
	. . . pieces du ventre, par ſac.	3 : 25
	. . . piec. des pattes, par ſac.	1 : 50
	. . . *Roſſomach* que les Anglois appellent Glouton, par	2 - 10.
	. . . Peaux d'Hermine, par	1 : 54 40.
	. . . ſacs de peaux d'Hermine, par ſac.	6 -
	. . . Peaux de renards bleus de montagnes, en pleine croiſſance ou non, par 10.	2 -
	. . . dito blancs, par 10.	- 80
	. . . pieces de dos de renards bleus de montagne, par ſac.	5 -
	. . . pieces de ventre des mêmes, par ſac.	3 : 50
	. . . pieces des pattes des mêmes, par ſac.	2 -
	. . . dito employées en habillements, éval. par Ro.	- 10
	. . . pieces de dos de renards blancs de montagne, par ſac.	1 : 80
	. . . du ventre, par ſac.	1 : 20
	. . . des pattes, par ſac.	1 : 60
	. . . pieces de renards blancs employées en habillements,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
- 10	évaluées par Ro.	
10 : 98¾	. . . toutes ſortes de peaux d'écureuils, par M.	
- 90	. . . ſacs de pieces de dos de peaux d'écureuils, par ſac.	
- 60	. . . dito pieces de cuiſſes, par ſac.	
- 30	. . . dito pieces de ventre & marquetées, par ſac.	
- 70	. . . toutes ſortes de peaux de fouïnes, par 10.	
5 -	. . . ſac de pieces de dos de fouïnes, par ſac.	
1 : 50	. . . dito pieces de ventre, par ſac.	
1 -	. . . dito pieces de poitrine & de front, par ſac.	
5 -	. . . *Koſarkee*, ou petite eſpece de renard ſauvage, par cent	
- 40	Peaux de furet, par 10.	
- 60	. . . . par cent.	
- 44¼	Peaux de belette, par c.	
1 -	. . . ſacs de pieces de dos de belettes, par ſac.	
2 : 50	. . . toutes ſortes de peaux de loups, par 10.	
1 -	. . . dos de loups en pieces, par ſac.	
	. . . d°. préparées pour doubler de grands habits, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
2 -	doublure.	
1 : 50	. . . dito pieces de ventre, par ſac.	
3 -	. . . dito prêtes pour doubler de grands habits, par doublure.	
6 -	. . . Peaux de lievres blancs, par M.	
17 : 58	. . . dito gris, par M.	
- 22	. . . ſacs de peaux de lievres de toutes ſortes, par ſac.	
franc.	. . . Poils de lievres & peaux de lievres préparées à la maniere hollandoiſe.	
- 30	. . . ſac de peaux de lapins noirs & blancs & de pieces de dos, par ſac.	
- 20	. . . Pieces de ventre, par ſac.	
- 1	. . . Peaux blanches ou griſes d'agneaux venant d'Ukraine & des Calmoucs, ſans y comprendre les peaux de mouton, par cent.	
2 : 50	. . . les mêmes blanches, par cent.	
- 40	. . . Peaux d'agneaux de Ruſſie de toutes couleurs, ſans y comprendre les moutons, & faites en deshabillé appellé *Tuloops*, chaque.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
	. . . Peaux d'agneaux blancs de *Kirgeese* & des Calmoucs faites en *Tuloops*,	
1 : 50	par chaque.	
- 70	. . . les mêmes en brun, chaq.	
	. . . . les mêmes en noir,	
1 : 80	chaque.	
	. . . les couvertures des susdits *Tuloops*.	
franc.		
	. . . Peaux d'agneaux, de veaux, & des agneaux comme elles sortent du ventre de la mere, par 10.	- 24.
2 -		
	. . . Peaux de Bievre grandes & petites, par 10.	4 : 20
	. . . dito de *Chamchatka*,	
1 : 50	chaque.	
	. . . Peaux de marmottes,	
- 50	par cent.	
	. . . toutes sortes de peaux	
1 -	de chats, par cent.	
	. . . sacs de pieces de dos	
- 40	de chats, par sac.	
	. . . sacs de pieces de ventre	
- 30	des mêmes, par sac.	
	. . . Peaux du Rat-musc,	
- 7½	par 10.	
	. . . Peaux d'ours grandes & petites, noires ou grises,	
3 -	par 10.	
- 10	. . Peaux d'ours blanc, chaque.	
	. . . toutes especes de four-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Machandiſes.	Droit d'Importat. Roub. Cop.
	Fourrures.	
	rures, excepté les peaux de bievres, ſont évaluées par Ro.	- 30
	N². *Si elles ſont réexportées aux Aſiatiques, on obtient* 24. *pour cent ſur les droits qu'on en avoit payé.*	
	. . . toutes eſpeces de fourrures qui ne ſont pas ſpécifiées dans ce tarif, & qui ſortent de Ruſſie, ſont	
10	évaluées par Ro.	
	Fromages de Parmeſan, par Po.	2 -
	. . . d'Angleterre, de Hollande & tous autres étrangers, par Po.	- 36
	Fruits frais de toutes eſpeces, à moins qu'ils ne ſoient ici particuliérement ſpécifiées.	*franc.*
	Futaines & toute étoffe pareille de coton, par cent Arch.	5 -
	G.	
	Galons de livrées larges ou étroits, par piece de 60 Arch.	- 90
	. . . en velours & en ſoie, par liv.	6 -
	. . . en mi-ſoie, par liv.	4 -
	Gants de peaux en toutes couleurs, pour hommes & fem-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	mes, par 12.	- 90
	Gants de coton de toutes couleurs, pour hommes & femmes, par 12.	- 60
	. . . de chamois pour hommes & femmes, par 12.	1 : 20
	. . . d'Elan & de daim brodés or & argent, par 12.	4 : 50
	. . les mêmes unis, par 12.	3 -
	. . de poils de bievre foulés	3 -
	. . de laine tricotée, par 12.	- 90
	. . de gros cuir doublé de laine noire ou blanche, par 12.	1 : 50
	. . de soie pour hommes, par 12.	1 : 20
	. . d'hommes & de femmes faits de boures de soie avec ou sans coton, unis ou peluchés, par 12.	2 : 40
	Mitaines de soie au métier ou à l'aiguille, pour femmes, par 12.	2 : 40
	Gaufres & *oublies*, éval. par Ro.	- 20
	Gingembre blanc, net & séché, par Po.	- 12
	. . . . brun & noir, par Po.	- 6
	. . . . confit, par Po.	- 48
	. . . . Pain d'épice.	*franc.*
	Glaces de Boheme de diverses grandeurs, par caisse de 15 à 20 paquets.	2 : 8½

Droits d'Exportat. Roub. Cop:	Marchandiſes.	Droits d'Importat: Roub. Cop.
	Glaces de Hambourg & de Lubec par caiſſe en feuilles	- 96
	. . . .	
	. . . par Po.	2 : 25
	. de 21 pouces & au-deſſous, éval. par Ro.	- 12
	. de 21 à 35, éval. par Ro.	- 20
	. de 35 & au-deſſus, éval. par Ro.	1 -
	Cryſtal de Roche, par Po.	- 90
	Goudron, par Po.	
	Grains; voyez *Bled*.	
	. de corail, éval. par Ro.	- 6
	. de jais faux ou vrai, par M.	2 -
	. de cire, éval. par Ro.	- 30
	. de varre, par Po.	- 60
	. de cryſtal, par M.	- 1½
	. . par Po.	2 : 25
	. de Genievre, par Po.	- 30
	Gravures: Cartes, Mappes, &c.	*franc.*
	Groſeilles: toutes ſortes, par Po.	- 40
	Guêtres en ſoie de toutes ſortes, par 12 paires.	6 -
	H.	
	Habillements, tels que palatines, pieces de corps, ceintures, tabliers de gaze ou de batiſte, coëffures à dentelles, fleurs en papier, ſoie & plumes, & tous autres articles de parures, dans leſquels il n'y a ni or ni argent, éval. par Ro.	- 30

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . . coëffures de toutes sortes, éval. par Ro.	- 30
	Harnais, év. par Ro.	1 -
	Horloges de toutes especes, éval. par Ro.	- 20
	Houblon, par Po.	- 78½
	Housses de cheval avec les faux-fourreaux de velours, soie, drap, brodées or, argent ou soie, galonnées ou non, éval. par Ro.	1 -
	Huile d'Amande, par Po.	- 80
29¾	. . de Baleine, par baril de 7 Po.	
16¼	. . de Chenevi & de lin, par Po.	
	. . de Jasmin, par liv.	- 20
	. . de Navette, par Po.	- 26
	. . de Noix.	*franc.*
	. . d'olive en flacons & en bouteilles, par Po.	- 36
	. . la même en tonneau, par Po.	- 60
	. . de Térébenthine, par Po.	2 : 35¼
	. . toute non spécifiée, év. par Ro.	- 20
	Hydromel de Silésie, par Anc.	5 -
	I.	
	Jais (Grains de) vrais ou faux, par M.	2 -
	Instruments de Mathématiques, de Chirurgie & de Méchanique.	*franc.*

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Inſtruments de Muſique, éval. par Ro.	- 12
	Joyaux & pierres précieuſes de toutes eſpeces, brutes ou taillées, montées ou non	*franc.*
	N². *Ces articles doivent être déclarés, non pour en connoître le prix & la qualité, mais pour qu'ils ſoient examinés, de peur qu'on n'y mêle d'autres effets.* Si les ſuſdits articles ſont en bagues, boucles d'oreilles, tabatieres, montres ou autres ouvrages montés en or & argent, le ſuſdit ouvrage d'or ou d'argent s'évalue par Ro.	- 10
	. . . toutes ſortes de perles.	*franc.*
	Ivoire ſans être travaillé, par Po.	1 : 2
- 40	*Ivoire* de Sibérie non travaillé, par Po.	
- 40	. . . Dents de poiſſons de toutes grandeurs, par Po.	- 60
	L.	
	Laines d'Eſpagne, de Poméranie, de Siléſie, de Turquie, de Perſe & toutes autres étrangeres.	*franc.*
	. . . filées teintes ou non, par Po.	3

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droit. d'Importat. Roub. Cop.
	Laines. Poil brut de vache,	
$2\frac{1}{2}$	par Berg.	
franc.	dito bouilli.	
$2\frac{1}{2}$	. . Poil d'Elan & de daim, par Po.	
	Laines (Etoffes de)	
	. . . Etamine commune, par Arc.	- $\frac{3}{5}$
	. . . double ou meilleure ſorte, par Arc.	- 5
	Bouracan, Eſpagnolette à côtes, à carreaux & autrement : peluches & ſerges de Rome, par Arc.	- 12
	. . . Droguets, &c. par Arch.	- $3\frac{1}{2}$
	. . . Feutres, par Arch.	- 14
	. . . pieces d'eſtame tricotée pour veſte & culotte, chaque	- 30
	. . . laines fines, ou étoffes de Moire reſſemblant au camelot, rayées ayant $\frac{1}{4}$ d'Arch. de large, & plus étroites que le Camelot, par Arch.	- 14
	. . . Crêpes de laine & ganſes de chapeaux pour deuil, par C. Arc.	2 -
	. . . Griſettes . . . . . & autres ſemblables étoffes unies ou à fleurs, d'une ou de pluſieurs couleurs, de laine, coton ou eſtame,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	par arch.	- 12
	Laines. Feutres de laine . . . chaque.	- 30
	. . . flanelle unie & rayée, large ou étroite, par Arch.	- 3
	. . . ou étoffe d'eſtame pour pavillon, par cent Arch.	3 -
	Laiton ou cuivre jaune, par Po.	3 : 60
	Lames d'épées, par 12.	3 : 60
	Lardoires, par 12.	- 2
	Liege en piece, par Po.	- 8
	. . . en bouchons faits, par Po.	1 : 80
3 : 48¾	*Lin* 1ere. ſorte à 12 têtons, par Berg.	
3 : 10¼	2e. ſorte à 9 têt., par B.	
2 : 32¾	3e. ſorte à 6 têt. par B.	
= 97¼	Codilla de lin, par B.	
	Liqueurs, voyez *Eau-de-vie*.	
	. . . . diſtillées des vins de France, d'Italie & d'autres, par Anc.	= 24
	Lits de toutes façons, éval. par Ro.	- 30
	Livres imprimés, reliés & en feuilles.	*franc.*
	Livres en papier blanc, éval. par Ro.	- 30
	Lunettes de toutes eſpeces; verres de lunettes montés en argent, os & bois avec leurs étuis, avec ou ſans bordures, éval. par Ro.	= 12

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes. M.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Manchons, (Toutes ſortes de) éval. par Ro.	- 20
	Meches de lin pour chandelles	*franc.*
	Meubles, tels que commodes, ſecretaires, avec ou ſans glaces, bibliotheques, comptoirs, toilettes, chaiſes, tables, ſophas, tabourets, bois de lit avec ou ſans rideaux, armoires grandes & petites, & tous autres meubles de maiſons, éval. par Ro.	- 39½
franc.	*Miel* naturel & clarifié.	*franc.*
	Miroirs (Glaces pour) de 21 pouces & au-deſſous, éval. par Ro.	- 12
	. . de 21 à 35 pouces, éval. par Ro.	- 20
	. . . Au deſſus de 35. éval. par Ro.	1 -
	Moire Angloiſe & étrangere . . & teinte par Po.	11 : 25
	. . . teinte & non . . . par Po.	9 -
	. . . Eſtame de Pologne teinte ou non, par Po.	4 : 50
	Mouches & taffetas gommés, éval. par Ro.	- 10
	Moulins à café de toutes façons, éval. par Ro.	- 20
	Mouſquets de tous calibres, éval. par Ro.	- 30
	Mouſſelines; voyez *Toiles*.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
franc.	*Mouſſerons* (Toutes ſortes de) de Ruſſie.	
	. . . . ſecs de Pologne, par Po.	6 : 50
	. . . . & Truffes d'Angleterre, par Po.	20 -
	Moutarde , par Po.	- 52½
1 : 60	*Mouton* en vie , par tête.	
	Muſc éval. par Ro.	- 20
	N.	
5 : 81¼	*Nattes* doubles & ſimples , par M.	
3 : 87¼	en grands ſacs , par M.	
1 : 94	en petits ſacs , par M.	
	. . . à plancher de toutes grandeurs, par piece	- 90
	. . . de jonc & de roſeaux & paniers de même matiere	*franc.*
	Noir en boule pour ſouliers & autres ſemblables uſages , par Po.	- 60
	. . de Lampe , par Po.	- 48
	Noix de Coco des Indes-Orientales , par 10.	- 40
	. . de Cedre , par Po.	- 60
	. . Muſcade , par Po.	- 10
	. . de Noyer , par Po.	- 24
	. . de Piſtache , par Po.	1 : 20
	. . de Walachie , d'Eſpagne , de Lubec & des Indes-Orientales, fruits de Noyer, par Po.	- 60
	Noix , Noiſettes & Avelines , par Po.	- 60

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	. . Châtaignes fraîches & ſeches, par Po.	. 60
	O.	
	Oeufs d'Autruches, év. par Ro.	- 20
	Oiſeaux & bêtes fauves de toutes eſpeces.	*franc.*
	. . . . tout Animal vivant qui n'eſt pas ſpécifié dans ce tarif.	*franc.*
	Olives de toutes eſpeces, par Po.	1 -
	Or & argent en monnoies étrangeres & en lingots.	
	N^a. *L'importation & l'exportation de cet article ſe reglent ſur les édits.*	
	Or travaillé en ouvrage uni, par liv.	1 : 8
	Or incruſté & en boſſe, par liv.	2 : 16
	N^a. *L'exoprtation de ces deux articles ſe regle ſur les édits relatifs.*	
	Or. Feuilles d'or étranger, par livre de 60 feuilles ayant 5 pouces de long ſur 3 de large.	5 -
franc.	. . feuilles d'or de Ruſſie 1ere & 2de ſorte.	
	. . feuilles d'or double étranger par livre de 46 feuilles ayant 5 pouces de long ſur 3 de large.	3 -
franc.	. . les mêmes de Ruſſie.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Or. Or & argent en cordonnet ou en fil applati au moulin ſans ſoie, par liv.	1 : 92
	. . Treſſé & filé, N°. 5 & 6, par liv.	1 : 20
	. . Points d'Eſpagne & broderies pour habits, éval. par Ro.	1 -
	Or. Galons pleins ou à jour, gazes, réſeaux, franges & glands, par liv.	25 -
	Oranges fraîches de Séville & de la Chine, par boîte de 3 à 500.	- 36
	. . ſeches, par Po.	- 16
	. . en écorces, par Po.	- 12
	Ouate de ſoie, par c. pieces	3 : 30
	. . de laine, par c. pieces	2 : 60¾
	Outils : limes de ferruriers & tous autres outils de ſerruriers, graveurs, menuiſiers & tourneurs, par Po.	- 72
	P.	
	Panne unie de toutes qualités, par Arch.	- 40
	. . . fleuragée, par Arch.	- 20
	Papier : Royal & le plus grand par rame.	2 : 40
	. . Grandeur mitoyenne, par R.	2 -
	. . . Petite grandeur, par R.	1 : 60
	. . . blanc à écrire de Hollande, celui que les Anglois	

appellent

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	appellent *fools'l cap* & de commentaires, ainsi que tout autre papier blanc à à écrire de la meilleure qualité, par Rame.	- 75
	Papier gros à écrire ordinaire, par Ra.	5 -
	. . . . très-ordinaire, éval. par Ro.	2 -
	. . . . à lettres, doré sur tranche, par Ra.	1 : 80
	. . . . uni, par Ra.	1 : 35
	. . . . blanc relié en livres, éval. par Ro.	- 30
	. . . . Gros papier gris à enveloppes de toutes grandeurs & papier brouillard, par Ra.	3 -
	. . . . bleu ou de toute autre couleur, par Ra.	2 -
	. . . . couvert de feuilles ou à ouvrages relevés, appellé communément papier doré, par Ra.	4 -
	. . . . à cartouches, par Ra.	3 -
	. . . . grandes feuilles de papier ou cartons à l'usage des manufactures, par cent feuilles.	- 60
	Parchemin, par 10 feuilles.	1 : 5
	Pavillons Turcs sous leurs différentes dénominations, éval. par Ro.	- 20

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Peaux. Voyez *cuirs* & *fourrures.*	
	Peignes ordinaires de cornes, de bouis & de toutes ſortes de bois, par 12.	- 52½
	. . . . d'ivoire, d'os & d'écaille, par 12.	1 : 4½
	Perruques faites, chaque	- 10
	Perles de toutes ſortes	*franc.*
	Pierres précieuſes. Voyez *Joyaux.*	
	Pierres	*franc.*
	. . . Albâtre ſans être préparé, par Po.	- 1½
	. . . Ardoiſe & crayons d'ardoiſe.	*franc.*
	. . . Crépi ou mortier de chaux, par Ber.	- 6
	. . . Emeril, par Po.	- 9
	. . . Meules de moulins ou à aiguiſer.	*franc.*
	. . . fines à repaſſer les raſoirs, par 12.	- 12
	. . . à aiguiſer les outils de menuiſiers, par 12.	- 8
	. . . ponce ou tripoli, par Po.	- 9
	. . . Sanguine, par Po.	- 30
	. . . Serpentine brute ou dégroſſie, éval. par Ro.	- 20
	. . . Blocs de marbre & de jaſpe groſſiers ou travailles, urnes, vaſes, chambranles de cheminées, tables & tous autres uſten-	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	ſiles ou figures de marbre, éval. par Ro.	- 30
	Pierres, toutes ſortes de ſtatues de marbre.	*franc.*
	Pipes à tabac de toutes ſortes, ſi l'on excepte celles qui ſont montées en or & en argent, éval. par Ro.	- 12
	Piſtaches (Noix de) par Po.	1 : 20
	Plomb, par Berg.	- 72
	. . . en boulets & petites balles, par Ber.	6 -
Na.	*L'exportation de ces deux articles eſt prohibée.*	
	. . . Rouge & noir pour crayons, par Berg.	- 48
	Plumes d'Autruches & plumets de chapeaux, par 12 de plumets.	4 : 80
	. . . d'Autruches teintes ou non & ſans être en plumets, par cent.	4 -
5	. . . d'Oie, par Po.	- 60
	. . . à écrire de toutes ſortes, par cent	- 18
	Poignées (Toutes) d'épées qui ne ſont point en or ou en argent, év. par Ro.	- 30
	Poiſſons : Harengs ſaurs d'Angleterre, par cent	- 10
	. . . Harengs ſalés de tous pays excepté ceux de Hollande & d'Angleterre, par	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Baril	- 30
	Poiſſons. Harengs de Hollande, par Baril	1 : 20
	. . . par demi-Bar.	- 60
	. . . par $\frac{1}{4}$ Bar.	- 40
	. . . par $\frac{1}{8}$ Bar.	- 30
	. . . par $\frac{1}{16}$ Bar.	- 20
- 20	. . . . Morue ſeche, par Berg.	4 -
	. . . . Merluche ſalée, par Po.	- 60
	. . . . ſalée & ſeche à Novawga, par Po.	- 40
	. . . . Raie ſalée & Carlet ſeché, par Po.	- 40
	. . . . Anguilles ſalées, par Po.	- 20
	. . . . dito ſechées & fumées, par cent	1 -
	. . . . Lamproies, par $\frac{1}{8}$ de Baril	- 20
	. . . . Melettes ſalées, par Po.	- 20
	. . . . Anchois & Sardines, en grands & petits barils, par liv.	- 5
	. . . . Eſturgeon, Beluga & autres eſpeces de poiſſons ſalés & ſechés de différentes manieres, par Po.	
7½		- 45
8	. . Saumon mariné, par Po.	
15	. . . Saumon fumé, par Po.	
15	. . . par Bar.	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'importat. Roub. Cop.
	Poissons. Polipes de mer sechés & salées, & tout autre poisson grec séché & salé, par Po.	- 20
	. . . . Huitres fraîches.	*franc.*
	. . . Huitres marinées, éval. par Ro.	- 20
- 1	*Poix*, par Po.	
	Pommade de toutes sortes, par liv.	- 15
	Pommes & *Poires* fraîches, par tonne de 4 Anc.	- 80
	. . . . . seches, par Po.	- 40
	Pommes de terre & artichauts de Jérusalem, par Po.	- 9
	Pompes pour le feu & tuyaux de pompes grandes & petites, éval. par Ro.	- 12
	. . . à la main, éval. par Ro.	- 30
	Portes pour fourneaux, en cuivre, en laiton, en fer couvert de cuivre ou en fer peint en bleu ou en blanc, par Ro.	- 30
- 37¼	. . . . de fer & volets, par Berg.	7 : 50
	Portraits, sur cannevas, sur papier, gravés en cuivre Mezzotinto & burinés.	*franc.*
- 19¾	*Potach* importé, est éval. par Ro. sur le prix auquel il est vendu par le gouvernement.	
	Pots de terre pour formes &	

Droits Exportat. oub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	moules, par grosse.	- 30
	Poudre à canon de toutes sortes, éval. par Ro.	- 30
5	*Poudre* pour les cheveux, par Po.	1 : 20
	Poupées d'enfants, év. par Ro.	1 -
	Prunes fraîches & confites.	*franc.*
	Pruneaux communs de France, de Pologne & autres sortes ordinaires, par Po.	- 4
	. . . . . franche Cathérine, par Po.	- 12
	. . . . . Brignoles noires & jaunes, par Po.	- 80
	Q.	
10	*Queues* de chev. par cent.	1 : 56½
	R.	
	Racines : Bois de réglisse, éval. par Ro.	- 4
	. . . . . Enula Campana, par Po.	- 80
	. . . de Gentiane, par Po.	- 8
	. . . dito, par Po.	- 16
	. . . Salsepareille, par Po.	- 2
	. . . par Po.	- 24
	Raisins, par Po.	- 36
	Rasoirs à manche d'écaille montés en or ou argent, par 12.	3 : 60
	. . . . à manche d'écaille unie, par 12.	2 : 40
	. . . . à manche de corne ou de bois, par 12.	- 12

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Raz de Chalons double & ſimple teint ou non, de toutes ſortes, par piece de 30 Arch.	28 : 2½
	Réglisſe d'Eſpagne, par Po.	1 : 10
- 29¼	*Réſine*, par Berg.	6 : 66½
	Revéche unie & friſée.	
	. . . . 1e. ſorte, large d'1 à 3 Arch. 2e. ſorte au-deſſous de 2 Arch. & ratine, par Arch.	- 26
	Revéche groſſiere & friſée, par Arch.	- 7
	. . . préparée pour juppes, par Arch.	- 9
	Robinets de cuivre grands, par 12.	2 : 88
	. . . moyens & petits, par 12.	1 : 20
	Romarin, par Po.	- 15
	Roſeaux de tiſſerands, faits de jonc ou autres.	*franc.*
	Rum, par Anc.	6 -
	S.	
	Saffran, par liv.	- 60
	Salpétre rafiné & non rafiné,	
- 23	par Po.	1 : 38
	Savon de Caſtille & de Veniſe, par Po.	- 90
	. . . tout autre étranger, par Po.	3 -
	. . . de Ruſſie dur, mol &	
- 5	verd., par Po.	
	Ségo, & autres farines des	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Indes-Orientales, par Po.	2 -
	Sel d'Espagne, de France & autres Sels étrangers entrant dans quelque port de la mer-blanche, & uniquement destiné aux Salaisons, par Po.	- 18 3/4
	. . le même entrant à Saint Pétersbourg, par Po.	- 29 1/2
	. . de Russie, *franc acheté du gouvernement.*	
	. . importé à Wybourg & Fredericksham, par Baril.	- 68 1/4
	. . d'Espagne importé à Narva, par last.	9 : 84 1/4
	. . de France à Narva, par last.	9 : 44 1/4
	. . de Lunebourg à Narva, par last.	7 : 37 3/4
	. . importé dans la petite Russie, par Po.	- 10
- 2 1/2	*Semences* d'Anis, par Po.	- 78 1/4
	. . . . d'Anis étoilé, par Po.	5 : 21 1/2
	. . . de Coriandre, par Po.	- 50
	. . . . de Canarie, par Po.	- 39
	Semences de Cumin, par Po.	- 15
	. . . . de jardins & de fleurs.	*franc.*
	Séné, par liv.	- 1
	Serrures emboîtées de fer ou de cuivre pour portes, par 12.	4 : 50
	. . . Cadenats de toutes grandeurs, par 12.	3 -

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Shrub, par 12 bouteilles.	5 -
	Soies d'Italie, de la Chine, & toute autre sorte de soies crues, filées ou non, par	
24 : 70¼	Po.	
	. . . d'Italie, filée, teinte & torte.	*franc.*
	. . . crues de Perse sous tou-	
16 : 92½	tes dénominations, par Po.	
	. . . de la Chine filées, teintes	
40 : 80¾	ou non, par Po.	
	. . . Peignures de soie, par Po.	1 : 50
	Soies en étoffes : Tissus d'or & d'argent sans fleurs, par liv.	12 : 42¾
	. . . Velours de soie à fleurs sans or ni argent, mais avec bordures pour habits & vestes, par Arch.	2 : 40
	. . . . . le même sans bordures	2 -
	. . . Velours à fleurs, mince, raz ou non, par Arch.	1 : 20
	. . . le même uni, fort & de la meilleure sorte, fabriqué à Venise, en France ou en Hollande, par Arch.	1 : 20
	. . . dito de qualité inférieure dont il ne va pas plus de 5 Arch. à la livre, par Arch.	- 60
	. . . Velours de peluche d'une seule couleur, à fleurs,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roup. Cop.
	à mouches & à carreaux de toutes qualités, par Arch.	- 48
	Soies en étoffes. Velours à la Reine étant à l'envers comme le velours, & à l'endroit comme le gros de Naples, par Arch.	- 80
	. . . . . Brocard d'une seule couleur, Péruviennes, Gros de Tours à fleurs, Lustrines, & autres étoffes de pareilles qualités, par Arch.	- 60
	. . . d°. des Gros de Tours, Gros de Naples, Gros grain, Canellé & Satin de diverses couleurs, à fleurs, rayés, bordés, par Arch.	1 : 40
	. . . les mêmes à ramages & à bouquets courants sans . . . & sans être cordonnés, par Arch.	1 : 10
	. . . Taffetas double appellé Gros de Tours d'Allemagne à fleurs de diverses couleurs, par Arch.	- 80
	. . . Grisettes de toutes couleurs, par Arch.	- 44
	. . . . . de différentes couleurs, telles que Ratines, peaux de poux, Gros de Naples, Gros grain,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes.	
	Canellée, Raz de St. Maur, Drap de ſoie, & ..... par Arch.	- 60
	..... éval. par Ro.	- 40
	.. Tabis ondés, Satins, Gros de Naples & canellées à fleurs ou autrement, avec des bordures pour habits & veſtes, éval. par Ro.	- 40
	.. Tabis rayés & à fleurs de couleurs ſimples ou changeantes, par Arch.	- 30
	.. Demi-tabis de taffetas rayé de couleur ſimple ou changeante, par Arch.	- 20
	.. Gros de Tours couleur ordinaire, par Arch.	- 22
	.. Satin épais de couleur rayé & moucheté, par Arch.	- 28
	..... le même mince, dont il ne va pas plus de 20 Arch. à la livre, par Arch.	- 20
	.. Satin meilleure ſorte d'Italie, de France & autres, d'une ſeule couleur, par Arch.	- 20
	.. le même 2e. ſorte dont il va plus de 10 Arch. à la livre, par Arch.	- 16
	.. dito, 3e. ſorte dont la	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Soies en étoffes.	
	liv. rend plus de 13 Arch., par Arch.	- 12
	. . . Taffetas à fleurs, large ou étroit sans or ni argent, par Arch.	- 24
	. . . le même peint, éval. par Ro.	- 20
	. . . le même rayé, uni & de couleurs changeantes, par Arch.	- 16
	. . . . . le même double de France & d'Italie d'une seule couleur, par Arc.	- 18
	. . . le même simple de France & d'Italie d'une seule couleur & de couleur changeante, par Arc.	- 13
	. . . Serge de soie de toutes couleurs, par Arch.	- 13
	. . . Bouts de soies tirés du métier, par Po.	30 -
	. . . Echarpes de soie avec or & argent, par liv.	12 -
	. . . dito sans or ni argent, par liv.	8 -
	. . . Nœuds d'épée de soie, or & argent, par 12.	14 : 40
	. . . les mêmes sans or ni argent, par 12.	9 : 60
	. . . fourreaux de Soie au métier, chaq.	3 : 20
	. . . Broderies de Soie, pour	

Droits d'Exportat. Reub. Cop	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Reub. Cop.
	habits, chaque.	9 : 60
	Soies en étoffes : les mêmes pour veſtes, chaque.	4 : 80
	. . . Franges de ſoie avec ou ſans reſnes, glands & autres ornements pareils ſans or ni argent, par liv.	8 =
	. . . les mêmes de ſoie & d'eſtame, par liv.	6 : 40
	. . . Bourſes de ſoie tricotées ſans or ni argent, par 12.	3 : 20
	. . . Bourſes de ſoies pour cheveux & perruques, par 12.	7 : 20
	. . . Boutons de ſoie de toutes ſortes pour habits & veſtes, par 12.	- 14
	. . . fourreaux de ſoie faits au métier ou brodés, par 12.	3 : 20
	. . . Galons de livrées en velours & en ſoie, par liv.	6 -
	. . . les mêmes mi-ſoie, par liv.	4 -
	. . . . . Mouchoirs forts de ſoie, appellés mouchoirs d'Italie, à fleurs & à bordures ou unis ayant plus d'1 $\frac{1}{12}$ d'Arch. en largeur, par 12.	12 -
	. . . ſorte plus mince & de la même largeur, appellée mi-Italie, ainſi que Mouchoirs de griſette & de taffetas	

Droits d'exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	avec ou sans bordures, par 12.	7 : 20
	Soies en étoffes. Mouchoirs de soie à carreaux & unis, larges de $\frac{13}{16}$ à 1 Arch. de même que les très-minces & petite sorte, par 12.	4 : —
	. . . Mouchoirs minces de soie façon de Perse à fleurs de grandeur large & moyenne, par 12.	4 : 80
	. . . Mouchoirs de soie & de coton de grisette, à carreaux, à raies & autres semblables, par 12.	1 : 40
	. . . . . florentine ou revêches de soie faites de peignures de soie, par Arch.	— 32
	. . . pieces de soie tricotées pour vestes, par piece.	1 : 40
	. . , les mêmes pour culottes, chaque.	1 : —
	. . . piece de soie tricotée pour vestes & culottes, par Arch.	— 40
	. . . Gants de soie pour hommes, par 12 paires.	1 : 20
	. . . Mitaines pour femmes en soie au métier ou tricotées, par 12 paires.	2 : 40
	. . . Gants d'hommes & de femmes & bonnets faits de	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	peignures de soie avec ou sans coton, unis ou peluchés, par 12.	n: 40
	Soies en étoffes. Bonnets de nuit de soie, au métier ou tricotés, par 12.	2 : 40
	. . . Gaze de soie en toutes couleurs, par cent Arch.	10 -
	. . . Crêpe de soie ou Gaze noire, par cent Arch.	6 -
	. . . Guêtres de soie de toutes couleurs, unies, à côtes ou à carreaux & semblables, par 12 paires.	6 -
	. . . Ceinturons de soie pour épées ou couteaux de chasse, par 12.	4 : 80
	. . . Jarretieres, bourdaloux, & tissus de soie, par cent Arch.	5 -
	. . . les mêmes mi-soie de toutes couleurs, par liv.	3 -
	. . . toutes sortes de rubans de velours ou de soie sans or ni argent, par liv.	4 -
	. . . Rubans de soie de Florence, par liv.	1 -
	. . . Rubans mi-soie, par liv.	2 : 60
	. . . Grisette, Tabis & semblables étoffes à mi soie, avec estame, coton ou fil, d'une ou de plusieurs couleurs, ou à raies, larges ou	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	étroites, par Arch.	- 14
	Soies en étoffes: Brocatille mi-ſoie mi fil, par Arc.	- 32
- 48¾	*Soies de cochons*, par Po.	
- 25	*Soufre*, par Berg.	2 : 8¾
- 2	*Souliers* d'hommes, par paire,	1 : 50
	Sucre en pain de la meilleure & de la moyenne ſorte, par Po.	1 : 43½
	. . . de la ſorte commune, par Po.	1 : 17¼
	. . . Candi rouge & blanc, par Po.	1 : 56¾
	. . . brut & en poudre.	*franc.*
	. . . Sirop blanc de Sucre, par Po.	1 : 80
	. . . Thériaque ou Molaſſe, par Po.	- 60
	. . . Sirops qui ne ſont pas ſpécifiés, par Po.	3 -
2 : 83¾	*Suif* de toutes ſortes, par Berg.	
	T.	
	Tabac d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie, par liv.	- 90
	. . . de Breſil . . par liv.	- 39½
	. . . de Virginie & autres ſortes d'Angleterre, par liv.	- 33
	. . . en role . . . & feuilles, par Po.	1 : 56½
	. . . rapé de toutes ſortes en côtes ou en poudre, par liv.	- 13½
	. . . de Ruſſie & d'Ukraine	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	en rôle, en feuilles, par	
- 20	Po.	
	Tabac importé à Wybourg ou à Fridericksham, par liv.	- 4½
	. . Importé à Narva, par cent liv.	2 : 52½
	. . . en feuilles ou préparé du produit des nouvelles plantations faites dans la grande & petite Ruſſie, provenant de ſemences de la Virginie, d'Amersforts	
franc.	& autres pays étrangers.	*franc.*
	Tabatieres d'ivoire, de corne, de bois, ou de papier: ainſi que boîtes à poudre & écritoires de corne & petites boîtes d'ivoire ou d'écaille, éval. par Ro.	- 30
	Tapis pour tables & planchers en ſoie avec ou ſans or, éval. par Ro.	1 -
5	. . . de laine, év. par Ro.	1 -
	. . . Gros de plancher ou tapis manufactures de Ruſſie &	
- 2	& d'Ukraine, chaque.	
	. . . *Kindiac* ou étoffe groſſiere apportée de Turquie: pour la meilleure ſorte, par piece.	- 20
	Tapis de laine commune, par piece.	- 10
	Tapiſſeries. Papiers propres à	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tapiſſer, veloutés ou non; toiles imprimées en couleurs à l'huile, peintes en relief ou avec des feuilles d'Allemagne & toutes ſortes de tapiſſeries au métier, éval. par Ro.	- 30
	Tartre de vin, par Po.	- 18
80 : 56	*Taureaux, bœufs & vaches* de races hollandoiſes & étrangeres, par 10 têtes.	
17 : 46	. . . de la Grande-Ruſſie, de la petite & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine, par 10.	
8 : 73¼	. . . de St. Pétersbourg & autres ports, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31 juill. 1762, par 10.	
	Tentes & pavillons turcs, ſous tel nom qu'on les diſtingue, éval. par Ro.	- 20
	Térébenthine, par Po.	2 : 35¼
	. . . de Veniſe par Po.	- 28
	Thé de toutes qualités, par liv.	- 52½
	Thériaque de Veniſe, éval. par Ro.	- 4
	Tiſſus de laines par piece de 60 Arch.	- 90
	Toiles (Toutes ſortes de) étrangeres, par Arch.	- 19¼
	. . . Blanches & larges de	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
5 -	Russie, par M. Arch.	
5 : 2¾	*Toiles.* Les mêmes étroites, par M. Arch.	
4 : 50	. . Grises de Russie larges, par M. Arch.	
3 : 35¼	. . les mêmes étroites, par M. Arch.	
1 -	. . de chanvre, larges ou étroites, par M. Arch.	
6 -	. . Blanches larges en rouleaux, par M. Arch.	
8 : 37¼	. . les mêmes étroites, par M. Arch.	
= 60	. . Grosses larges ou étroites à sacs ou à paquets, par M. Arch.	
2 -	. . Glacées fortement, imprimées, ou teintes, unies ou à fleurs, larges ou étroites, par M. Arch.	60 =
	. . Cirées de toutes sortes, unies, par M. Arch.	45 -
	. . les mêmes peintes, & vernies pour tapisser, par cent Arch.	12 ½
	. . Nappes manufacturées larges de plus de 3 Arch. & blanches, par Arch.	1 : 35
- 10	. . . par Po.	
	. . les mêmes grises, par Arch.	1 : 20
= 12	. . . par Po.	
	. . Nappes au-dessous	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles.	
	de 3 Arch. de large, par Arch.	- 90
- 14	. . . par Po.	
	. . . Serviettes manufacturées, larges & blanches, par Arch.	- 60
- 10	. . . par Po.	
	. . . les mêmes grises, par Arc.	- 54
- 12	. . . par Po.	
	. . . serviettes étroites & com-	
3 -	munes, par M. Arch.	36 -
	. . . pour nappes & serviettes communes, non manufacturées d'une Archine de large & au-dessus, appellées communément *Huckaback* &	
3 -	ouvrées, par M. Arch.	39 : 15
- 48¾	. . . à voiles, par 50 Arch.	2 : 35¼
	. . . flamandes pour draps	
- 57½	de lit, par piece de 50 Arc.	2 : 35¼
	. . . flamandes, par piece	
- 44½	de 50 Arch.	2 : 35¼
	. . . à jour, par piece de	
- 68¼	60 Arch.	2 : 35¼
	. . . Coutil large d'1 Arc.	
- 50	& plus, par cent Arch.	26 : 7½
	. . . le même plus étroit,	
- 25	par cent Arch.	20 : 86
	. . . rayées & à carreaux, larges & étroites, par cent	
- 25	Arc.	20 : 86
	. . . larges & étroites, par	
1 -	M. Arch.	23 : 49

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Toiles. Linon fleuragé, rayé, & à carreaux, par piece de $9\frac{1}{2}$ à 10 Arch.	- 90
	. . . Linon uni, par piece de 6 à 7 Arch.	- 60
	. . . Battiste & Linon de toutes qualités, par piece commune de 10 à 11 Arc.	1 : 20
	. . . fine Mousseline, mitoyenne & commune, par piece de 27 à 28 Arch.	1 : 92
	. . . Mousseline rayée avec ou sans fleurs, de toute espece, par piece de 27 à 28 Arch.	3 : 60
	. . . Mousselines épaisses ou coton blanc très fin, éval. par Ro.	- 20
	. . . Grisette ordinaire de fil, par cent Arch.	10 -
	. . . Grisette & Bougran, par M. Arch.	15 -
	Trictrac & Damiers, éval. par Ro.	- 30
	Truffes d'Angleterre, par Po.	20 -
	Tuiles, peintes & vernissées pour fourneaux, éval. par Ro.	- 30
	. . . Faîtieres.	*franc.*

V.

	Vaches de race hollandoise,	
80 : 56	par 10.	
	. . . de la grande & petite	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandises.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'U-	
17 : 46½	kraine, par 10.	
	Vaches de St. Pétersbourg & des autres ports, en se conformant à l'édit du 31 juil-	
8 : 73¼	let 1762, par 10 têtes.	
	Vaisseaux & autres bâtiments de mer préparés en Russie, & tous autres vaisseaux étrangers avec le complé-	
franc.	ment de leur apparaux.	*franc.*
	Vedach étant un effet du gouvernement sera taxé à proportion du prix auquel le gouvernement le vend,	
-	19¾ par Ro.	
	Vergettes pour les habits, par 10.	- 15
	Vermicelle, par Po.	- 96
	Verre. (Grains de), par Po.	
	. . . Anglois & François pour les vitres, par caisse de de 12 plats.	1 : 44
	. . . de Bohême de diverses grandeurs, par caisse de 15 à 20 paquets.	1 8¼
	. . . . de Hambourg & de Lubec, par caisse.	- 96
	Verrouils pour portes & fenêtres de toutes grandeurs, par 12 paires.	3 -
	Vestes d'estame ou de laine	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tricotées, éval. par Ro.	- 15
	Viande : Bœuf fumé & gardé,	
- 7	par Po.	- 21
- 3½	. . . Bœuf ſalé, par Po.	- 21
	. . . Jambon & cochon ſalé,	
- 7	par Po.	- 47¼
	. . . Toutes ſortes de volailles ſalées & ſéchées, par Po.	- 52½
	. . . Langues de bœufs ſé-	
- 25	chées & ſalées, par cent	2 -
	. . . Bœuf, mouton & porc	
- 5	frais, par Po.	
- 10	. . . Sauciſſes, par Po.	1 : 4⅗
	Vif-argent, par Po.	1 : 80
	Vinaigre de vin ou de cidre, par muid.	1 : 20
	Vinaigre de bierre de toutes ſortes, par Muid.	- 10
	Vins : toutes ſortes de Hongrie & de Tokay, par Ant.	60 -
	. . . de Champagne & de Bourgogne blanc, par muid de 240 bouteilles.	144 -
	. . . de Bourgogne rouge, de l'Hermitage & Côterotie, par muid.	120 -
	. . . d'Orléans, de S. Léon, de Caſtille, de Chateau-margot, de Lafite, la Tour, la Miſſion, Pontac, Haut-Brion, Haut margot,	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cat.
	Roquemore, Frontignan, Muſcat & Picardie : par muid.	39 : 15
	Vins : communs de France venant directement de France, tels que Grave, Gris, Medoc, Kerry, Haut-Grave, Cahors, Gaillant-margot, Cotaiſe, Langorran, Cadillac, Loupignac, St. Croix de mont, Haut-Prignac, Haut-Berſac, Beaume, Bergerac & autres, par muid.	15 : 66
	. . . communs de France qui ne viennent point directement de ce royaume, par muid.	18
	. . d'Alicante, de Romanie, ſec des Canaries & de Sirret, de montagne, de Madere, ſec de Madere, Samos, malvoiſie, Baſſeterre, Pierre-Semenis, d'Alicante couvert, & tous autres vins d'Eſpagne & de Portugal, ſous quelque dénomination que ce ſoit, venant directement de ces pays, dans des vaiſſeaux de leurs nations reſpectives, & pour le compte de gens nés en Eſpagne ou en Por-	

Droits Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	tugal, par muid.	4 : 50
	Vins : les mêmes venant directement deſdits endroits, mais non pour le compte des ſujets de ces royaumes, ou n'en venant pas directement, par muid.	22 : 50
	. . . de Rhin foncés ou pâles, de Moſelle, du Neker, de Franconie, blancs & rouges d'Autriche, blancs & rouges d'Alſace, par tonneau d'environ 160 pintes.	1 : =
	. . . du Cap en bouteilles de grandeur commune, par 12.	12 =
	. . . de Lacrima-Chriſti, de Siracuſe, & de Chypre apportés directement d'Italie, pour le compte d'Italiens & ſur leurs propres vaiſſeaux, par 12 Bouteilles.	- 42
	. . . les mêmes venant d'autres endroits & pour le compte d'autres gens.	2 : 10
	. . . de Florence & autres d'Italie, venant immédiatement du pays, pour le compte des Italiens & ſur leurs vaiſſeaux, par caiſſe de 40 Bouteilles de grandeur moyenne.	1 : 20
	. . . les mêmes importés pour	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	le compte d'autres marchands ou venant d'autres endroits, par caiſſe.	6 -
	Vins. Toutes ſortes de vins blancs & rouges de Walachie qui en ſont apportés par terre, par tonneau ou 18 Vedzos.	5 : 21½
	. . . grecs de toutes ſortes, vins de Crimée & autres rouges & blancs de toutes ſortes qui entrent au port de Temernikoff, ou à aucune douane de la frontiere, par tonneau.	6 : 2
	. . . de cériſes, de poires, & d'autres fruits, éval. par Ro.	- 20
	. . . liqueurs diſtillées des vins de France, d'Italie & d'autres, par Anc.	- 24
	Vitriol, (Eſprit de) par Po.	3 -
	Y.	
1 -	*Yeux d'écréviſſes*, par Po.	2 : 80
	Z.	
	Zain ou Etain de glaces, par Po.	24 -
	Zeſt d'Orange, par 12 phioles.	- 60
	. . . toutes eſpeces d'effets ou de marchandiſes, qui ne ſont pas ſpécifiées dans ce tarif, ou qui ne ſont point pareilles à celles qui y ſont	

Droits d'Exportat. Roub. Cop.	Marchandiſes.	Droits d'Importat. Roub. Cop.
	dénommées, ſont éval. par Ro.	- 30
	Les vieux ſouliers, habits, bottes, linges, & tout vieux uſtenſiles ſervant actuellement à bord des vaiſſeaux ſont francs.	

Mais tous vieux meubles, tels que commodes, ſecretaires, miroirs, tables, chaiſes, tapiſſeries, horloges, ainſi que carroſſes & chaiſes & étant importés, paieront les droits, comme ſi ces effets étoient neufs, mais l'exportation ſera franche de tous droits.

Lorſque dans ce tarif on ne met aucun droit à de certains articles, on en doit conclure que les effets qui y ſont nommés ſont francs; à moins qu'ils ne ſoient ſujets à quelques réglements particuliers qui en reſtreignent l'importation ou l'exportation.

APPENDIX.

A.

Liſte des Colifichets, & des ouvrages d'orfévrerie, d'argenterie & de modes, qui ſont ſujets au droit de dix pour cent ſur l'importation, quoique francs à l'exportation.

Tabatieres avec ou ſans peintures d'or ou d'argent, & toutes autres qui ne ſe trouveront pas mentionnées ſous la *Lettre* S.

Boîtes à pincettes à inſtruments, à curedents, à aiguilles, &c.

Phioles, boîtes & bouteilles, d'or, d'argent, de Pinchebeck, de Cryſtal, &c. pour baumes, eſprits & eſſences.

Couteaux à manches d'or, d'argent ou de nacre de perle.

Ciſeaux de toutes ſortes avec ou ſans étuis; croix, boucles d'oreilles, & bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

Boucles de toutes grandeurs en or, argent, Pinchebeck, acier, &c.

Montres, chaînes de montre, crochets, cachets, tire-bouchons, d'or, d'argent, d'acier, d'écaille, d'ambre ou de toute autre pierre.

. . . . . .

Manchettes d'hommes & de femmes.

Boutons de toutes eſpeces.

Portes-feuilles de toutes ſortes.

Pipes à fumer ornées d'or ou d'argent.

Ambre ouvré & en grain.

Toutes eſpeces de petits colifichets délicatement travaillés, comme breloques pour montres & autres petits articles qu'on peut aiſément paſſer en contrebande.

B.

Les bois exportés de Kola & des autres ports de ſon voiſinage, paieront les droits ſelon le tarif ſuivant.

Roub. Cop.

Mâts dont le diametre à ſon extrêmité eſt de 5 à 9 pouces chaque - 55

	Roub. Cop.
10 à 13	1 : 9 1/4
14 à 16	1 : 72 1/4
17 à 19	4 : 94 1/4
20 à 21	7 : 41 1/4
23 à 24	13 : 60 1/4
Mâts dont le diametre à ſon extrêmité eſt de 25 à 26 pouces chaque	16 : 32 1/2
27 à 30	21 : 76 1/2
Bois rond & équarri de pin & de ſapin épais à l'extrêmité d'1/4 Arch. ou 4 Vers. & long de	
9 à 10 Arch. par c.	- 82
11 à 12	- 95 1/2
13 à 14	1 : 9 1/4
Ceux qui ont 5 Vers. d'épais & ſont longs de 9 à 10 Arch. par c.	- 95 1/2
11 à 12	1 : 9 1/4
13 à 14	1 : 22 3/4
15	1 : 36 1/4
Ceux épais à leur bout de 6 Vers. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 9 1/4
11 à 12	1 : 22 3/4
13 à 14	1 : 36 1/4
15 à 16	1 : 50
Ceux épais de 7 Vers. à leur bout & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 36 1/4
11 à 12	1 : 50
13 à 14	1 : 63 3/4
15 à 17	1 : 90 3/4
Ceux épais à leur bout de 8 Vers. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 63 3/4
11 à 12	1 : 90 3/4
13 à 14	2 : 17 3/4
15 à 17	2 : 44

	Roub. Cop.
Ceux épais à leur bout de 9 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	1 : 90¾
11 à 12	2 : 47¾
13 à 14	2 : 44
15 à 17	2 : 72¼
Ceux épais à leur bout de 10 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	2 : 17¾
11 à 12	2 : 44
13 à 14	2 : 72¼
15 à 17	3 : 27
Ceux épais à leur bout de 11 Versh. & longs de 9 à 10 Arch. par c.	2 : 44
11 à 12	2 : 72¼
13 à 14	3 : 27
15 à 17	4 : 8¼

Les Vergues paieront les droits en proportion des dimenſions ſpécifiées ci-deſſus.

Bois de chauffage dont la longueur n'excede point 1 Arch. par meſure de 6 pieds de roi.	- 14
Planches d'1 à 3 Versh. d'épais 4 de large & longues - -	
de 9 à 10 Arch. par c.	- 55
11 à 12	- 68¼
13 à 14	- 82
Celles de 5 Versh. de larges & longues	
de 9 à 10	- 68¼
11 à 12	- 82
13 à 14	- 95¾
Celles de 6 Versh. de larges & longues	
de 9 à 10 Arch. par c.	- 82
11 à 12	- 95¾

		Roub. Cop.
	13 à 14	1 : 9 1/4
	15 à 16	1 : 36 1/4
Celles de 7 Versh. de larges & longues		
de	9 à 10 Arch. par c.	1 : 9 1/4
	11 à 12	1 : 23
	13 à 14	1 : 50
	15 à 16	1 : 77 1/2
Celles de 8 Versh. de larges & longues		
de	9 à 10 Arch. par c.	1 : 36 1/4
	11 à 12	1 : 50
	13 à 14	1 : 90 3/4
	15 à 16	2 : 17 3/4
Celles de 9 Versh. de larges & longues		
de	9 à 10 Arch. par c.	1 : 66 3/4
	11 à 12	1 : 90 3/4
	13 à 14	2 : 17 3/4
	15 à 16	2 : 45
Celles de 10 Versh. de larges & longues		
de	9 à 10 Arch. par ce	1 : 90 3/4
	11 à 12	2 : 17 3/4
	13 à 14	2 : 45
	15 à 16	2 : 72 1/4

Les Doſſes ou planches ſciées d'un côté, paieront par égale proportion avec les planches, en ayant égard que deux doſſes ſeront égales à une planche.	
Planches pour toits de maiſon, par cent.	- 55
Solives & chevrons de 3 pouces quarrés dont on ſe ſert ſous les tuiles, par cent.	- 68 1/4
Perches, par cent.	- 27 1/2

Cette table n'eſt que pour le port de Kola & autres de ſon voiſinage.

Le bois qu'on exporte du port de Narva reſte ſur le pied établi par l'édit de S. M. I. du 9 août 1762.

Le tarif ſuivant réglera les droits à payer ſur les bois & planches que, malgré la prohibition générale, on pourroit par la ſuite obtenir d'exporter, en vertu de quelques édits particuliers ; ainſi que ſur le bois de chauffage, barres, & perches dont on accordera une certaine quantité, pour l'uſage des vaiſſeaux pendant leur paſſage.

Les Mâts, Vergues & beauprés paieront le même droit qu'on en exige maintenant au port de Riga, ſelon leur dénomination reſpective, & en rixdales valeur de 125 copecs par rixdale, outre un droit de 13 pour cent de la valeur.

Le bois rond & équarri de pin & de ſapin, ayant à l'extrêmité ¼ d'Arch. ou 4 Vers. en épaiſſeur & en longueur de 9 à 10 Arch. par c. 10 : 6¾
11 à 12 12 : 8½
13 à 14 14 : 10

S'il a 5 Vers. d'épais & eſt long de 9 à 10 Arch. par c. 12 : 8½
11

	Roub. Cop.
11 à 12	14 : 10
13 à 14	16 : 11 1/2
15	18 : 12 3/4
S'il a 6 Versh. d'épais & de longueur 9 à 10 Arch. par c.	14 : 10
11 à 12	16 : 11 1/2
13 à 14	18 : 12 3/4
15 à 16	20 : 14
S'il a 7 Versh. d'épais & eſt long de 9 à 10 Arch. par c.	16 : 11 1/2
11 à 12	18 : 12 3/4
13 à 14	20 : 14
15 à 17	22 : 15 1/2
S'il a 8 Versh. d'épais & eſt de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	18 : 12 3/4
11 à 12	20 : 14
13 à 14	22 : 15 1/2
15 à 17	24 : 17
Poutres ou bois arrondis 9 Versh. d'épais & de longueur de 9 à 10 Arch. par c.	20 : 14
11 à 12	22 : 15 1/2
13 à 14	24 : 17
15 à 17	26 : 18 1/2
Bois de chauffage qui n'excede pas 1 Arch. de long, par meſure de 6 pieds de roi.	- 33 1/2

Chaque centaine de planches exportées pour mieux couler le fer, ou par ceux qui obtiendront une permiſſion ſpéciale de l'exporter ſur le pied établi à Kola, paiera les droits ſelon le tarif ſuivant.

	Roub.	Cop.
Planches de 2 à 12 Arch. de long, 2 Versh. d'épais & 4 Verſ. de large	-	68¼
5 . .	-	82
6 . .	-	95½
7 . .	1	23
8 . .	1	50
9 . .	1	90¾
10 . .	2	17¾

TABLE

Montrant combien de planches des dimensions ci-dessous sont nécessaires, pour égaler cent planches de 12 Arc. de long sur 2 Versh. d'épaisseur.

Pieds en longueur.	Pouces d'épaisseur.									
	1 1/4	1 1/2	1 3/4	2	2 1/4	2 1/2	2 3/4	3	3 1/4	3 1/2
	Nombre de Planches.									
7	1120	953	800	700	622	560	509	467	431	400
8	980	817	700	612	544	490	445	408	377	350
9	871	726	622	544	484	436	396	363	335	311
10	784	653	560	490	436	392	356	327	302	280
11	713	594	509	445	396	356	324	297	274	255
12	653	545	467	408	363	327	297	272	251	233
13	603	503	431	377	335	302	274	251	232	215
14	560	467	400	350	311	280	255	233	215	200
15	523	436	373	327	290	261	238	218	201	187
16	490	408	350	306	272	245	223	204	188	175
17	461	384	329	288	256	231	210	192	177	165
18	436	363	311	272	242	218	198	181	168	156
19	413	344	295	258	229	206	188	172	159	147
20	392	327	280	245	218	196	178	163	151	140

Roub. Cop.

Planches qu'on obtient permiſſion d'exporter pour l'uſage des vaiſſeaux qui paſſent, ſi elles ont 2 pouc. d'épaiſſeur & 9 à 12 arch. de long, on paie pour chaque planche. - 13 3/4

Les poutres ſe paient à raiſon de 2 pour une planche.

Planches de couvertures longues de 6 à 15 arch. par cent. 8 : 5 1/2

Solives pour faîtes de maiſons 3 pouces quarrés & de 6 à 15 arch. de long, par cent. 4 : 3

Barres & Perches, par cent. 4 : 3

Chaque vaiſſeau aura la permiſſion de prendre, pour l'uſage de ſon paſſage, la quantité de planches, de bois de chauffage, de barres & de perches, ſuivant ce qui eſt réglé par les édits, en payant les droits d'uſage.

Les planches & autres matériaux qu'exige le radoub des vaiſſeaux, peuvent être employés francs de tout droit : mais dans ces circonſtances les officiers de la douane doivent prendre garde que, ſous prétexte de radoub, il n'en ſoit pas chargé pour l'exportation, plus qu'il n'en aura été accordé.

LISTE

Des effets dont l'importation eſt défendue par terre & par mer.

Anis étoilé.

Toutes ſortes de planches pour tables, uſtenſiles, ornements pour tables & pour mu-

tailles ; effets pour uſages de poches ; & autres articles pareils avec la figure ou la repréſentation de notre Sauveur, de la Vierge Marie, des Martyrs & autres pieces de l'écriture.

Bled, eau-de-vie ſimple ou double diſtillée ; ainſi qu'eau-de-vie de genievre diſtillée de bled.

L'eau-de-vie de France & Eaux de Dantzick diſtillées d'eau-de-vie de bled.

Cependant on permet aux ports de St. Péterſbourg & d'Archangel, l'importation de la quantité de ces liqueurs pour leſquelles la chambre du college & le college du commerce pourront avoir contracté.

D'ailleurs l'importation de ces articles eſt accordée aux ports de Narva, de Wybourg & de Frederiksham, mais il ne peuvent être tranſportés de ces ports dans aucune autre partie de la Ruſſie.

Réſine & Térébenthine.

Arſenic, Mercure ſublimé, Noix vomique, Eau-forte, Huile de vitriol, Huile d'ambre, & telles autres drogues dangereuſes qui ont la pernicieuſe faculté d'empoiſonner, peuvent être importées, pourvu qu'on ſe conforme à l'édit du 8 janvier 1733.

Rhubarbe.

Sels étrangers, excepté aux ports de Wybourg, de Frederikshâm, de Narva, & dans la petite Ruſſie. Les édits défendent ſtrictement la tranſportation des ſels étrangers, de ces endroits dans aucune partie intérieure de la grande Ruſſie ; & quand quelque édit particulier en accordera la permiſſion, pour une quantité ſpéciale afin d'être portée dans quel-

qu'un des autres ports, on en paiera les droits fixés par le tarif.

Les livres qu'on importera devront être examinés, & on y procédera en conformité des édits.

Toutes eſpeces de fourrures teintes en quelque couleur que ce ſoit, excepté noir & blanc.

Toutes ſortes de couvertures & de courtepointes brodées or & argent.

Pantoufles d'hommes & de femmes brodées or & argent.

Toutes ſortes d'ornements de femmes, tels que pieces d'eſtomach, palatines, manchettes & tabliers de gaze ou de mouſſeline, brodés en or & argent.

Blondes de toutes ſortes ſans or ni argent.

Les effets ſuivants faits au métier avec or ou argent, brochés, brodés, ou mêlés de quelque maniere que ce ſoit avec l'or ou l'argent : Savoir, velours à carreaux ou à fleurs ; tabis avec ou ſans fleurs ; taffetas unis ou brochés ; brocards, étoffes, bonnets de velours & de ſoie, ceinturons d'épée, franges, rênes, glands, bourſes, rubans de toutes eſpeces, galons de livrée, bas d'hommes ou de femmes, broderies pour habits d'hommes, gaze & toutes ſortes de blondes.

LISTE

Des effets dont l'exportation eſt défendue par terre & par mer.

Or & argent mis en œuvre ou non, ainſi qu'en monnoie ou en lingots.

Il eſt cependant permis aux voyageurs d'emporter une ſomme d'argent monnoyé, pourvu qu'elle n'excede pas celle de cent ducats. Ils peuvent auſſi emporter pour leur uſage & non pour vendre ni en nombre ſuperflu, une montre d'or ou d'argent, une tabatiere, une épée, des boucles, & autres articles de néceſſité; & alors on peut les ſortir francs de tous droits, conformément à l'édit du 9 novembre 1744.

Bois de toutes ſortes, peuvent s'exporter de quelques ports ſeulement en vertu d'édits particuliers, & en certaines quantités pour l'uſage des vaiſſeaux dans leur trajet.

Rhubarbe, poudre à canon, Salpêtre, Potache & Vedache ne peuvent être exportés que quand ces articles ſont achetés du gouvernement, & en ſe conformant aux édits.

Pour l'exportation du bled & des grains, on ne peut s'éloigner de la teneur des édits.

Fil de lin & de chanvre, ſoit de chanvre ou Codilla.

Il eſt libre d'exporter le fil, quand la quantité, étant portée au ſuperflu, en fait diminuer conſidérablement le prix.

Laine de Circaſſie, de Calmouc, & toutes autres de Ruſſie & de toiſons étrangeres.

Canons, mortiers, bombes, boulets, ainſi que plomb, boulets de plomb & grenailles.

N^a. *Le droit qui dans ce tarif eſt placé aux articles, dont l'exportation ou l'importation eſt défendue, eſt ſeulement proviſionnel, dans le cas où l'une ou l'autre pourra être accordée par la ſuite.*

En conſéquence de ce tarif les droits, dans

les ports de St. Péterſbourg, de Narva, de Kola, de Puſto-Ozero, d'Archangel, & de Temernikoff, ainſi qu'à toutes les douanes de frontieres, ſi l'on excepte celles d'Aſtracan, d'Orenbourg & de Sibérie, qui ont leurs tarifs ſéparés, ſeront perçus ſur les effets tant importés qu'exportés, moitié en rixdales, ſavoir la moitié du montant des ſuſdits droits, chaque rixdale étant eſtimé équivalent à 125 copecs des droits à payer, & à faute de rixdales, la ſuſdite moitié de droits ſera payée en monnoie d'argent & l'autre moitié en argent courant de Ruſſie.

Le ſel, le tabac & l'eau-de-vie de France qui ſeront importés à Narva, & le ſel acheté dans la petite Ruſſie paieront en argent de Ruſſie, les différents droits évalués conformément aux édits.

Les ſujets Ruſſes qui importeront ou exporteront leurs effets dans des vaiſſeaux étrangers, paieront les droits en monnoie d'argent au lieu de Doller, à raiſon de 125 copecs par rixdale: mais s'ils font cette importation ou cette exportation dans des vaiſſeaux Ruſſes, ſoit pour en vendre les effets en Ruſſie, ou pour les réexporter en Perſe, ils paieront à raiſon ſeulement de 90 copecs par rixdale.

Les marchandiſes étrangeres qui auront payé le droit d'importation à aucun port ou douane, peuvent être réexportées ou reportées à la frontiere dans toute franchiſe, après que les ſceaux auront été vérifiés, ou que celles qui ne ſont point ſuſceptibles de marques, auront obtenu un certificat de reconnoiſſance des officiers de la douane.

Les effets ſuivants du produit des diſtricts de Pologne limitrophes de la petite Ruſſie, & des bords ou rivage de la Dwine, vers la province de Smolensko, ſavoir, miel, rayons de miel, cire, chanvre, huile de chenevi, cuirs non préparés, toutes ſortes de bled & de grain, ſoies de cochons, chenevi, graines de lin, & toutes ſortes de fourrures, pourront être portés francs de droits dans la petite Ruſſie, en paſſant par les douanes des frontieres.

Toutes ſortes de proviſions du crû des provinces conquiſes de la mer orientale, pourront en toute franchiſe paſſer d'une province à l'autre, & de l'une ou l'autre de ces provinces à S. Péterſbourg : mais afin que, ſous ce prétexte, elles ne puiſſent être tranſportées dans les pays étrangers, chaque douane, dans les paſſeports qu'elle accordera, inſérera le nom du lieu d'où ces marchandiſes ſeront parties, & de celui pour lequel elles ſeront deſtinées ; & les propriétaires d'un autre côté devront s'engager par écrit ſigné de leur main & par cautions valables, à produire à leur retour des certificats, qui atteſtent que les ſuſdites marchandiſes ont été tranſportées au lieu déſigné & non au-delà des frontieres.

Les droits de laſt & de tonnage continueront à être levés comme ci-devant, excepté à Temernikoff.

Quant aux ports de Wybourg & de Frederiksham on levera les droits fixés ci-devant par l'édit de 1758 juſques à nouveaux ordres relatifs à ces villes.

AVERTISSEMENT.

Le lecteur ſe ſera facilement apperçu par ce que j'ai dit ci-deſſus, que la nation Angloiſe eſt celle dont le commerce eſt le plus favoriſé en Ruſſie ; c'eſt pourquoi, afin d'en faire mieux connoître l'état actuel, & le degré de faveur où les circonſtances ont pu le porter, je me détermine à donner ici les deux derniers traités de commerce, arrêtés l'un le 2 décembre 1734 & l'autre le 20 juin 1766 entre les cours Impériale de Ruſſie & Royale de la Grande-Bretagne, afin que chacun, par une comparaiſon aiſée, puiſſe juger ſi les deux derniers négociateurs ont mieux que les premiers, entendu, traité & ſtipulé les intérêts de leur couronne reſpective ; c'eſt pour cela que je diſtinguerai en lettres italiques les différences qui ſe trouvent dans chaque article de ces traités.

Pour y donner plus d'authenticité, je fais imprimer fidélement celui de 1734 ſur une copie tirée de l'imprimerie royale de St. Péterſbourg, ſans en changer ni le ſtyle ni l'orthographe, mais celui de 1766 ne ſera qu'une traduction exacte d'un exemplaire qui m'a été communiqué en langue Angloiſe.

Traité d'amitié & de commerce entre l'empire de toutes les Ruſſies & la couronne de la Grande-Bretagne, conclu à St. Pétersbourg le 2 décembre 1734.

Comme la très-ſéréniſſime & très puiſſante princeſſe & Dame ANNA Impératrice & Au-

tocratice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Vladimirie, Novogorod : Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie : Dame de Pleſcow & Grande-Ducheſſe de Smolensko : Ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie & d'autres ; Dame & Grande-Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Roſtow, Jaroſlaw, Bélooſérie, Udorie, Obdorie, Condirie : Impératrice de tout le côté du nord ; Dame d'Ivérie, & Princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi des Princes de Czircaſſie, de Géorgie & d'autres, &c. &c. &c.

Et le très ſéréniſſime & très-puiſſant Prince GEORGE II, par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, duc de Brunſwic & de Lunebourg, Archi-Tréſorier & prince Electeur du Saint Empire Romain, &c. &c. &c.

ONT réfléchi qu'il y a eu depuis fort long-temps une liaiſon de commerce & de bonne amitié entre leurs états & ſujets réciproquement, ſans qu'elle fût réglée & établie par une convention ſeure & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance plus ferme & durable, par des réglements & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le commerce & la navigation ſur un fondement qui reſpondît mieux à la bonne intelligence mutuelle, qui ſubſiſte entre ladite Impératrice & ledit roi & leurs états & ſujets ; il ont trouvé à propos de nommer & d'autoriſer des miniſtres de côté & d'autre,

pour cet effet *Sa Majesté Impériale* a nommé pour commissaire & plénipotentiaire, de sa part, son ministre de cabinet, conseiller privé actuel & chevalier de l'ordre de St. André HENRI-JEAN FRÉDÉRIC comte D'OSTERMAN; de même que son ministre de cabinet, conseiller privé actuel & chevalier de l'ordre de Saint André prince ALEXÉI CZERCACOY; comme aussi son conseiller privé actuel, Sénateur, président

ARTICLES DE 1734.

I.

La paix, amitié & bonne correspondance, qui subsistent heureusement entre LEURS MAJESTÉS DE TOUTES LES RUSSIES ET DE LA GRANDE-BRETAGNE, seront confirmées & établies par ce traité; de sorte que dès à présent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de toutes les Russies d'un côté, & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme aussi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur obéissent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, sincere & parfaite, lesquelles dureront pour toujours & seront observées inviolablement, tant par terre que par mer & sur les eaux douces; & les sujets, peuples & habitants de part & d'autre, de quelque degré ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement, avec toute sorte de bienveillance, aides & assistance possibles, sans se faire aucun tort ou dommage quelconque.

au college de commerce & chevalier de l'ordre de l'Aigle-blanc baron PIERRE de SCHAPHIROFF.

Et *Sa Majeſté Britannique* a nommé pour commiſſaire & plépotentiaire le ſieur CLAUDIUS RONDEAU ſon réſident auprès de *Sa Majeſté Impériale*, leſquels ayant conféré enſemble, en vertu de leur pleins pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivants.

ARTICLES DE 1766.

I.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence qui juſques ici, ont heureuſement ſubſiſté entre LEURS MAJESTÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE TOUTES LES RUSSIES, ſeront ratifiées & confirmées par ce traité, de façon que dès à préſent & dans tous les temps à venir, il y aura, entre la Couronne de la Grande-Bretagne d'une part, & celles de toutes les Ruſſies de l'autre, ainſi qu'entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur ſont reſpectivement ſoumis, une vraie, ſincere, ferme & parfaite paix, amitié & bonne intelligence, qui dureront pour toujours & ſeront inviolablement obſervées, tant par terre & par mer que ſur les rivieres, & les ſujets, peuples & habitants qui ſont ſous la domination de l'une ou de l'autre puiſſance, de quelque rang ou condition qu'ils puiſſent être, ſe donneront les uns aux autres toutes marques d'amitié & toute aſſiſtance poſſible, éviteront de ſe faire l'un à l'autre aucun tort ou injure de quelque nature que ce ſoit.

ARTICLES DE 1734.

2.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & commerce, dans tous les états d'aucune des deux hautes parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le commerce eſt à préſent permis, ou ſera permis ci-après, par les hautes parties contractantes, aux ſujets d'aucune autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent entrer en tout temps dans les ports, places ou villes d'aucune des hautes parties contractantes, avec leurs vaiſſeaux, bâtiments ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Ruſſes qu'Anglois, quoique parmi leur équipage, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, ſeront reçus & traités, comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des hautes parties contractantes, à l'exemption des ſujets de celle des parties contractantes qui auroient beſoin de leur ſervice: & il eſt accordé que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent acheter toute ſorte de choſes néceſſaires, dont ils peuvent avoir beſoin, au prix courant, radouber & raccommo-

ARTICLES DE 1766.

2.

Les ſujets des deux hautes parties contractantes auront pleine liberté de naviger & de commercer, ceux de l'une dans les états de l'autre, ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont actuellement permis, ou dans leſquels ils le ſeroient, par la ſuite, par les hautes parties contractantes, aux ſujets de quelque autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des deux hautes parties contractantes auront la liberté d'entrer, demeurer & commercer, avec leurs vaiſſeaux, bâtiments & voitures, chargées ou déchargées, dans tous les ports, places & villes, où pareilles permiſſions ſont accordées aux ſujets de quelque autre nation; que les matelots, paſſagers & vaiſſeaux, tant Bretons que Ruſſes, quand même dans les équipages il ſe trouveroit des ſujets de quelque autre puiſſance étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée : que ni les matelots ni les paſſagers ne ſeront forcés d'entre, *contre leur volonté*, dans le ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes, ſi l'on excepte néanmoins ceux de leurs ſujets dont ils pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice : *& ſi un domeſtique ou matelot venoit à déſerter de ſon ſervice ou de ſon vaiſſeau, il ſeroit rendu au propriétaire.* Il eſt de même

ARTICLES DE 1734.

der leurs vaiſſeaux, bâtiments ou voitures, & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes, dans leſquels ils arriveront ou demeurent.

N. B. *On trouvera à l'article* 18 *de ce traité la derniere clauſe de l'article* 3 *du traité de* 1766.

4.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans tous ou aucuns des états de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, dans tous ou aucuns des états de la Grande-Bretagne,

ARTICLES

ARTICLES DE 1766.

convenu que les ſujets des hautes parties contractantes, auront la liberté d'acheter, au prix courant, tous les matériaux dont ils pourront avoir beſoin pour radouber & réparer leurs vaiſſeaux, bâtiments & voitures, de ſe procurer toutes ſortes de proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance actuelle ou pour leur voyage; & de demeurer ou partir à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit cauſé ni retard ni empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des états reſpectifs des hautes parties contractantes, où ils pourront ſe trouver. De la même maniere les vaiſſeaux Ruſſes qui, étant en mer, ſeront rencontrés par des vaiſſeaux Anglois, ne ſeront point arrêtés dans le cours de leur voyage, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe conforment aux pratiques établies, mais ils en recevront au contraire toute eſpece d'aſſiſtance qui leur ſera due, auſſi bien dans les ports de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

4.

Il eſt agréé que les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront en liberté de porter, par eau ou par terre, dans toutes & chaque province de la Ruſſie où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés; & que de la même maniere, les ſujets de la Ruſſie auront pleine & entiere licence d'apporter & *vendre* librement, dans tous & chaque état de la Grande-

ARTICLES DE 1734.

où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes du produit ou manufactures des états de la Ruſſie, dont le commerce & l'entrée ne ſont pas défendus, & pareillement les marchandiſes du produit ou manufactures d'Aſie, pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne, & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des états de la Grande-Bretagne, toutes ſortes d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les états, & tranſporter hors des états de la Grande-Bretagne, particuliérement de l'or & de l'argent, travaillé & non travaillé; l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté : & afin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes, *où les Ruſſes paient beaucoup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne*, les ſujets de la Ruſſie paieront, *à l'avenir*, les mêmes droits de ſortie, que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets, à l'exportation hors des ports de la Ruſſie : & les marchands Ruſſes ouiront des mêmes libertés & privileges des commerces en Angleterre, que jouiſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie : bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant Anglois que Ruſſes & leurs facteurs s'accommoderont aux loix, ſtatuts & ordonnances reçues & établies dans les pays reſpectivement où ils auront à

ARTICLES DE 1766.

Bretagne où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes marchandiſes & tous effets dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés : ce qui doit être également entendu des manufactures & des productions des provinces aſiatiques, pourvu que les articles ne ſoient point défendus par quelque loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne, mais y comprenant toutes ſortes de marchandiſes & effets, que les ſujets de quelque autre nation peuvent y acheter & tranſporter dans d'autres pays, particuliérement l'or & l'argent travaillé ou non, excepté néanmoins la monnoie courante de la Grande-Bretagne, & afin de maintenir une juſte égalité entre les marchands Ruſſes & Bretons dans ce qui regarde l'exportation des proviſions ou autres commodités, il eſt ſtipulé que les ſujets de la Ruſſie paieront, pour les effets qu'ils exporteront, les mêmes droits qui ſont payés par les Marchands Bretons qui exportent de la Ruſſie les mêmes effets. *Mais alors chacune des hautes parties contractantes ſe réſerve de faire, dans les parties intérieures de ſes domaines, tel arrangement qu'elle jugera convenable, pour encourager & étendre ſa propre navigation.* Les marchands Ruſſes jouiront des mêmes libertés & privileges dont ſont en poſſeſſion les marchands Bretons qui ſont de la compagnie de Ruſſie. *Comme le deſſein des deux parties contractantes & leur intention, en convenant de ce traité, ſont de faciliter le commerce réciproque de leurs ſujets, & d'en étendre les limites & les avantages mutuels, il eſt arrêté que les mar-*

ARTICLES DE 1734.

faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe.

5.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes, ou droits payables ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent payer en eſpeces d'argent courant à raiſon de cent & vingt-cinq copeques pour une rixdaler.

ARTICLES DE 1766.

chands Bretons, qui commercent dans les domaines de la Ruſſie, en cas de mort, de circonſtances preſſantes, d'abſolue néceſſité où ils ne verroient point d'autres moyens de ſe procurer de l'argent, ou en cas de banqueroute, auront la liberté de diſpoſer de leurs effets & marchandiſes Ruſſes ou étrangeres, de la maniere que les perſonnes intéreſſées jugeront la plus avantageuſe. La même choſe ſera obſervée à l'égard des marchands Ruſſes qui ſe trouveront dans les Etats de la Grande-Bretagne, ce qui cependant doit s'entendre avec cette reſtriction que chaque permiſſion ſpécifiée dans cet article, tant d'un côté que de l'autre, ne ſera en aucune façon contraire aux loix du pays, & que les marchands tant Bretons que Ruſſes, ainſi que leurs facteurs, ſe conformeront *ponctuellement* aux loix, ſtatuts & ordonnances du pays où ils commercent, afin de prévenir toute ſorte de fraudes & d'abus. *C'eſt pour cette raiſon que la déciſion des accidents qui pourront arriver aux maiſons Bretonnes établies en Ruſſie pour le commerce, ſeront ſoumiſes dans St. Pétersbourg au college de commerce, & dans les villes, où il n'y a point de college de commerce, aux tribunaux qui ont la connoiſſance des affaires de commerce.*

5.

Il eſt ſtipulé que les ſujets de la Grande-Bretagne, qui n'auront point de rixdales pour payer les douanes ou les autres droits à percevoir ſur les marchandiſes *qu'ils importeront ou exporteront*, auront la liberté d'y ſatisfaire, *ſoit en donnant des monnoies de puiſſances étrangeres dont le coin eſt connu, & qui ſeront évaluées par leur proportion avec*

ARTICLES DE 1734.

6.

Toute l'aiſance & dépêche ſera donnée ; ſuivant le réglement à ce ſujet, à l'entrée des vaiſſeaux Anglois, à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, & ils ne ſeront en aucune maniere retenus, ſous les peines ſpécifiées dans les réglements ; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font aucun contrat avec une chancellerie ou college, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes ; ſur la déclaration que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le temps ſpécifié dans le contrat, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel temps qu'il aura été convenu dans le contrat entre la chancellerie ou college & les marchands Anglois.

7.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent, dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de fréquenter, payer, pour marchandiſes achetées, le même argent

ARTICLES DE 1766.

les rixdales, ſoit en argent courant de Ruſſie, en évaluant le rixdale à cent vingt copecs ou ſous.

6.

On ſe donnera *réciproquement* toute aſſiſtance pour faire charger & décharger promptement les vaiſſeaux, *ſoit pour importer ou exporter*, en ſe conformant aux réglements établis à ce ſujet; de façon que leſdits vaiſſeaux ne ſoient nullement retenus, ſous les peines énoncées dans les ſuſdits réglements. De même ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font quelques contrats avec une chancellerie ou un college pour délivrer certaines marchandiſes, dès qu'ils auront notifié que leſdits effets ſont prêts à être délivrés, *& dès qu'ils auront été réellement délivrés* au temps ſpécifié dans les contrats, ils ſeront reçus & les comptes en ſeront *immédiatement* réglés entre le ſuſdit college ou chancellerie & les marchands Bretons, conformément aux époques fixées par les ſuſdits contrats. *On obſervera la même conduite dans les territoires de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands Ruſſes.*

7.

Il eſt établi que les ſujets de la Grande-Bretagne pourront, dans toutes villes ou places de Ruſſie où le commerce eſt libre à quelque autre nation, payer les marchandiſes qu'ils y acheteront, en monnoie courante de Ruſſie, qu'ils

courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contrat particulier ne ſpécifie le contraire.

8.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, dans la Ruſſie, toute ſorte d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter aux travers des états de la Ruſſie, par le plus court ou le plus convenable chemin, en Perſe, payant trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit deſdites marchandiſes, & pas davantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Néanmoins les marchands Anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets Ruſſes, touchant les frais du tranſport, tant par eau que par terre, & de leur donner pour cela un prix raiſonnable, & les ordres les plus précis ſeront donnés pour ce que les marchands Anglois trouvent toute l'expédition & facilité ſur la route; pareillement qu'ils puiſſent apporter toute ſorte d'effets & marchandiſes de Perſe & les tranſporter, au travers de la Ruſſie, avec la même liberté & aiſance, payant ſeulement trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit, comptant les rixdalers, de la maniere qu'il eſt d'uſage dans les douanes ruſſiennes: & afin de prévenir toute fraude de la part des ſujets Anglois, & toute

ARTICLES DE 1766.

prennent pour les effets qu'ils y vendent, à moins que les contrats ne contiennent quelque clause dérogatoire : *ce qui sera de même entendu du paiement des marchandises achetées par les Russes dans les états de la Grande-Bretagne.*

NB. *Le nouveau marché ne fait aucune mention de la substance de l'article* 8, *qui se trouve dans l'ancien de l'autre part.*

vexation & délai, de la part des officiers Ruſſes, les marchands Anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie, pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arrivent en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leur connoiſſement, police ou regiſtre, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour cent ſera payé ſans ouvrir ou déballer les marchandiſes, plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'officier Ruſſe, que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre, & aucune ou autres, n'eſt contenue dans le ballot ou balle, dans leſquels les marchandiſes ſont empaquetées. Mais en cas que l'officier Ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur, à vingt pour cent près, dans ce cas l'officier Ruſſe, payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent par deſſus, ſans aucune déduction, peut

9.

Qu'aux lieux accoutumés de tranſport, il ſera réciproquement permis aux ſujets des hautes parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtiments ou voitures *ou aucun autre*, les marchandiſes qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue, & les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient payé les douanes, & que les

ARTICLES DE 1734.

prendre les marchandiſes & en diſpoſer. Quand l'officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les balles ou ballots dans leſquels les marchandiſes ſont, il les numérotera, les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits; & par ce certificat, plomb, marque & numéro, elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe ou en venir ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation: mais en cas que les marchands ne paſſent pas toutes ou aucunes des balles au travers de la Ruſſie ſuivant la déclaration, ou qu'ils rompent les plombs & en ôtent aucune des marchandiſes, en Ruſſie; s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere déclarée de telle balle ou ballot qui manquera, ou dont le plomb aura été rompu.

ARTICLES DE 1766.

8.

Dans les places où l'on a coutume d'embarquer, on accordera aux ſujets des hautes parties contractantes la permiſſion de charger leurs vaiſſeaux ou voitures de toutes les marchandiſes qu'ils auront pu acheter, (en exceptant néanmoins celles dont l'exportation eſt défendue,) & de les tranſporter, *par eau ou par terre*, en payant les douanes, pourvu que leſdits vaiſ-

ARTICLES DE 1734.

vaiſſeaux, bâtiments ou voitures ſoient acquittées ſuivant le réglement.

10.

Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douane ou droits, pour l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, que ce qui eſt payé pour l'entrée ou la ſortie des mêmes marchandiſes, par les ſujets d'aucune autre nation : & que pour empêcher toute fraude des douanes, d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrées, ſeront confiſquées, & on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands de l'une ou de l'autre des parties.

11.

Il eſt convenu que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties, puiſſent librement aller, venir & commercer, dans tous les états qui ſont ou pourront être ci après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi, avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchement.

ARTICLES DE 1766.

ſeaux & voitures ſe conforment d'ailleurs aux loix.

9.

Les ſujets des hautes parties contractantes, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation de leurs marchandiſes, ne ſeront pas plus impoſées que les ſujets des autres nations : néanmoins pour prévenir des deux côtés qu'on ne fraude les douanes, il eſt arrêté que, dans le cas où l'on découvriroit que quelques marchandiſes ſeroient entrées clandeſtinement, elles ſeront confiſquées, ſans pouvoir infliger d'autre peine au marchand trouvé en contravention d'un ou d'autre côté.

10.

Il ſera permis aux ſujets des deux parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les états avec leſquels l'une ou l'autre eſt actuellement, ou pourroit par la ſuite être en guerre, pourvu qu'on ne porte pas de munitions de guerre à l'ennemi. On excepte cependant de cette permiſſion les places bloquées ou aſſiégées, *ſoit par mer ſoit par terre* ; mais dans toutes autres circonſtances de temps, & en exceptant ſeulement les munitions de guerre, les ſuſdits ſujets peuvent tranſporter dans ces places toutes ſortes de commodités & des paſſagers, ſans qu'il

ARTICLES DE 1734.

12.

Les Canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres-à-feu, meches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibecieres, poches à cartouches, ſelles & brides, en aucune quantité, au delà de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, *ou ce qui peut appartenir* & être jugé néceſſaire pour chaque homme appartenant au vaiſſeau ou paſſager, ſera eſtimé munition de guerre; & ſi on en trouve, on pourra les ſaiſir & les confiſquer ſuivant les loix, mais ni les vaiſſeaux, paſſagers ou le reſte des effets, ne ſeront détenus pour cette raiſon ou empêchés de pourſuivre leur voyage.

13.

Qu'en cas de rupture entre les hautes parties

ARTICLES DE 1766.

leur soit apporté le moindre empêchement. *Quant à la recherche à faire sur les vaisseaux marchands, les commandants de vaisseaux de la guerre & les armateurs se conduiront réciproquement avec autant de faveur que la raison de guerre existants pourra permettre de les faire, envers les puissances les plus amies qui ont adopté la neutralité, observant, autant qu'il se pourra, de suivre les principes & les maximes que prescrivent les loix des nations, qui sont généralement avouées.*

II.

Tous canons, mortiers, mousquets, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusées, pierres à feu, meches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles & brides, au-delà de la quantité qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau ou pour celui de chaque homme servant à bord du vaisseau, ou y étant comme passager, seront regardés comme munitions de guerres *ou fournitures militaires*, & ce qui en sera trouvé à bord sera confisqué comme marchandises de contrebande & effets prohibés : mais *même dans ce cas* ni les vaisseaux, ni les passagers, ni les autres effets *trouvés en même temps* ne seront ni détenus, ni retardés dans la poursuite de leur voyage.

12.

Si, à Dieu ne plaise, la paix venoit à se

contractantes, ce qui à Dieu ne plaise, les personnes, effets, ou vaisseaux des sujets de l'une ou l'autre des parties ne seront pas détenus ni confisqués : mais il y aura du-moins un an de temps alloué, pour qu'ils puissent vendre, disposer, emporter ou envoyer leurs effets & transporter leurs personnes.

14.

Les marchands, matelots, vaisseaux ni effets, ne seront, de part ou d'autre, pas arrêtés, ni forcés à entrer dans le service, sans leur propre consentement, sous quelque prétexte que ce soit : & si aucun domestique ou matelot déserte son service, il sera rendu, bien entendu que rien, dans cet article, ne tend à empêcher le cours ordinaire de la justice de part ou d'autre.

15.

Qu'en cas de naufrage dans aucun endroit des états des hautes parties contractantes, toutes sortes d'assistance seront données aux malheureux, aucune violence ne leur sera faite, ni leurs effets, qui seront sauvés par eux-mêmes *ou par d'autres*, ou jetés sur le bord par la mer, ne seront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas sous quelque prétexte que ce soit : mais on les leur conservera, & ils paieront un prix raisonnable, pour l'assistance qu'ils auront pu avoir, pour

ARTICLES DE 1766.

rompre entre les deux parties contractantes, les personnes, vaisseaux & effets ne seront ni détenus ni confisqués, mais il sera accordé au moins l'espace d'un an pour vendre, ou emporter ses effets ou en disposer & transporter les personnes où l'on voudra, *stipulation qui doit avoir également lieu pour tous ceux qui se trouveroient dans le service de terre ou de mer ; & il sera de plus permis, à l'heure de leur départ ou auparavant, de consigner les effets dont ils n'auront pas disposé, ainsi que les dettes qu'ils auront à réclamer, à telles personnes qu'ils jugeront convenables, pour en disposer conformément à leurs intentions & à leur profit :* & les débiteurs seront contraints de satisfaire à leurs obligations, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

13.

Si un vaisseau fait naufrage en aucun lieu appartenant à l'une ou à l'autre des deux puissances contractantes, non-seulement on donnera toute assistance aux infortunés, & on ne leur fera aucune violence, mais même les effets qu'ils auront pu sauver, ou qu'ils auront jetés à la mer ne seront ni cachés, ni retenus, ni endommagés, sous quelque prétexte que ce soit, & au contraire seront conservés pour leur être rendus moyennant une récompense modérée, qu'ils voudront bien donner à ceux qui auront aidé à sauver leur vie, leurs vaisseaux & leurs effets.

ARTICLES DE 1734.

aider à ſauver les perſonnes, les vaiſſeaux & les effets.

16.

Les marchands Anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre, ou en poſer dans aucun autre endroit de St. Péterſbourg, à Moſcou *dans la Slabod Allemande*, *dans Aſtracan* & dans Archangel, & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne ſeront cependant pas exempts des quartiers, *mais ils les ſupporteront également avec les autres habitants.* Il eſt pareillement accordé que les marchands Ruſſes puiſſent bâtir, acheter ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effet, de la même maniere que les ſujets d'aucune autre nation la plus favoriſée, ſont obligés de faire, *& qu'ils ſeront exempts des quartiers*, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maiſons ou lieux qui ſeront marqués à ce ſujet.

ARTICLES DE 1766.

14.

On accordera permiſſion aux ſujets de la Grande-Bretagne, de bâtir, d'acheter, vendre & tenir à loyer des maiſons dans tous les territoires & dans toutes les villes de la Ruſſie, excepté néanmoins de pouvoir bâtir & acheter des maiſons dans les villes de Ruſſie *qui ont un droit particulier de bourgeoiſie & de privileges contraires à cette conceſſion ;* & il eſt expreſſément ſpécifié ici que les maiſons bâties à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel par les marchands Bretons, ſeront exemptes de logement de ſoldats, *tant qu'elles leur appartiendront ou qu'ils les occuperont, mais que celles qu'ils donneront ou tiendront à loyer, ſeront ſujettes à toutes les charges ordinaires de ces villes, le propriétaire & le locataire devant s'arranger entre eux à ce ſujet.* Quant aux autres villes de Ruſſie, les maiſons que les Anglois y acheteront, feront bâtir, ainſi que celles qu'ils y tiendront ou *donneront* à loyer, ne ſeront nullement exemptes de logement de ſoldats. On accordera de même aux marchands ruſſes la permiſſion de bâtir, acheter, *vendre* & louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, de la même maniere que le peuvent faire les nations les plus favoriſées. Ils y jouiront du plein & entier exercice de la religion grecque, dans leurs maiſons ou dans des lieux deſtinés à cet effet : *& de la même maniere les marchands Bretons auront le plein & libre exercice de la religion proteſtante. Les ſujets de l'une*

ARTICLES DE 1734.

17.

On accordera des passeports à tous sujets Anglois qui ont envie de quitter les états de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune caution ; si dans ce temps il ne paroît aucune juste cause pour leur détention, ils pourront partir, sans les obliger à s'adresser ailleurs qu'au college de commerce, ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce college pour leurs passeports. La même expédition & facilité à partir sera donnée aux sujets Russes, dans tous les états de la Grande-Bretagne, suivant l'usage du pays dans telle occasion.

18.

Les marchands Anglois qui prennent à leur service, ou louent des domestiques en Russie, avec tel passeport que la police trouve à propos d'enregistrer, ne seront pas obligés, dans la suite, à payer davantage pour eux, aux maîtres de ces domestiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands Anglois & les domestiques: mais le marchand Anglois ne gardera pas les domestiques

ARTICLES DE 1766.

ou de l'autre puiſſance, qui ſe trouveront établis ou dans la Ruſſie ou dans la Grande-Bretagne, pourront diſpoſer de leurs biens, & les léguer à qui bon leur ſemblera, en ſe conformant aux loix & coutumes de leur propre pays.

15.

On accordera des paſſeports à tout marchand Breton qui voudra quitter la Ruſſie, deux mois après qu'il aura ſignifié ſon intention d'en partir, ſans l'obliger à donner aucune ſûreté; & ſi pendant ce temps on ne découvre aucun juſte motif de le retenir, il lui ſera accordé de s'en aller; & il ne ſera point obligé pour cela de s'adreſſer à autre tribunal qu'au college de commerce ou à celui qui pourroit par la ſuite en tenir lieu. La même facilité de partir ſera, en pareille occaſion & conformément aux uſages du pays, donnée aux marchands Ruſſes qui auront beſoin de ſortir des états de la Grande-Bretagne.

16.

Les marchands Bretons, qui prendront à gages & emploieront des domeſtiques Ruſſes, ſeront, à cet égard particulier, obligés de ſe conformer aux loix de cet empire, comme les marchands Ruſſes devront dans la Grande-Bretagne ſe régler ſur ſes loix.

ARTICLES DE 1734.

plus long temps que le terme qui leur eſt alloué pour ſervir par le paſſeport de leurs maîtres : mais ſans *Pokermesnoys*, aucun domeſtique ne ſera pris en ſervice ou loué, & en cas que les marchands prennent obligation de caution pour la probité & fidélité du domeſtique, & s'il arrive que ce domeſtique ne ſe conduiſe pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en ſera pas reſponſable, mais la caution. Il y aura la même réciproque ſûreté & juſtice, pour le marchand Ruſſe demeurant dans les états de la Grande-Bretagne, qui y louera des domeſtiques ſuivant les loix du pays.

19.

Toutes les affaires des marchands Anglois en Ruſſie, ſeront ſous la connoiſſance du college de commerce ſeulement, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, au lieu de ce college, pour prendre connoiſſance des affaires des marchands étrangers, & nul autre. Les marchands Ruſſes, dans les états de la Grande-Bretagne ſeront ſous la protection & juſtice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers, & ils ſeront traités comme la nation la plus fauoriſée.

ARTICLES DE 1766.

17.

Dans tous les procès & autres procédures, on ne pourra citer les marchands Bretons qu'au college du commerce, ou pardevant telle autre cour qui pourroit par la suite être établie pour administrer la justice entre les marchands. *Mais s'il arrivoit que les marchands Bretons eussent des procès dans quelque endroit éloigné du susdit college de commerce, tant eux que leurs parties adverses présenteroient leurs plaintes aux magistrats des lieux de leur résidance, de façon cependant que les marchands Bretons se croyant lésés par la sentence qui interviendroit, eussent le droit d'appeller de la sentence du susdit magistrat & de demander celle du college de commerce.* Les marchands Russes, établis dans les domaines de la Grande-Bretagne, auront de leur côté la protection & la justice qui, conformément aux loix de ce royaume,

ARTICLES DE 1734.

20.

Les marchands Anglois ne seront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puisse être, excepté pour faire preuve en justice, ni leurs livres ou papiers ne leur seront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne seront pas exécutés ou vendus, sous quelque prétexte que ce soit, hormis en cas de banqueroute, & alors par les jugements du college de commerce seul, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, à la place de ce college, pour avoir soin des affaires des marchands étrangers; & les marchands Russes, dans les états de la Grande-Bretagne, seront protégés par les loix, comme dans l'article précédent.

ARTICLES DE 1766.

ſont accordées aux autres marchands étrangers, & y ſeront traités comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

18.

Les marchands Anglois en Ruſſie & *les Ruſſes dans la Grande-Bretagne*, ne ſeront jamais obligés de faire voir leurs livres & papiers à quelque perſonne que ce ſoit, ſi ce n'étoit pour adminiſtrer une preuve en juſtice; il ſera encore moins permis d'enlever ou de détenir leurs livres & papiers. S'il arrivoit que les marchands anglois fiſſent banqueroute, ils ſeroient cités pardevant le conſeil du commerce à St. Pétersbourg, ou pardevant celui qui ſera par la ſuite établi pour prononcer ſur les affaires marchandes; *ou dans les autres villes éloignées, pardevant le magiſtrat du lieu; & dans l'un ou l'autre cas, il ſera procédé contre eux, conformément aux loix faites ou à faire à ce ſujet. Néanmoins ſi les marchands Bretons, ſans faire banqueroute, refuſoient de payer leurs dettes, ſoit au tréſor de* SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, *ſoit aux particuliers, il ſera libre de ſaiſir la partie de leurs effets qu'on jugera équivalente à ce qu'ils doivent; & ſi la totalité de leurs effets ne ſuffiſoit pas pour acquitter leurs dettes, on pourroit prendre leurs perſonnes & les tenir en arrêt, juſqu'à ce que la plus grande partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes reſpectives, ait conſenti à leur élargiſſement. Quant aux effets ſaiſis, ils demeureront en dépôt, entre les mains de ceux qui ſeront nommés ou duement*

ARTICLES DE 1734.

21.

Qu'en cas de procès, *quatre* perſonnes de réputation ſans reproches, entre les marchands étrangers ſeront nommées par le college de commerce, pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerra, & le rapport des examinateurs, au college de commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22.

La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes, *quand ils écrivent des marchés*, s'ils ont des ordres ou lettres de crédit de leurs maîtres pour cela: s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux. La même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands Anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur

ARTICLES DE 1766.

autorisés à cet effet par la plus grande partie des créanciers selon les regles spécifiées ci-dessus : & ces gens délégués seront obligés de priser les effets le plutôt possible, & d'en faire un juste & légitime partage entre les créanciers à proportion de leurs demandes respectives. On observa la même procédure, en pareil cas, à l'égard des marchands Russes qui seront dans les domaines de Sa Majesté Britannique, & ils auront la protection stipulée dans les réglements de l'article précédent.

19.

Dans le cas de plaintes & de procès, *trois* personnes, de bonne réputation & sans reproches, seront nommées, parmi les marchands étrangers, par le college du commerce, *ou par le magistrat, où il n'y a point de pareil college*, pour examiner les livres & les papiers des parties : & le rapport qu'ils feront au college & *au magistrat* de ce qu'ils auront découvert dans les susdits livres, sera tenu pour une preuve bonne & suffisante.

20.

Les commissaires des douanes seront obligés d'examiner si les garçons ou clercs des marchands russes, *qui viendront pour réclamer l'entrée des effets de leurs maîtres*, sont munis d'ordres ou pleins pouvoirs à cet effet, & s'ils n'en ont point on ne les leur confiera point. On suivra la même méthode envers les commis des marchands Bre-

ARTICLES DE 1734.

le compte des maîtres, lesquels, au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domestiques, seront alors responsables, comme s'ils avoient écrit les marchandises eux-mêmes. Pareillement on enregistrera tous les domestiques Russes employés dans les boutiques, & les maîtres seront responsables de leurs transactions en fait de commerce.

23.

Au cas que des marchands Russes, devant à des marchands Anglois, quittent les lieux où ils sont & s'en aillent dans le pays, s'il arrive que, pendant leur absence, on donne des pétitions contre eux, avec preuve de la dette, alors le college de commerce les citera trois différentes fois, en allouant un temps suffisant pour leur comparoissance devant le college; mais s'ils ne comparoissant pas, le college les condamnera & enverra une personne exprès, aux frais du poursuivant, aux gouverneurs ou prévôts, pour mettre la sentence en exécution, & obliger le débiteur à payer ce qui est demandé.

24.

Que les marchands russes qui viennent avec leurs marchandises, seront obligés de les entrer à la douane, au plutôt possible; & quand elles seront vendues, ils écriront la quantité, le poids & la mesure, suivant les réglements.

ARTICLES DE 1766.

tons, & dès que les domeſtiques, ayant ordre ou plein pouvoir de leurs maîtres, auront fait entrer les effets pour le compte des derniers, ceux-ci en ſeront reſponſables, comme s'ils les avoient faits entrer eux-mêmes. Tous les domeſtiques Ruſſes employés dans les boutiques ſeront également enregiſtrés & leurs maîtres ſeront reſponſables pour eux & dans les affaires de commerce, *& dans les marchés qu'ils feront en leur nom.*

21.

Si des marchands Ruſſes, endettés envers les marchands Bretons, quittoient le lieu de leur domicile pour ſe tranſporter à quelqu'autre endroit ou diſtrict, le college de commerce, ſur la plainte qui lui en auroit été faite, & la dette lui ayant été ſuffiſamment prouvée, devroit les faire citer à trois différentes fois, en leur accordant un délai convenable pour pouvoir comparoître *en perſonne*; mais s'ils ne ſe préſentent pas dans le temps preſcrit, le ſuſdit college les condamnera, & enverra, aux dépens du plaintif, un exprès aux Gouverneurs & Vaivodes, avec ordre de mettre la ſentence à exécution, pour obliger les débiteurs à payer les ſommes y ſpécifiées.

NB. *Il n'eſt fait nulle mention, dans ce traité, du contenu du* 24e. *article de* 1734.

ARTICLES DE 1734.

25.

Le Brack ſera établi avec juſtice & mis ſur une bonne regle, & les Brakers ſeront reſponſables, pour la qualité des marchandiſes & les faux emballages, & ſeront ſujets à payer les pertes ſur la preuve contre eux.

26.

Il y aura des réglements établis pour régler les abus qu'il peut y avoir dans les bandages ſur les cuirs & la filaſſe; en attendant, s'il arrive quelque diſpute entre acheteur & vendeur, ſur la tare de quelque marchandiſe, la douane la décidera, ſans délais, ſuivant la raiſon & l'équité.

27.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande Bretagne, il eſt accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre, ci-après ſpécifiées, ne paieront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eſt ſpécifié, dans cet article, ſavoir: le drap d'Angleterre pour ſoldat ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée. Le gros drap de la comté d'York, ci-connu dans le tarif ruſſien par le nom de Koſtrogi, ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée: la flanelle large ne paiera qu'un co-

ARTICLES DE 1766.

22.

Le métier de courtier ſera réglé avec juſtice, & ceux qui le feront ſeront reſponſables, pour la qualité des effets & l'emballage frauduleux; & quand il y aura preuves ſuffiſantes, contre eux, ils ſeront tenus de payer les pertes qu'ils auront occaſionnées.

23.

On fera un réglement pour prévenir les abus qu'on peut commettre dans l'emballage des cuirs, du chanvre & du lin; & s'ils ſurvient quelque diſpute entre le vendeur & l'acheteur, concernant le poids de la tare, les commiſſaires de la douane en décideront ſelon leur équité.

24.

Pour avancer & encourager plus efficacement le commerce de la Grande-Bretagne, il eſt réſolu qu'à l'avenir, les étoffes de laines d'Angleterre, ci-deſſous ſpécifiées, ne paieront pas de droits plus forts, que ceux qui vont être fixés dans cet article; ſavoir, pour les draps anglois à l'uſage du ſoldat, on paiera, en rixdales, ſeulement 2 copecs, *ou ſous*, par chaque Archine, comme droits d'entrée. Les gros draps du comté d'York, connus dans le tarif de Ruſſie ſous le nom de Koſtrogi, paieront ſeulement 2 copecs par Archine. La flanelle large ne paiera qu'un

ARTICLES DE 1734.

peke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée; la flanelle étroite ne paiera que trois-quarts de copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée.

28.

Il eſt convenu & conclu, entre les hautes parties contractantes, que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toujours conſidérés & traités comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs; *& que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre, pour y apprendre les arts ou le commerce, ſeront protégés, favoriſés, inſtruits.* Pareillement les vaiſſeaux Ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement empêchés par les vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe comportent ſelon la coutume: mais on les favoriſera & leur prêtera tous les ſecours poſſibles, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne.

29.

La paix, amitié & bonne intelligence, durera pour toujours entre les hautes parties contractantes; & comme il eſt de coutume de donner un certain temps aux traités de commerce, leſdites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de *quinze ans*, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité; & *avant le terme expiré*, ils pourront convenir enſemble de le renouveller & prolonger.

ARTICLES

ARTICLES DE 1766.

copec par Archine ; & l'étroite ne devra que trois quarts de copec par Archine : *& dans tout ce qui aura rapport aux impôts ou droits payables ſur l'importation ou l'exportation des marchandiſes en général, les ſujets de la Grande Bretagne ſeront toujours traités & conſidérés comme la nation la plus favoriſée.*

NB. *Dans ce traité, il n'eſt fait nulle mention, comme dans l'article 28 de l'ancien, de la protection à accorder aux jeunes Ruſſes, qui pourroient venir en Angleterre pour l'éducation.*

NB. *La derniere clauſe de l'article 28 du traité de 1734, ſe trouve auſſi clairement énoncée dans l'article 3 du préſent traité de 1766.*

25.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence continueront pour toujours entre les hautes parties contractantes : mais comme il eſt d'uſage de fixer un certain temps à la durée de tout traité de commerce, les ſuſdites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci aura lieu pendant *vingt ans* à compter de ſa ſignature, & *après l'expiration de ce terme*, elles pourront convenir des moyens de le renouveller & de le prolonger.

ARTICLES DE 1734.

30.

Ce préſent traité de Navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ IMPERIALE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, & les lettres de ratification, en bonne forme, ſeront échangées de part & d'autre à St. Pétersbourg, dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, munis des plein pouvois de *leurs dites Majeſtés Impériale & Britannique*, avons èſdits noms ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg, le 2 de Décembre 1734.

Les ſignatures ſur l'original ſe voient ainſi.

(s) H. J. F. D'OSTERMANN.
(s) P. A. CZERCASKOY.
(s) B. P. DE SHAFFIROW.
(s) CLAUDIUS RONDEAU.

ARTICLES DE 1766.

26.

Le préſent traité de navigation & de commerce ſera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & les ratifications, revêtues des formalités dues & légitimes, ſeront échangées à St. Pétersbourg dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, en date du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu des pleins pouvoirs à nous accordés *par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & par S. M. Impériale de toutes les Ruſſies*, avons ſigné le préſent traité & y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20e. jour de juin 1766.

Signé. GEORGE MACARTNEY.

(s) NIKITA PANIN.
(s) ERNEST COMTE MUNICH.
(s) PR. A. GALLITZIN.
(s) GR. TEPLOFF.

Fin du Tome Cinquieme.

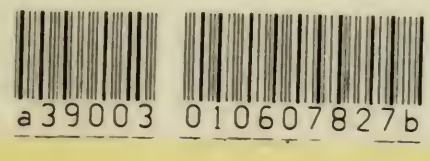
a39003 010607827b